



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°83/2023

Objet : **Délégation de service public – Concession plages – Rapport annuel 2022 du concessionnaire**

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Alain Pinchedez à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : /

Contre : /

Abstention : /

RAPPORTEUR : Evelyne DUPUY

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LÈGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Vu les délibérations n° 145/2017 et n° 146/2017 du 13 novembre 2017 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi, que des tarifs des différentes activités ;

Vu la délibération n°07/2018 du 25 janvier 2018 modifiant les délibérations n° 145/2017 et n° 146/2017 du 13 novembre 2017 ;

Considérant que dans ce cadre, l'article R.2124-29 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que « *Le concessionnaire présente chaque année à l'Etat, dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports mentionnés aux articles R. 2124-31 et R. 2124-32* ».

Il est ainsi présenté en annexe de la présente délibération le rapport détaillé retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service, permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément à la législation en vigueur, le rapport constitué d'une analyse financière et d'une analyse du fonctionnement de la concession des plages de Lège-Cap Ferret sera présenté à l'Etat.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, les membres du Conseil municipal, il vous est proposé :

- De prendre acte du rapport annuel du concessionnaire des plages de la Commune pour l'année 2022, qui sera ensuite transmis aux services de l'Etat (DDTM) ;



Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vié économique le 22 juin 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : **30 JUIN 2023**
De sa publication le : **30 JUIN 2023**
De sa notification :

CONCESSION DES PLAGES NATURELLES

RAPPORT ANNUEL

ANNEE 2022

I. INTRODUCTION

A l'issue de la procédure régie par les articles L2124-4 et R2124-13 à R2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la Commune de Lège-Cap Ferret a obtenu par arrêté préfectoral la concession d'une partie de ses plages sur les façades océane et intra-bassin le 2 février 2018. La durée de cette concession est de 12 ans.

La Commune de Lège-Cap Ferret, qui est extrêmement soucieuse de garder la maîtrise des activités liées au service public balnéaire sur ses plages, souhaite préserver la qualité environnementale, l'aspect naturel des plages sur l'ensemble de son littoral et l'accueil de qualité du public. Elle souhaite proposer une offre de services qui respecte l'environnement exceptionnel de ses plages, contribue au dynamisme et à l'attractivité de la Commune et apporte des services de qualité pour les habitants et les visiteurs. C'est pourquoi elle a sollicité la concession des parties de plages qu'elle entretient sur son littoral, en façade océane ainsi que côté bassin.

La concession s'étend sur le littoral de la Commune sur un total de 1040 mètres linéaires comprenant 4 aménagements sur la façade atlantique (Le Grand Crohot, Le Truc Vert, La Garonne, L'Horizon) et 3 intra-bassin (plage du Phare, plage du Centre, plage des Hirondelles). Voir plans en annexes

Dans un souci d'efficacité, la Commune a choisi de mettre en place une délégation de service public pour gérer et maîtriser les activités proposées sur les plages, conformément à sa politique de qualité du domaine public.

Les activités prévues dans la délégation de service public sont les suivantes :

- Kiosque de dégustation
- Ecoles de surf
- Location de matériel nautique non motorisé
- Clubs de plage.

La Commune a choisi de conserver le type, la localisation et le nombre des activités présentes sur les différentes plages concernées antérieurement, soit 18 lots, détaillés dans l'annexe 1. Les délégations de service public ont été attribuées pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges de la concession plages, ce rapport présente les comptes financiers et l'analyse du fonctionnement de la concession pour sa cinquième année, à savoir la saison estivale 2022.

II. COMPTES FINANCIERS

Sous-Concessions plages 2022

NATURE RECETTE	MONTANT	NATURE DEPENSE	MONTANT
Redevances occupation perçues 2022	77 519.52 €	Redevance (Provision)	33 000.00 €
		Rémunération Norbert Stolla (25 %)	5 037.29 €
		Rémunération Stéphanie Dufaure (70h) - Secrétariat général	1 702.44 €
		Rémunération Christelle Nadalin (35h) - Comptabilité	1 083.25 €
		Rémunération Aurélie Delabre (70 h) - Cabinet du Maire	3 183.03 €
		Charges administratives (photocopies, frais affranchissement)	3 000.00 €
		Surveillance baignade par CRS	38 180.99 €
		Surveillance baignade par MNS civils	312 498.36 €
		Entretien des plages concédées du 01/04/2022 au 30/09/2022	323 390.86 €
TOTAL RECETTES	77 519.52 €	TOTAL DEPENSES	721 076.22 €

RESULTAT 2022 (Déficit)

643 556.70 €

III. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE LA CONCESSION

1. FONCTIONNEMENT ET RELATIONS AVEC LES DELEGATAIRES

Relations entre la Commune et les délégataires

Afin d'entretenir des relations de qualité avec les délégataires, nommés ci-dessous « sous-concessionnaires », la Commune a mis en place un suivi de proximité avant, pendant et après la saison.

- En amont :
 - o Réunion de préparation avec l'ensemble des sous-concessionnaires, plage par plage, pour expliquer le fonctionnement de la concession, les attendus et les modalités de suivi de cette année de concession.
 - o Réunion de repérage sur site avec chaque sous-concessionnaire, les services de la mairie et l'ONF, pour établir le positionnement des cabanes en fonction du trait de côte
- Pendant la saison :
 - o Visites et contrôles réguliers (hebdomadaires), par un agent dédié au suivi des plages, pour identifier d'éventuelles demandes et suivre le bon déroulement de la DSP
- A l'issue de la saison :
 - o Réunion de débriefing avec l'ensemble des sous-concessionnaires, plage par plage, pour tirer un bilan de la saison, rappeler les modalités de suivi de la DSP et identifier d'éventuels axes d'amélioration pour la saison 2023.
 - o Courriels de sollicitation pour la rédaction des rapports annuels de suivi avec relances le cas échéant.

Les sous-concessionnaires ont remis leurs rapports dans les temps. Ils ont été présentés en séance de Conseil Municipal le 13 avril 2023.

ACCUEIL DU PUBLIC

Les activités de service public balnéaire proposées sur les plages océanes contribuent à l'attractivité de la Commune et à son développement harmonieux et maîtrisé ; elles sont intégrées à la démarche plan plages conduite avec la Région et le Département. Les interventions réalisées dans ce cadre visent à amener un accueil de qualité en tenant compte de l'identité « nature et authentique » de ces plages.

Accès aux plages

Les pistes d'accès aux plages océanes sont aménagées avec des caillebotis en bois, sur une longueur de 500 ml environ, pour permettre un accès aisé à tout public. Toutefois, la configuration des dunes ne permettent pas un accès aux personnes à mobilité réduite sans accompagnateur. Devant les contraintes techniques liées à la mobilité des sables dunaires et les impératifs de préservation des milieux naturels remarquables, il est matériellement impossible de réaliser les travaux de terrassement nécessaires à la réduction de ces pentes. C'est pourquoi les trois plages océanes du Grand Crohot, du Truc vert et du Petit train sont dotées de 2 Tiralo⁽¹⁾, mis à disposition à la demande, auprès du chef de poste de secours.

Les plages du bassin d'Arcachon sont accessibles à tout public, sans aménagements spécifiques; les activités de plage sont situées à proximité des accès, sauf sur la plage du Phare pour laquelle la Commune pose chaque année un accès PMR (tapis spécifique) favorisant l'accès de tous au club de plage.

Information des usagers

Les informations relatives à la baignade (baine, température de l'eau, drapeau) sont affichées manuellement en haut de chaque caillebotis pour les plages surveillées par les équipes en charge de la surveillance de la baignade. L'Office de Tourisme relaie via des panneaux lumineux la couleur des drapeaux, à Claouey et au Cap Ferret. La signalétique relative aux plages est présente sur les différents lieux de la Commune.

Qualité de l'accueil

Les activités de sous-concessions sont ouvertes au public de 10h à 19h30 tous les jours au sein de la période d'exploitation, entre le 15 juin et le 15 septembre au maximum. Les sous-concessionnaires se sont attachés à la qualité de l'accueil, en proposant une offre diversifiée, du personnel compétent et agréable, du matériel en bon état et une gamme de prix raisonnable.

2. PRESERVATION DU DOMAINE

Intégration paysagère

La délégation de service public intègre un cahier des charges de prescriptions techniques et architecturales qui établit les principes généraux et précise les détails à respecter pour les aménagements des lots de plage (dimensions, matériaux et couleurs des cabanes, matériels extérieurs). Le respect du cahier des charges par les délégataires a permis d'harmoniser les cabanes et leurs alentours et de renforcer leur intégration paysagère par rapport à la situation antérieure à la concession.

¹ Le Tiralo est un **fauteuil de plage** destiné aux **personnes à mobilité réduite**, qui permet de **rouler** sur le sol et de **flotter** sur l'eau

Entretien des plages et préservation des milieux

Dans un souci de qualité d'accueil du public et de respect de l'environnement, la Commune procède à un nettoyage manuel assorti d'un tri sélectif sur l'ensemble du littoral océanique. Pendant la période d'affluence touristique, elle procède à un nettoyage mécanique avec la cribleuse sur les plages surveillées, soit 3 kms sur l'ensemble de son littoral, en adaptant la fréquence à la fréquentation et à la météo. Cette opération vise à enlever en priorité les déchets qui présentent un risque pour les équipes de nettoyage et pour les visiteurs de la plage (seringues, tessons en verre et mégots...). La cribleuse ne passe que sur les zones de sable sec, et ne passe pas sur la laisse de mer. Les agents techniques remettent les morceaux de bois flotté en bas de dune.

Sur les plages intrabassin à fréquentation importante, la mairie procède à un nettoyage manuel, et n'utilise la cribleuse mécanique qu'à titre exceptionnel pour des raisons de sécurité. La mairie a conduit un travail de sensibilisation important de l'ensemble des équipes de nettoyage intervenant sur les plages.

De leur côté, les sous-concessionnaires ont évacué leurs déchets sans difficulté. Beaucoup d'entre eux ont mis en place le tri sélectif, l'utilisation prioritaire de matériaux recyclables et une sensibilisation des clients au respect de l'environnement. L'expérimentation « plage sans poubelle », a été reconduite sur la Plage de la Garonne et du Truc Vert.

Lutte contre l'érosion

L'installation des cabanes sur les plages océanes nécessite une intervention préalable pour mettre en sécurité les activités en cas de grandes marées, en les surélevant très légèrement. Ces surélévations sont destinées à stabiliser les cabanes, pour des raisons de sécurité publique. Ces travaux très légers et très ciblés sont réalisés en étroite concertation avec l'ONF et la DDTM, depuis de très nombreuses années. Ils sont conduits à l'aide d'engins adaptés, avec discernement, en utilisant non pas le sable du bas de dune mais celui de la plage, et hors de la laisse de mer.

3. SECURITE DU DOMAINE

Surveillance de la baignade

La mairie assure la surveillance des 3 plages océanes selon les modalités suivantes, indiquées par arrêté municipal (voir en annexe) :

Plages du Grand Crohot/Plage du Truc Vert/Plage de l'Horizon

- Du 11 juin au 01 juillet 2022 et du 29 août au 11 septembre 2022 de 12H00 à 18h30
- Du 02 juillet 2022 au 28 août 2022 inclus de 11h00 à 19h00

Les effectifs au maximum en haute saison:

- Maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) : 46
- Compagnie républicaine de sécurité (CRS) : 8

Les plages intra-bassin ne font pas l'objet d'une surveillance par la Commune, du fait de leur nature et de leur configuration. Les sous-concessionnaires des clubs de plage et des locations de matériel disposent des compétences requises pour sensibiliser leurs usagers au respect des règles de sécurité. Les sous-concessionnaires en charge des écoles de surf sont également formés au respect de la sécurité, et travaillent en lien étroit avec les équipes de surveillance, MNS ou CRS.

Qualité des eaux de baignade



L'Agence Régionale de Santé réalise des prélèvements réguliers relatifs à la qualité des eaux de baignade sur les plages suivantes : le Grand Crohot, le Truc Vert, l'Horizon et le Phare. Ces résultats sont affichés en mairie ainsi qu'au niveau des postes de secours. La qualité de l'eau sur l'ensemble du site est classée « excellente ».

Bilan de la 5ème saison

Cette cinquième année, après les exercices précédents impactés par la pandémie Covid 19, s'est déroulée dans un contexte particulier cette fois lié aux incendies que notre région a subis. Malgré cela la fréquentation a été satisfaisante, y compris à la plage de la Garonne, plage pour laquelle la surveillance de la baignade a été assurée depuis le poste de secours du Truc Vert.

IV. ANNEXES :

1. **ARRETE PREFECTORAL D'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DU 2 FEVRIER 2018**
2. **ARRETE MUNICIPAL SUR LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES ET LA SECURITE DES BAINADES 2022**
3. **PLAN DE LA CONCESSION PLAGES**
4. **RAPPORTS ANNUELS DES DELEGATAIRES**

ANNEXE 4 : ARRETE PREFECTORAL

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D83_2023-DE



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service maritime et littoral
Unité gestion de l'espace maritime et littoral

Arrêté préfectoral portant approbation d'une concession de plage à la commune de Lège Cap-Ferret

Le Préfet de la région Nouvelle -Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2124-4 et R 2124-13 à R 2124-38,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1411-1 et L 1411-18,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-10, I. 321-9 et L 321-10,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2004-1409 du 23 décembre 2004 approuvant le schéma de mise en valeur de la mer du Bassin d'Arcachon,

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique du 09 juin 2016,

Vu l'arrêté du 07 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

Vu la demande d'une concession de plage présentée le 11 avril 2016 par la commune de Lège Cap-Ferret,

Vu l'étude d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 du Bassin d'Arcachon produite à l'appui de la demande et l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites en date du 11 octobre 2016,

Vu l'avis du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon en date du 07 septembre 2016,

Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 17 mai 2016,

Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 15 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 20 septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2017 organisant une enquête publique du 06 novembre 2017 au 06 décembre 2017,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique en date du 04 janvier 2018,

Considérant que le projet de concession des plages de Lège Cap-Ferret à la commune favorise l'environnement durable des activités balnéaires et présente un intérêt public certain,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le **30 JUN 2023**

ID : 033-213302367-20230630-D83_2023-DE



ARRETE

Article 1 : Objet

Les plages situées sur les dépendances du domaine public maritime à Lège Cap-Ferret sont concédées à la commune de Lège Cap-Ferret représentée par son maire, aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Article 2 : Durée

La présente concession est accordée pour une durée de **12 ans à compter du 01 janvier 2018**. La date d'expiration est fixée au **31 décembre 2029**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle demande n'a pas été formulée avant cette date.

Toute nouvelle demande doit parvenir au gestionnaire six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 3 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

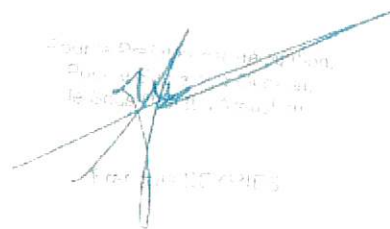
Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Mme la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le maire de la commune de Lège Cap-Ferret sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 5 : Notification

La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde qui en adressera une copie à Mme la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

BORDEAUX, le

02 Juin 2023

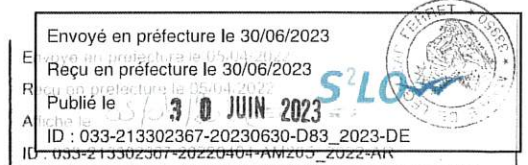
Préfet de la Gironde
Pour la Direction des Territoires et de la Mer
de la Gironde
Le Secrétaire Général


205 /2022

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES ET DE LA SECURITE DES BAINADES

- Le Maire de Lège-Cap Ferret,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,
- Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 34,
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 mètres,
- Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997 et par l'arrêté du 30 novembre 1998 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,
- Vu la circulaire ministérielle 86-204 du 19 juin 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignades,
- Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 relatif à la baignade des groupes de mineurs sur les plages
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2002 fixant les modalités d'encadrement pour la pratique de certaines activités
- Vu l'arrêté municipal en date du 22 mars 1988 réglementant l'accès des plages océanes aux animaux et véhicules à moteur, ainsi que leur occupation (campings, propreté, environnement),
- Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'organiser la sécurité des plages et baignades publiques, et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la pratique de la baignade et des sports nautiques en répartissant les zones de baignade surveillées et limitant, le cas échéant, le nombre de structures d'encadrement et d'enseignement des activités nautiques.



ARRETE

ARTICLE 1 : -A- Sur les Plages océanes de la Commune de Lège Cap ferret, il est créé **trois zones** appelées « **Zones Réglementées** », qui seront en place pendant les jours et heures d'ouverture des postes de secours, et dont les durées respectives sont définies comme suit,

ZONE REGLEMENTEE de la PLAGE DU GRAND CROHOT

Du 11 juin au 11 septembre 2022

ZONE REGLEMENTEE de la PLAGE DU TRUC VERT

Du 11 juin au 11 septembre 2022

ZONE REGLEMENTEE de la PLAGE DU CAP FERRET

Du 11 juin au 11 septembre 2022

ZONE DE BAIGNADE SURVEILLEE DE LA PLAGE DE LA GARONNE

Du 02 juillet au 28 août 2022

Les zones réglementées sont délimitées par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires. L'emplacement sera défini par les chefs de poste en fonction de la configuration de la plage avec métrage depuis le poste de secours au Nord et au Sud de ce dernier (distance maximale de 500M pour les plages du Truc Vert du Cap Ferret et de 800M pour la plage du Grand Crohot) et notifié sur la main courante du poste (point GPS) pour la durée de la saison estivale, allant du 11 juin au 11 septembre 2022.

La commune se réserve la possibilité d'ouvrir de façon ponctuelle, en avant ou arrière-saison, l'un ou les postes de secours précités en fonction d'aléas particuliers (conditions climatiques, événements sportifs...). Un arrêté complémentaire au présent sera alors adressé aux autorités concernées.

-B- L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans chacune de ces trois zones est réglementé comme suit :

-a- La baignade est surveillée uniquement entre les deux drapeaux rectangulaires rayés horizontalement en jaune et rouge et portants la mention « **LIMITE DE BAIGNADE** ». Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le Chef de Poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale, aux risques inhérents aux activités de baignade.

-b- En fonction des conditions climatiques, de l'affluence et à l'initiative du Chef de Poste, une deuxième zone de baignade surveillée pourra être ouverte sur la plage du Grand-Crohot, **sur la période du 02/07 au 28/08/2022**, entre 11h00 et 19h00.

-C- La pratique du surf avec port de leash obligatoire, paddle et engins dérivés doit se faire au minimum à 50m de part et d'autre des zones de baignade surveillée. La baignade est interdite dans les zones destinées aux sports de glisse.

-D- Dans les zones réglementées et en dehors des zones de baignade surveillée et comme ci-dessus déterminées conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bain est interdit en raison des dangers particuliers dus aux courants de sortie des baïnes et aux changements imprévisibles de profondeur des eaux et à la pratique d'activités nautiques.

Ces interdictions sont matérialisées par la signalisation prévue à l'arrêté du 27 mars 1991, disposée selon la configuration du littoral.

-E- Dans le choix de l'emplacement des zones réservées celui des baignades est prioritaire sur celui des sports de glisse.

-F- Dans les zones réglementées et les zones de baignade surveillée, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.

-G- En dehors des zones réglementées la baignade et autres activités nautiques se pratiquent conformément aux dispositions de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée sur les plages surveillées (hors la Garonne) :

- **Du 11 juin au 01 juillet 2022 et du 29 août au 11 septembre 2022 de 12H00 à 18h30**
- **Du 02 juillet 2022 au 28 août 2022 inclus de 11h00 à 19h00**

Pour la plage de la Garonne la surveillance est assurée :

- **Du 02 juillet au 28 août 2022 de 14h00 à 18h00**

ARTICLE 3 : Les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique, la signalisation des flammes est la suivante :

- **Vert** : Baignade surveillée et absence de danger particulier
- **Jaune** : Baignade dangereuse mais surveillée
- **Rouge** : Baignade **INTERDITE**

ABSENCE DE FLAMME : Absence de surveillance, baignade libre s'exerçant aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 4 : Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires comme indiqué à l'article 1 – premier alinéa.

ARTICLE 5 : Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le Chef de Poste ou faisant fonction pourra descendre la flamme ci-dessus, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens. sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs de la mesure prise. Dans ce cas la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.



Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 30 JUIN 2023
ID : 033-213302367-20230630-D83_2023-DE
ID : 033-213302367-20220404-AM205_2022-AR

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assister et au matériel d'intervention.

ARTICLE 6 : Dans la totalité de la zone réglementée, selon les dispositions de l'article 1, il est interdit :

- De faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal (arrêté municipal du 10.05.1977) ;
- De circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- De porter atteinte à la tranquillité publique
- De dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- D'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment signaux pyrotechniques de détresse ;
- De gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère Sécurité Civile ou Gendarmerie.

ARTICLE 7 : Dans la zone réglementée et durant la période de surveillance, la pratique du kite-surf et de la planche à voile est interdite.

La pratique de cette activité est autorisée sous le vent de la zone réglementée.

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue, le kite-surfeur doit cesser son activité et abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

ARTICLE 8 : (Code du sport A322-8 et A322-9) Compte tenu des particularités de la côte girondine et de sa dangerosité (baïnes, vagues, courants), les responsables de centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignades surveillées à cet effet seulement, après autorisation du Maire et du sauveteur nautique chef de poste de secours à qui ils devront se présenter et dont ils devront respecter les prescriptions.

S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les jours où la mer est reconnue dangereuse et que la flamme jaune/orangée est hissée au mât sémaphorique du poste de secours, les responsables devront de plus disposer d'un animateur au minimum et établir un périmètre à l'aide d'un filin et de bouées.

L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires. :

Pour les moins de 6 ans : un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau).

Pour les 6/13 ans : un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau)

En ce qui concerne les enfants de plus de 14 ans, le périmètre n'est plus obligatoire.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 l'espace aérien par les aéronefs (drones) qui circulent sans l'intérieur de la zone réglementée.



ARTICLE 11 :

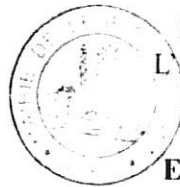
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'état dans le département,

ARTICLE 12 :

- La Gendarmerie Nationale ;
- La Police Nationale ;
- Les Agents de la Police Municipale ;
- Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (CRS et sauveteurs de la Commune de Lège-Cap Ferret) ;
- Les Agents des Affaires Maritimes ;
- Les Agents des Douanes ;
- Les Agents de l'Office National des Forêts ;
- Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET ;
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des publications habituelles et transmis pour information à Monsieur le Président du Conseil Départemental (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 04 AVR. 2022



Pour le Maire
L'Adjoint délégué


Evélyne DUPUY

ANNEXE 2 : PLAN

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

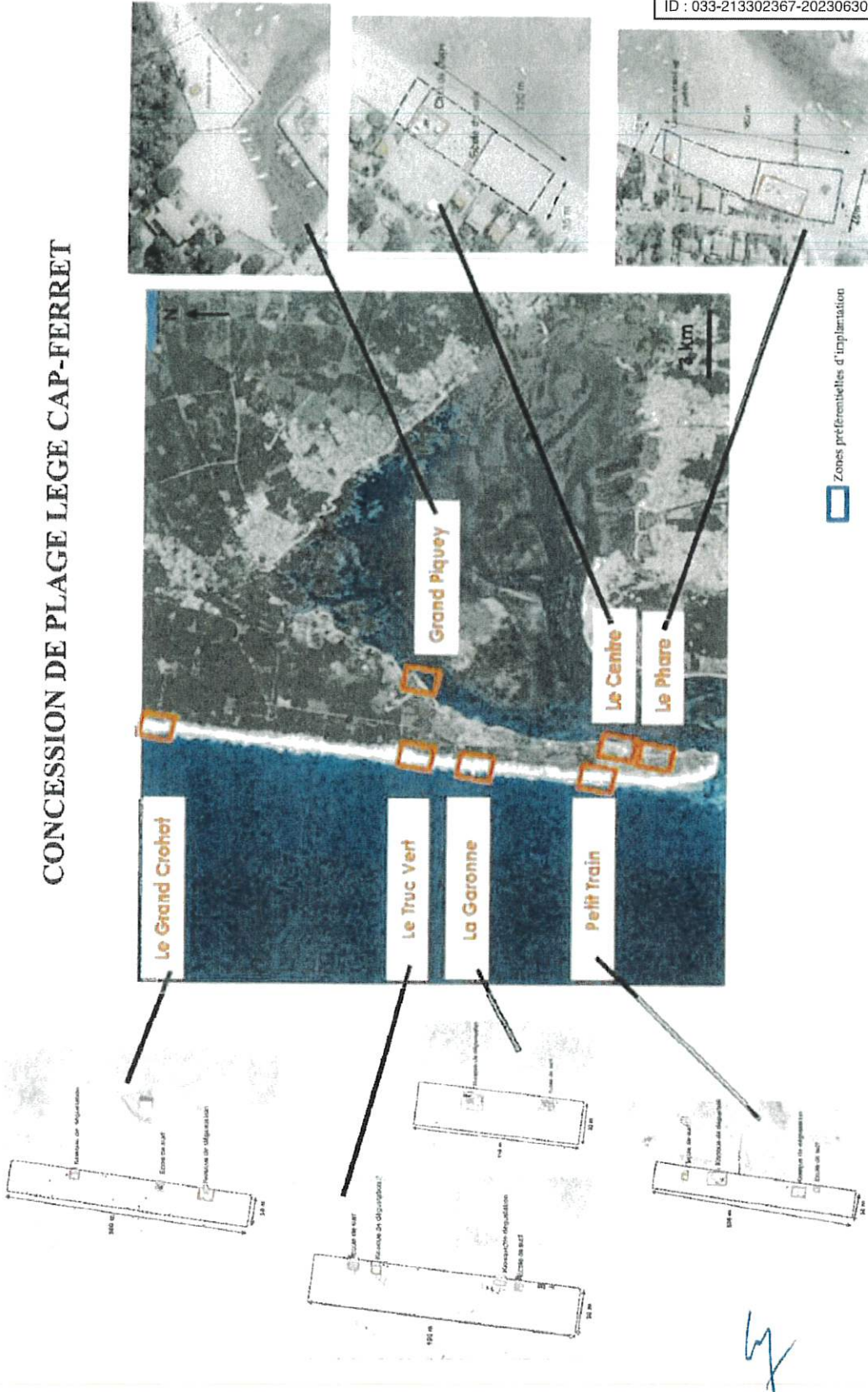
Publié le

30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D83_2023-DE



CONCESSION DE PLAGE LEGE CAP-FERRET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°84/2023

Objet : Lancement de la procédure de délégation de service public relative aux contrats de concession de plages naturelles de Lège-Cap Ferret

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Alain Pinchedez à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : /

Abstention : 3 (A.Bey/B.Reumond/V.Debove)

RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment l'article L.1411-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R.2124-13 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant approbation d'une concession de plage à la commune de Lège-Cap Ferret ;

Vu le rapport annexé de présentation de la Délégation de service public contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 23 octobre 2017, en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission finances/ administration générale /marchés/démocratie participative/vie économique du 22 juin 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales doivent se prononcer sur le principe de recourir à une délégation de service public ;

Considérant qu'il convient définir le mode de gestion de la délégation de service public des plages naturelles de Lège-Cap Ferret, puisque les autres modes de gestion du service public présentés ne sont pas adaptés en l'espèce ;

Considérant que la procédure de passation du contrat de délégation de service public devra être conduite selon les dispositions des L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et les dispositions de la troisième partie du Code de la Commande Publique ;

Par arrêté préfectoral du 12 février 2018 les plages situées sur le domaine public maritime à Lège-Cap Ferret ont été concédées à la commune à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

L'attribution par l'Etat de la concession des plages autorise la commune de Lège-Cap Ferret à occuper l'espace concédé pour y installer et exploiter les activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.



Ces activités devront avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques, ainsi, qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

En 2018, le principe de la délégation par concession pour une période de 6 ans a été retenu et une procédure de DSP a été lancée afin de désigner les sous-traitants attributaires des différents lots.

Pour assurer la continuité du service public et compte tenu des moyens techniques et financiers à mettre en œuvre pour garantir la qualité du service, il est proposé de conserver le mode de gestion de la délégation par concession. En effet, en recourant à la délégation de service public, la commune aura la maîtrise de l'attribution des activités de la mer et un pouvoir de contrôle sur celles-ci.

Il convient donc de lancer une consultation afin de choisir les futurs délégataires pour la période 2024-2029.

Sur la base des emplacements déjà existants, la délégation de service public se compose de 17 lots détaillés dans l'annexe 1.

Les lots ont été conservés à l'identique, à l'exception du lot n°17 qui a été retiré de la consultation. En effet, le lot n°17, destiné à une activité d'école de voile sur la plage du Centre au Cap Ferret, n'est plus exploité depuis 2018, aucun candidat n'ayant postulé pour l'attribution de lot. Considérant qu'aucun besoin réel n'a été identifié, la collectivité a fait le choix de laisser la plage libre de toute occupation et de ne pas réattribuer ce lot.

Les prestations qui seront demandées aux délégataires seront précisées dans les documents de consultation que les délégataires devront accepter dans son intégralité.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, il vous est proposé, Monsieur le Maire :

De retenir le principe de délégation de service public pour l'exploitation, par voie de concession, des plages de la Commune de Lège-Cap Ferret ;

D'autoriser le Maire ou son représentant à lancer la procédure susvisée et à mettre en œuvre les mesures de publicité prévue par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

D'autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la sélection du délégataire, notamment l'appel des candidatures, le recueil des offres et leur examen par la commission de délégation de service public, ainsi que la préparation du choix des délégataires à soumettre au Conseil municipal ;

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

De prendre acte que le choix définitif sera pris par l'assemblée délibérante et que la collectivité se réserve néanmoins le droit d'interrompre la procédure pour motif d'intérêt général ou dans le cas de l'échec de la procédure de la concession des plages naturelles par l'Etat au profit de la commune.



Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vié économique le 22 juin 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

30 JUIN 2023

De sa publication le :

30 JUIN 2023

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le **30 JUIN 2023**

ID : 033-213302367-20230630-D84_2023-DE

RAPPORT DE PRESENTATION

Mairie de Lège-Cap Ferret

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le **30 JUIN 2023**

ID : 033-213302367-20230630-D84_2023-DE



Concession des plages naturelles de la Commune de Lège-Cap Ferret

Délégation de service public

Rapport de présentation

- I- Préambule**

- II- Les caractéristiques de la délégation de service public**
 - a. Le périmètre de la délégation de service public
 - b. L'objet de la délégation de service public

- III- Les modes de gestions possibles**
 - a. La gestion directe
 - b. La gestion indirecte

- IV- La délégation de service public (DSP) comme choix du mode de gestion**

- V- Le mode de rémunération du délégataire**

- VI- La durée de la convention de la délégation de service public**

- VII- Le contrôle de la commune de Lège-Cap Ferret**

- VIII- Le calendrier prévisionnel de lancement de la délégation de service public**

I- Préambule

Par arrêté préfectoral du 12 février 2018 les plages situées sur le domaine public maritime à Lège-Cap Ferret ont été concédées à la commune à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029 ;

L'attribution par l'Etat de la concession des plages autorise la commune de Lège-Cap Ferret à occuper l'espace concédé pour y installer et exploiter les activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30 JUN 2023
ID: 033-213302367-20230630-D84-2023-DE

Ces activités devront avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, des impératifs de préservation littoral et des ressources biologiques, ainsi, qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

En 2018, le principe de la délégation par concession pour une période de 6 ans a été retenu et une procédure de DSP a été lancée afin de désigner les sous-traitants attributaires des différents lots.

Pour assurer la continuité du service public et compte tenu des moyens techniques et financiers à mettre en œuvre pour garantir la qualité du service, il est proposé de conserver le mode de gestion de la délégation par concession. En effet, en recourant à la délégation de service public, la commune aura la maîtrise de l'attribution des activités de la mer et un pouvoir de contrôle sur celles-ci.

Il convient donc de lancer une consultation afin de choisir les futurs délégataires pour la période 2024-2029.

II- Les caractéristiques des exploitations

a. L'objet de la délégation

Les activités mises en œuvre au sein la délégation de service public seront exclusivement des services en rapport avec l'activité balnéaire. La commune de Lège-Cap Ferret concédera l'exploitation de la partie des plages délimitées sur le plan annexé au rapport de présentation afin d'y amener les activités suivantes :

- ✓ Kiosque de dégustation ;
- ✓ Ecole de surf ;
- ✓ Location de matériel nautique non motorisé
- ✓ Ecole de voile ;
- ✓ Club de plage.

b. Le périmètre de délégation

La commune a identifié la partie des plages mises à disposition du délégataire. Seule la partie de la plage délimitée sur le plan annexé au rapport de présentation pourra être utilisé par le délégataire à cet effet. (Voir Annexe 2).

III- Les modes de gestions possibles

En présence d'un équipement destiné à la gestion d'un service public, la collectivité est libre, sauf mode de gestion imposé par le législateur, de déterminer si elle souhaite le gérer elle-même (a.) ou d'en confier la gestion à un tiers dans le cadre d'une convention de délégation de service public (b.).

a. La gestion directe

La gestion directe (en régie) peut prendre plusieurs formes :

- ❖ La régie simple assurée par la collectivité elle-même, avec ses propres moyens. Le service n'a aucune autonomie, ni la personnalité morale ;
- ❖ La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière sous la forme de l'établissement public local ;
- ❖ La régie dotée de la seule autonomie financière par laquelle la collectivité locale gère directement le service. Un budget annexe doit être institué ainsi qu'un conseil d'exploitation.

b. La gestion indirecte



La gestion indirecte (déléguée) au travers de la conclusion d'une délégation également revêtir plusieurs formes :

- ❖ La concession : type de délégation de service public par lequel la collectivité confie à un tiers l'exploitation d'un service public à ses risques et périls ainsi que l'établissement et le financement des biens nécessaires au service. Le concessionnaire est généralement rémunéré directement par les usagers,
- ❖ L'affermage : type de délégation de service public par lequel la collectivité confie à un tiers l'exploitation d'un service public à ses risques et périls. Les biens nécessaires au service sont établis et financés par la collectivité et mis à disposition du fermier qui doit les entretenir. Le fermier est généralement rémunéré directement par les usagers,
- ❖ La régie intéressée : type de délégation de service public par lequel un exploitant, appelé régisseur intéressé, est chargé d'assurer l'exploitation d'un service et d'entretenir la relation avec les usagers. Le régisseur perçoit le prix payé par l'utilisateur pour le compte de la collectivité. L'ensemble des charges du régisseur sont repris dans les comptes de la collectivité (reddition des comptes). Le régisseur intéressé est rémunéré par la collectivité au moyen d'une part fixe et d'une part variable assise sur des objectifs de gestion. Cette part variable doit être suffisamment importante pour que les résultats soient substantiellement liés à l'exploitation et que la gestion soit aux risques et périls du régisseur.

IV- La délégation de service public (DSP) comme choix du mode de gestion

Il est proposé d'opter pour la gestion par voie de délégation de service public sous la forme d'une concession. En effet, ce choix s'avère approprié à la nature et aux besoins de la collectivité. La DSP présente ainsi, plusieurs avantages, notamment en terme de :

- Rationalité économique et de responsabilité, puisque l'exploitant exploite le service à ses risques et périls ;
- Qualification et savoir-faire requis pour l'exploitation du service, le délégataire étant choisi au vu de ses compétences et des garanties professionnelles qu'il apporte ;
- Capacité à investir dans de nouveaux matériels et équipements ;
- Souplesse de gestion (application de la comptabilité privée, possibilité de faire appel à du personnel intérimaire) ;
- Respect par le concessionnaire d'obligations précises de service public ;

La gestion par délégation de service public sous la forme d'une concession était le mode de gestion retenu pour la période 2018/2023. Il est proposé de conserver ce mode de gestion qui semble le mieux adapté.

V- Responsabilité et mode de rémunération de l'exploitant

Le sous-traitant sera tenu de respecter en toutes circonstances les contraintes réglementaires qui s'appliquent aux concessions de plages, existantes et à paraître.

L'exploitation se fera aux risques et périls de l'exploitant qui s'engage à s'acquitter de toutes les dépenses d'exploitations et les charges en résultant, sans exception ni réserve et à garantir la commune de Lège Cap-Ferret de toute réclamation qui pourrait lui être adressée à l'occasion de l'exploitation de la plage concédée.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire sera seul responsable du bon fonctionnement du service et de son exploitation. Il devra notamment :

- Assurer la continuité du service public balnéaire ainsi que l'égalité des usagers du service public dans les conditions définies par le contrat de sous-concession,
- Garantir la préservation des sites et paysages du littoral,

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D84_2023-DE



- Assurer un bon entretien du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service public balnéaire,
- Percevoir des recettes sur les usagers,
- Assurer l'accueil du public, l'information aux usagers et la préservation du domaine,
- Assurer la sécurité des installations et des usagers ainsi que le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires,
- Garantir le parfait état de propreté de la parcelle confiée,
- Exercer son activité dans le respect des règles applicables au domaine public maritime,
- Prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui seront confiées et en produira copie à la Commune.

La rémunération de l'exploitant est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Elle est assurée par les tarifs perçus auprès des usagers et par l'ensemble des autres produits d'exploitation. Ainsi, le sous-concessionnaire exerce son activité à ses risques et périls.

Les tarifs, ainsi que l'ensemble des recettes perçues par le sous-concessionnaire, lui permettent d'assurer l'équilibre du contrat dans des conditions de fréquentation normale et eu égard aux charges qu'il supporte.

VI- La durée de la convention de délégation de service public

La présente sous-concession prend effet à compter du 1^{er} mars 2024 ou à partir de sa notification si cette date est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est ensuite renouvelable pour une période de 3 ans, par reconduction expresse de la collectivité. Si la collectivité décide de ne pas renouveler la sous-concession, elle en avertira le sous-traité au plus tard 3 mois avant la date d'échéance, par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'échéance de la convention est fixée au 30 septembre 2029, sauf résiliation anticipée ou non-reconduction.

VII- Le contrôle de la commune de Lège-Cap Ferret

Conformément aux obligations qui incombent à la commune pour la bonne exécution de la concession de plage, pendant la durée de la convention, la Commune exerce un contrôle sur les conditions d'exploitation du service ainsi que sur la préservation du domaine public et peut faire procéder à un audit financier ou de gestion de la sous-concession.

La commune pourra procéder à tout moment à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions de la présente convention et prendre connaissance localement de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

VIII- Le calendrier prévisionnel de lancement de la délégation de service public

La présente délibération sera suivie d'un avis d'appel public à concurrence. Les propositions des candidats qui auront été admis à présenter une offre seront examinées par la commission de délégation de service public. Afin de garantir une qualité de service, le délégataire devra répondre à l'ensemble d'obligations inscrites dans les documents de consultation.

Le contrat fera ensuite l'objet d'une négociation libre avec une ou plusieurs entreprises admises à négocier. Le choix définitif du délégataire sera soumis à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Lège-Cap Ferret. De surcroît, les conventions seront soumises au Préfet pour validation avant signature par la commune.

(Voir planning en annexe 3).

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le **30 JUIN 2023**

ID : 033-213302367-20230630-D84_2023-DE



ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION :

Annexe 1 : Liste des lots

Annexe 2 : Périmètre de la délégation

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel

Annexe 4 : Arrêté préfectoral



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D84_2023-DE

ANNEXE 1 : LISTE DES LOTS

PLAGE DU GRAND CROHOT

- Lot 1 : Emplacement désigné au plan général sous le n°1
Kiosque de dégustation plage du Grand Crohot
- Lot 2 : Emplacement désigné au plan général sous le n°2
Kiosque de dégustation plage du Grand Crohot
- Lot 3 : Emplacement désigné au plan général sous le n°3
Ecole de surf plage du Grand Crohot

PLAGE DU TRUC VERT

- Lot 4 : Emplacement désigné au plan général sous le n°4
Kiosque de dégustation plage du Truc Vert
- Lot 5 : Emplacement désigné au plan général sous le n°5
Kiosque de dégustation plage du Truc Vert
- Lot 6 : Emplacement désigné au plan général sous le n°6
Ecole de surf plage du Truc Vert
- Lot 7 : Emplacement désigné au plan général sous le n°7
Ecole de surf plage du Truc Vert

PLAGE DE LA GARONNE

- Lot 8 : Emplacement désigné au plan général sous le n°8
Kiosque de dégustation plage de la Garonne
- Lot 9 : Emplacement désigné au plan général sous le n°9
Ecole de surf plage de la Garonne

PLAGE DE L'HORIZON

- Lot 10 : Emplacement désigné au plan général sous le n°10
Kiosque de dégustation plage de l'Horizon
- Lot 11 : Emplacement désigné au plan général sous le n°11
Kiosque de dégustation plage de l'Horizon
- Lot 12 : Emplacement désigné au plan général sous le n°12
Ecole de surf plage de l'Horizon
- Lot 13 : Emplacement désigné au plan général sous le n°13
Ecole de surf plage de l'Horizon

PLAGE DU PHARE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le **30 JUIN 2023**

ID : 033-213302367-20230630-D84_2023-DE



- Lot 14 : Emplacement désigné au plan général sous le n°14
Club de plage plage du Phare
- Lot 15 : Emplacement désigné au plan général sous le n°15
Location de matériel nautique non motorisé plage du Phare

PLAGE DU CENTRE

- Lot 16 : Emplacement désigné au plan général sous le n°16
Club de plage plage du Centre
- Lot 17 : Pas de sous-concession pour ce lot

PLAGE DES HIRONDELLES

- Lot 18 : Emplacement désigné au plan général sous le n°18
Exploitation d'une école de voile avec, en activité complémentaire, la location de planches de voile et de matériel nautique non motorisé



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

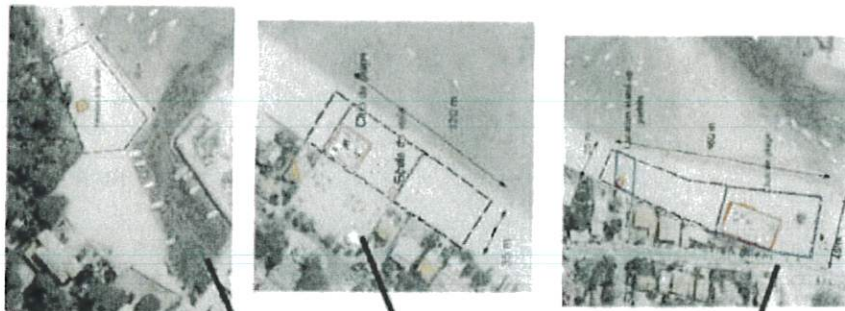
Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30 JUIN 2023

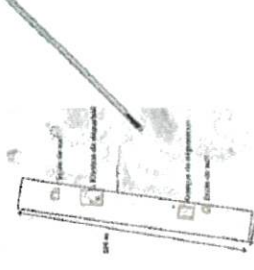
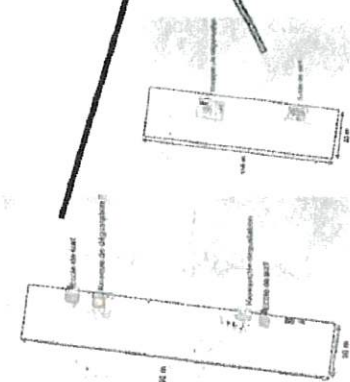
ID : 033-213302367-20230630-D84_2023-DE

ANNEXE 2 : PLAN

CONCESSION DE PLAGE LEGE-CAP-FERRET



 Zones préférentielles d'implantation



Handwritten signature or initials.

ANNEXE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le **30 JUIN 2023**

ID : 033-213302367-20230630-D84_2023-DE



Etapes	Date prévisionnelle
Lancement de la consultation	Juillet 2023
Remise des candidatures et des offres	Octobre 2023
Analyse des offres et négociations	Octobre – novembre 2023
Choix des attributaires par le Conseil Municipal	Décembre 2023
Transmission au Préfet puis signature des conventions	Janvier – février 2024



ANNEXE 4 : ARRETE PREFECTORAL



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service maritime et littoral
Unité gestion de l'espace maritime et littoral

Arrêté préfectoral portant approbation d'une concession de plage à la commune de Lège Cap-Ferret

Le Préfet de la région Nouvelle -Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2124-4 et R 2124-13 à R 2124-38,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1411-1 et L 1411-18,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-10, L 321-9 et L 321-10,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2004-1409 du 23 décembre 2004 approuvant le schéma de mise en valeur de la mer du Bassin d'Arcachon,

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique du 09 juin 2016,

Vu l'arrêté du 07 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

Vu la demande d'une concession de plage présentée le 11 avril 2016 par la commune de Lège Cap-Ferret,

Vu l'étude d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 du Bassin d'Arcachon produite à l'appui de la demande et l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites en date du 11 octobre 2016,

Vu l'avis du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon en date du 07 septembre 2016,

Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 17 mai 2016,

Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 15 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 20 septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2017 organisant une enquête publique du 06 novembre 2017 au 06 décembre 2017,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique en date du 04 janvier 2018,



Considérant que le projet de concession des plages de Lège Cap-Ferret à la commune favorise l'environnement durable des activités balnéaires et présente un intérêt public certain,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : Objet

Les plages situées sur les dépendances du domaine public maritime à Lège Cap-Ferret sont concédées à la commune de Lège Cap-Ferret représentée par son maire, aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Article 2 : Durée

La présente concession est accordée pour une durée de 12 ans à compter du 01 janvier 2018. La date d'expiration est fixée au 31 décembre 2029. Elle cessera de plein droit si une nouvelle demande n'a pas été formulée avant cette date.

Toute nouvelle demande doit parvenir au gestionnaire six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 3 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Mme la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le maire de la commune de Lège Cap-Ferret sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 5 : Notification

La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde qui en adressera une copie à Mme la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

BORDEAUX, le

02 Juin 2023

Préfet de la Gironde
Pour le Préfet de la Gironde,
le Secrétaire Général

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°85/2023

Objet : Tarifs des redevances pour les sous-concessions de plage

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Alain Pinchedez à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : 3 (A.Bey/B.Reumond/V.Debove)

Abstention : /

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Par arrêté préfectoral du 12 février 2018 certaines plages situées sur le domaine public maritime à Lège-Cap Ferret ont été concédées à la commune à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

En application des articles R2124-13 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la commune a fait le choix de confier l'exploitation des plages à des sous-concessionnaires. Une procédure de délégation de service public va donc être lancée pour attribuer les différents lots.

Chaque sous-concessionnaire sera tenu de verser à la commune une redevance pour l'occupation et l'utilisation du domaine public. Il convient donc de fixer le montant de cette redevance, en fonction du type d'activité.

La redevance est désormais composée d'une part fixe et d'une part variable.

Les tarifs sont fixés comme suit :

Type d'activité	Redevance		
	Part fixe liée au type d'activité	Part fixée liée à la surface exploitée	Part variable
Kiosque de dégustation	5 500 € Garonne : - 1 500 € Grand Crohot : + 500 €	10 € le m ²	1% du chiffre d'affaires
Ecole de surf	2 500 € Garonne : -750 € Grand Crohot : +250 €	10 € le m ²	1% du chiffre d'affaires
Club de plage	5 000 €	10 € le m ²	1% du chiffre d'affaires
Location de matériel nautique non motorisé Et école de voile	1 000 €	10 € le m ²	1% du chiffre d'affaires

Compte tenu de la spécificité de la plage de la Garonne qui ne dispose pas d'un poste de secours et sur laquelle les sous-concessionnaires ne peuvent pas être raccordés au réseau électrique, une minoration de la redevance a été appliquée. A l'inverse, une majoration a été appliquée pour les activités de la plage du Grand Crohot qui est la plus fréquentée.



Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 22 juin 2023.

Par conséquent, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'approuver ces tarifs.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

30 JUIN 2023

De sa publication le :

De sa notification :

30 JUIN 2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°86/2023

**Objet : Approbation du Compte de gestion, du Compte Administratif et du rapport d'activité
2022 de l'Office de Tourisme de Lège-Cap Ferret**

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Alain Pinchedez à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : 3 (A.Bey/B.Reumond/V.Deboue)

Abstention : /



RAPPORTEUR : Véronique GERMAIN

Mesdames, Messieurs,

L'Office du Tourisme de Lège-Cap Ferret est un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Conformément aux articles L.133-8 et R133-13 du Code du Tourisme, le compte de gestion, le compte administratif et le rapport d'activité de l'EPIC doivent être soumis à l'approbation du Conseil Municipal après avoir été adoptés par le Comité de Direction de l'Office du Tourisme.

Par délibération en date du 11 avril 2023, le Comité de Direction de l'Office du Tourisme a débattu sur ces documents qui ont également été présentés aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 22 juin 2023.

Par conséquent, il convient aujourd'hui de présenter à l'assemblée délibérante les documents joints à cette délibération.

Je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'approuver le compte de gestion, le compte administratif et le rapport d'activité 2022 de l'Office de Tourisme de Lège-Cap Ferret.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme




Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **30 JUIN 2023**

De sa publication le :

30 JUIN 2023

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°87/2023

Objet : Demande de classement de l'Office de Tourisme en catégorie I

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Alain Pinchedez à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : 3 (A.Bey/B.Reumond/V.Deboue)

Abstention : /

RAPPORTEUR : Véronique GERMAIN

Mesdames, Messieurs,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Considérant que le classement des offices de tourisme constitue un levier puissant pour renforcer son rôle fédérateur au regard de l'action touristique à développer dans sa zone géographique d'intervention. Depuis le 1^{er} juillet 2019, il existe 2 catégories de classement.

Considérant le Classement de l'Office de tourisme en catégorie II permet aux communes de sa zone de compétence d'obtenir la dénomination de commune touristique et le classement en catégorie I permet d'accéder au classement en station de tourisme qui constitue la reconnaissance d'un accueil d'excellence.

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories – I ou II - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de 15 critères fixés par un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises et homologué par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'Économie et des Finances.

Ces 15 critères sont déclinés en neuf chapitres :

- ✓ L'office de tourisme est accessible et accueillant
- ✓ Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention
- ✓ L'information est accessible à la clientèle étrangère
- ✓ L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour
- ✓ Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés
- ✓ L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès
- ✓ L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission
- ✓ L'office de tourisme assure un recueil statistique
- ✓ L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale

Considérant qu'il revient au conseil Municipal, sur proposition de l'Office de Tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant que ce classement est prononcé pour cinq ans,

Considérant que l'Office de tourisme déposera un dossier de classement en catégorie I auprès de la Préfecture de la Gironde,

Considérant que l'Office de Tourisme est titulaire de la marque Qualité Tourisme,



Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, le classement de l'Office de Tourisme de Lège-Cap Ferret en catégorie I.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 22 juin 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

30 JUIN 2023

De sa publication le :

30 JUIN 2023

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°88/2023

Objet : Modalités de la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2024

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Alain Pinchedez à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : /

Abstention : 3 (A.Bey/B.Reumond/V.Deboue)



RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,
 Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
 Vu l'article 76 de la Loi de finances pour 2023,

La taxe de séjour a pour but d'aider les collectivités à financer en partie les dépenses liées à l'accueil touristique et à la protection des espaces naturels. Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

D'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces
- 2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
- 3° Les résidences de tourisme
- 4° Les meublés de tourisme
- 5° Les villages de vacances
- 6° Les chambres d'hôtes
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° Les ports de plaisance
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

De percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

De décider des périodes de reversement suivantes :

- Période du 1^{er} janvier au 31 mars inclus : reversement et déclaration au plus tard le 10 avril
- Période du 1^{er} avril au 30 juin inclus : reversement et déclaration au plus tard le 10 juillet
- Période du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus : reversement et déclaration au plus tard le 10 octobre
- Période du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus : reversement et déclaration au plus tard le 10 janvier N+1

De fixer les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit (hors taxes additionnelles)
Palaces	1,91 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,73 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,27 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

D'adopter le taux de 2,73% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus.

De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupants les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00 €.

La Commune de LÈGE-CAP FERRET ne procède à aucune modification tarifaire. Néanmoins, pour information, nouveauté à compter du 1^{er} janvier 2024, une taxe additionnelle à la taxe de séjour est mise en place par la Région afin de financer le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest. Le montant de cette taxe est établi à 34% de la taxe de séjour (voir documents annexes à la délibération).

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 22 juin 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **21 JUIL. 2023**

De sa publication le :

De sa notification : **21 JUIL. 2023**



Envoyé en préfecture le 21/07/2023
 Reçu en préfecture le 21/07/2023
 Publié le **21 JUL. 2023**
 ID : 033-213302367-20230721-D881_2023-DE

ANNEXE DE LA DELIBERATION N°88/2023

PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LA COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET

Périodes de perception :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Période de collecte	Date limite de déclaration et reversement
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Au plus tard le 10 avril
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Au plus tard le 10 juillet
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Au plus tard le 10 septembre
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Au plus tard le 10 janvier N+1

Taxes additionnelles à la taxe de séjour ajoutées aux tarifs adoptés par la collectivité :

Taxe additionnelle instituée par le département (+ 10%) : oui

Taxe additionnelle régionale pour financer la ligne à grande vitesse (+34%) : oui

Tarification par catégorie d'hébergement à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif communal	Parts additionnelles (44 %)	Taxe totale
Palaces	Réel	0,70 € - 4,60 €	1,91 €	0,84 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0,70 € - 3,30 €	1,82 €	0,80 €	2,62 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0,70 € - 2,50 €	1,73 €	0,76 €	2,49 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0,50 € - 1,60 €	1,27 €	0,56 €	1,83 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,30 € - 1,00 €	0,82 €	0,36 €	1,18 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	Réel	0,20 € - 0,80 €	0,73 €	0,32 €	1,05 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	Réel	0,20 € - 0,60 €	0,55 €	0,24 €	0,79 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	Réel	0,20 €	0,20 €	0,09 €	0,29 €
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	Réel	1 % - 5 %	2,73 %	44 %	2,73 % + 44 %



Rappel du plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel (= tarif le plus haut voté) : 1,91 € + 44 %

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L.2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1,00 € / jour

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°89/2023

Objet : Création de tarifs sur le Domaine Public Communal

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Alain Pinchedez à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : 3 (A.Bey/B.Reumond/V.Deboue)

Abstention : /

Fabrice Pastor Brunet ne prend pas part au vote



RAPPORTEUR : Evelyne DUPUY

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs municipaux 2023.

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de rajouter les tarifs suivants correspondants à l'occupation du Domaine Public Communal :

Occupation du Domaine Public Communal	Tarifs
A compter de 2023 - Création	
Emplacement pour location de scooter/vélos électriques	10 € le m ² + 3% du chiffre d'affaires HT
Emplacement pour borne de recharge électrique	
A compter de 2024 - Renouvellement	
Bateliers : Droit d'accostage jetée Piquey/Canon/Bélisaire	Part fixe annuelle de 1000 euros + part variable de 3 % du chiffre d'affaires HT annuel
Bateaux taxis : Droit d'accostage jetée Piquey/Canon/Bélisaire	Part fixe annuelle de 200 euros + 3 % du chiffre d'affaires HT annuel



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : **30 JUIN 2023**
De sa publication le : **30 JUIN 2023**
De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°90/2023

Objet : Régie des recettes gestion des marchés municipaux, droits de place des forains, occupation du domaine public, frais de fourrière – Demande de remise gracieuse

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Alain Pinchedez à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : /

Abstention : 3 (A.Bey/B.Reumond/V.Deboue)



RAPPORTEUR : Nathalie HEITZ

Mesdames, Messieurs,

La régie de recettes « gestion des marchés municipaux, spectacles culturels, droits de place des forains, occupation du domaine public, frais de fourrière » a encaissé un faux billet d'un montant de 50 €. Les faits remontent à l'année 2018.

Ce faux billet, non décelé par le régisseur mais par le comptable public avait été déduit de la régie par celui-ci, constatant ainsi un déficit de 50 €.

Par courrier en date du 16 décembre 2019, Madame Nathalie Sacchetti, Régisseur, avait sollicité une remise gracieuse auprès du comptable public, conformément au décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Le Service de Gestion Comptable (SGC) de Belin Beliet demande à la Collectivité de régulariser ces faits par une délibération.

Compte tenu des éléments sus énoncés et de l'absence de responsabilité du régisseur, il vous est proposé, Madame, Monsieur, d'émettre un avis favorable à cette demande de remise gracieuse, portant sur la somme de 50,00 €.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 22 juin 2023.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

30 JUIN 2023

De sa publication le :

30 JUIN 2023

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°91/2023

Objet : Conclusion d'un bail portant mise à disposition d'un terrain

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; A.Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



RAPPORTEUR : Thomas SAMMARCELLI

Mesdames, Messieurs,

Vu les articles L.2122-21 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le bail conclu avec la société Orange France en date du 23 juin 2004 portant sur l'hébergement d'équipements techniques situés aux Jacquets à LEGE-CAP FERRET ;

Le 23 juin 2004, la commune de LEGE-CAP FERRET a conclu un bail avec la société Orange France ayant pour objet l'hébergement d'équipement techniques sur la parcelle n° BM 136 située Avenue du Milan, Centre Equestre, Les Jacquets Ouest à LEGE - CAP FERRET.
Ce bail a été conclu pour une durée de 9 ans et renouvelé de plein droit par période de 6 ans.

La société TOTEM France (filiale d'Orange) souhaitant venir au droit de la société Orange France dans l'exécution et les obligations du présent contrat a sollicité la Commune de LEGE-CAP FERRET afin de renouveler et d'actualiser ladite convention.

Dans ce contexte, les parties ont convenu de résilier par anticipation le bail de 2004 et de conclure un nouveau contrat d'une durée de 12 ans. Le dernier loyer perçu au titre du précédent bail sur l'année 2022-2023 s'est élevé à 4 660.63€.

A compter de la signature du nouveau bail, la commune va percevoir un loyer annuel de 8 000€.

L'emplacement mis à disposition réduit sa superficie de 40 à 35m².

Le loyer annuel est indexé de 2% tous les ans.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 22 juin 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

30 JUN 2023

De sa publication le :

30 JUN 2023

De sa notification :



**BAIL PORTANT
MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le **30 JUIN 2023**
ID : 033-213302367-20230630-D91_2023-DE



LEGE_CAP_FERRET_PIQUEY

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de LEGE-CAP-FERRET, sise en l'hôtel de ville situé, 79 Avenue de la Mairie, 33950 LEGE-CAP-FERRET,

Représentée par **Monsieur Philippe DE GONNEVILLE**, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 Mars 2023, reçue à la Préfecture le jointe en annexe des présentes.

Ci-après dénommé le Bailleur

ET

TOTEM France, Société par actions simplifiées au capital de 416 518 500 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF

Représentée par **Monsieur Hervé DUBREIL** en sa qualité de Directeur du Patrimoine de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France.

Ci-après désignée TOTEM France

Ci-après désignés ensemble "Les parties"

Exposé

Le Bailleur a conclu avec la société Orange France, à laquelle la société TOTEM France vient aux droits dans l'exécution et les obligations du contrat un bail le 23 Juin 2004 ayant pour objet l'hébergement d'Equipement Techniques sur l'immeuble dont le Bailleur déclare être le propriétaire.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard de TOTEM France.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de résilier par anticipation ce bail à compter du 22 Juin 2023.

Cela étant exposé les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DU BAIL

Le présent bail a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles le Bailleur loue à TOTEM France, qui l'accepte, l'emplacement technique défini à l'Article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Équipements Techniques (« L'Emplacement »).

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques. Lesdits Équipements Techniques pouvant appartenir soit à TOTEM France, soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques ci-après dénommés (« Occupants »).



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D91_2023-DE

ARTICLE II – EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION

II.1 – Désignation de l'emplacement

L'Emplacement mis à disposition tel que décrit à l'annexe I, sis **Avenue du Milan Centre Equestre Les Jacquets Ouest 33950 LEGE-CAP FERRET** (Référence cadastrale n°1 : - Section : BM - Parcelle : 136 (anciennement cadastrée Feuille : - Section : D - Parcelles : 2471 et 2199) se compose d'une surface de 35 m² environ.

Par ailleurs, le Bailleur veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

II.2 – Propriété

Toutes les infrastructures et tous les Equipements installés sur les emplacements loués ne seront pas la propriété du Bailleur.

En conséquence, le Bailleur n'aura à assumer aucune charge, réparation et imposition afférente aux dits Equipements Techniques.

II.3 – Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le Bailleur autorise TOTEM France, ainsi que ses Occupants à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

TOTEM France ou les Occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

TOTEM France pourra accueillir librement sur les emplacements loués tous Equipements et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel TOTEM France ne signerait pas le présent bail.

Par « Equipements », il convient d'entendre l'ensemble des matériels, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

À ce titre, le Bailleur autorise TOTEM France et les occupants à raccorder entre eux par câbles les différents Equipements de télécommunications susvisées notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. Le Bailleur autorise également le passage sur sa parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation.

Le Bailleur concède à TOTEM France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée du bail afin de permettre à TOTEM France et à ses Occupants, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Le Bailleur concède, dans le cadre des dispositions de l'article 682 et suivants du Code Civil et dans les conditions définies par le présent bail, à TOTEM France qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants de TOTEM France et ses Occupants.

Il est précisé que le présent bail n'est pas soumis aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Enfin, le Bailleur s'engage à fournir à TOTEM France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe II (liste des pièces à fournir).

Conditions d'accès : Accès 24h/24 avec boîte à clés installée à l'entrée du site.

II.4 – Travaux d'aménagement

Le Bailleur accepte que TOTEM France réalise ou laisse réaliser, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à leur activité et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.



II.5 – Modification des Equipements

Les Equipements implantés pourront faire l'objet de toutes modifications que TOTEM France jugera utiles, dès lors que celles-ci n'augmenteront pas les surfaces louées par le bail.

Il est expressément convenu entre les parties que toutes modifications augmentant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais de TOTEM France.

Cependant, le Bailleur s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de TOTEM France de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

II.6 – État des lieux

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les parties lors de la restitution des lieux loués.

Un descriptif technique des équipements techniques en place dans l'emprise louée pourra être fourni au Bailleur sur simple demande.

II.7 – Amiante

Le Bailleur déclare et garantit que les Equipements Techniques de TOTEM France sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE III – DATE ENTRÉE EN VIGUEUR

Le bail entrera en vigueur à compter du 23 Juin 2023.

ARTICLE IV – DURÉE

D'un commun accord, les Parties conviennent de résilier par anticipation le bail en date du 23 Juin 2004 à compter de la date de prise d'effet des présentes.

Le présent bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans à compter de la date de signature des présentes.

Vingt-quatre mois avant le terme prévu du bail, il est convenu entre les Parties que celles-ci se rencontreront pour décider ou non d'un éventuel renouvellement

ARTICLE V – RÉSILIATION

Le bail pourra être résilié à l'initiative du Bailleur en cas de non-paiement des loyers aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de TOTEM France indiquée à l'Article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa réception.

Le bail pourra être résilié de plein droit à l'initiative de TOTEM France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Bailleur dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de TOTEM France et/ou à l'implantation d'Equipements
- Absence d'équipements techniques d'opérateur mobile et/ou d'occupant
- Arrêt de l'exploitation des Equipements.
- En cas de cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent bail sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du bail par les Parties.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D91_2023-DE



En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, TOTEM France ne sera redevable que du toyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE VI – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Chaque Partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie.

A ce titre, TOTEM France répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques.

Il est expressément convenu, le cas de malveillances exceptées, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre Partie ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

TOTEM France remettra à première demande l'attestation correspondante au Bailleur.

ARTICLE VII – AUTORISATIONS

TOTEM France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir à TOTEM France, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

Le Bailleur donne dès à présent son accord à TOTEM France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution des Equipements.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, TOTEM France pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VIII – DROIT DE PRÉFÉRENCE/OPPOSABILITE AUX FUTURS ACQUEREURS

En cas de projet de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres, cession d'usufruit ou cession de droits personnels portant sur l'Emplacement, objet du présent bail, visé à l'article II et suivant le plan joint, le Bailleur s'oblige à en informer TOTEM France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions notamment de prix fixées pour le projet ci-dessus pour que TOTEM France puisse exercer, le cas échéant, son droit de préférence, conformément aux termes de l'article 1123 du Code civil.

Le Bailleur s'engage à informer préalablement le futur acquéreur de l'existence dudit droit de préférence.

A réception du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, TOTEM France disposera d'un délai de 1 (un) mois pour faire connaître sa réponse au Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par TOTEM France vaudra promesse synallagmatique de cession.

Le Bailleur s'engage à informer sous huitaine le futur acquéreur de la volonté de la société TOTEM France de s'en prévaloir conformément à l'alinéa 2 de l'article 1123 du code civil.

À défaut de réponse au courrier visé à l'alinéa 1^{er} dans le délai d'un mois, le silence gardé par TOTEM France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.



En cas de renonciation par TOTEM France à exercer son droit de préférence suivi d'un changement de Bailleur, TOTEM France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouveau projet de de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres, cession d'usufruit ou cession de droits personnels portant sur l'Emplacement, objet du présent bail, visé à l'article II et suivant le plan joint.

Dans le cas de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres, cession d'usufruit ou cession de droits personnels au profit d'un tiers, le présent bail sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

ARTICLE IX – SOUS-LOCATION

TOTEM France est autorisée à sous-louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition sous réserve d'obtenir l'accord préalable du Bailleur (excepté pour les opérateurs Orange et Free Mobile déjà en place au moment de la signature des présentes).

ARTICLE X – CESSION DU CONTRAT

Le Bailleur s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le présent bail sans l'accord écrit et préalable de TOTEM France.

TOTEM France s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le bail sans l'accord préalable du Bailleur. Par dérogation à ce qui précède, TOTEM France pourra céder librement le bail à toute société contrôlée ou qui contrôle TOTEM France, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE XI – ENTRETIEN – RÉPARATIONS

XI.1 – Sur les emplacements mis à disposition

TOTEM France s'engage à maintenir les lieux loués en bon état d'entretien pendant toute la durée du présent bail et à assurer leur sécurité.

A l'expiration du bail, TOTEM France fait son affaire personnelle de la reprise de tous les Equipements et remet le terrain en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

XI.2 – Sur les Equipements

TOTEM France devra entretenir les Equipements et/ou s'assurer de l'entretien des Equipements par ses occupants dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Bailleur.

ARTICLE XII – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

TOTEM France ou les occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

À cet effet, le Bailleur déclare que l'Emplacement visé à l'Article II « EMBLEMMENT MIS A DISPOSITION » est libre de toute location ou occupation et garantit à TOTEM France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution du présent bail.

Le Bailleur veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée du présent bail, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à TOTEM France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités les emplacements.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D91_2023-DE



Pendant la durée du présent bail, le Bailleur s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de TOTEM France et des occupants hébergés sur les infrastructures.

Le Bailleur donne dès à présent son accord pour que TOTEM France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord du Bailleur s'applique sur la ou les parcelles dont il est Bailleur qui desserve(nt) l'objet des présentes.

Le Bailleur s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

Le Bailleur donne son accord à TOTEM France pour que cette dernière effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du site.

ARTICLE XIII – LOYER – MODALITÉS DE PAIEMENT

XIII.1 – Loyer

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 8 000 (huit mille euros) Euros nets, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur.

De convention expresse entre les parties le loyer sera augmenté annuellement de 2 % (deux pour cent). Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente.

Le Bailleur certifie à TOTEM France ne pas être assujéti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer TOTEM France de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

TOTEM France ayant déjà procédé au versement du loyer relatif à l'annuité en cours au titre du bail en date du 23 Juin 2004 Les Parties conviennent que la première annuité sera calculée au prorata temporis pour la période annuelle courant à compter de la prise d'effet des présentes.

XIII.2 – Modalités de paiement

La redevance est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail sur présentation d'un titre exécutoire établi par le Bailleur.

Les titres exécutoires, y compris le premier, seront payables par virement au plus tard 60 jours à compter de leur date d'émission.

Le Bailleur transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement de la redevance visées à l'Annexe II.

Les titres exécutoires sont à établir au nom de :

TOTEM France
Gestion Immobilière
1 avenue de la gare
31120 PORTET SUR GARONNE

Les titres exécutoires sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail : contact.bailleurs@totemtowers.com.

Les titres exécutoires porteront les références suivantes : LEGE_CAP_FERRET_PIQUEY - FRA03300402

ARTICLE XIV – RESPONSABILITE SOCIALE

Le développement de la Société TOTEM France est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour la Société TOTEM France dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption.



Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires au bail pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution du bail et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier le présent bail.

ARTICLE XV - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

TOTEM France, en tant que Responsable de Traitement, met en œuvre des traitements de Données Personnelles afin de collecter, stocker, accéder et utiliser des informations relatives aux personnes concernées, et ce afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les cocontractants de TOTEM France et/ou leurs représentants.

Dans ce contexte, TOTEM France traite, en tout ou partie, les catégories de données suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone (fixe et mobile)
- Caractéristiques personnelles (état civil)
- Vie professionnelle (identité de la société le cas échéant)
- Données économiques et financières (IBAN/BIC)

La durée de conservation des données traitées est de 3 (trois) ans après la fin du présent bail. Les données peuvent exceptionnellement être conservées pour une durée plus longue afin de tenir compte des obligations légales incombant à TOTEM France.



L'ensemble des informations collectées est nécessaire au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'engage à ne pas procéder à d'autres opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les Données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet du bail.

Si les données nécessitent d'être transférées hors de l'Espace Economique Européen pour les besoins des échanges et étapes de validation, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, TOTEM France prend les dispositions nécessaires avec ses sous-traitants et partenaires afin de garantir un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable.

Ces informations sont destinées aux seules équipes de TOTEM France et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'assurera par ailleurs que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du présent bail connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles, et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

TOTEM France prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données, et pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité de ces Données personnelles.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent demander la portabilité de ces dernières et peuvent s'opposer aux traitements réalisés ou en demander la limitation dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Elles peuvent également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de ces données après leur décès.

Pour l'exercice de leur droit, les personnes peuvent s'adresser à contact.bailleurs@totemtowers.com en accompagnant leur demande d'un justificatif d'identité.

ARTICLE XVI – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de de 3 (trois) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

ARTICLE XVII – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D91_2023-DE



ARTICLE XVIII - ÉLECTION DE DOMICILE

Le Bailleur élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TOTEM France élit domicile au 132 avenue de Stalingrad - 94800 - VILLEJUIF

En cas de changement de domicile, les Parties le notifieront par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 2 exemplaires originaux, dont 1 pour TOTEM France et 1 pour le Bailleur.

Pour le Bailleur

Philippe DE GONNEVILLE
Maire de LEGE-CAP-FERRET

Pour TOTEM France

Hervé DUBREIL
Directeur du Patrimoine de TOTEM France

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D91_2023-DE



LISTE DES ANNEXES

- Annexe I : Plan des emplacements mis à disposition
- Annexe II : Pièces justificatives à fournir par le bailleur
- Annexe III : Contacts
- Annexe IV : Annexes à joindre

PROJET

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

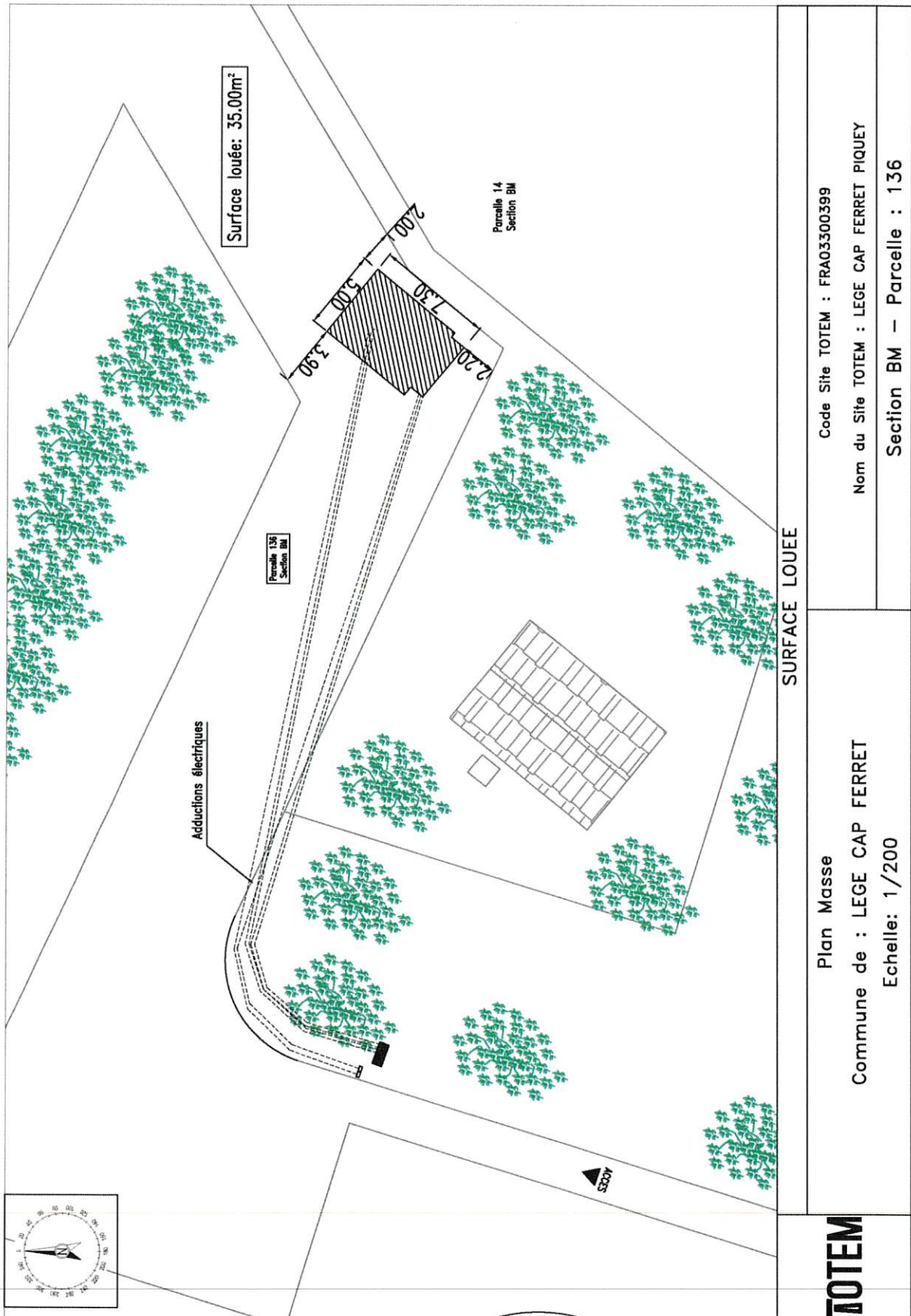
Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D91_2023-DE



ANNEXE I - PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D91_2023-DE



ANNEXE II – PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LE BAILLEUR

Bail pour le site N° FRA03300402

Titulaire du contrat (Le Bailleur) :

Commune de LEGE-CAP-FERRET

Représentée par Monsieur Philippe DE GONNEVILLE (Maire)

Mandataire ou représentant (le cas échéant) :

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des états dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Le Bailleur est :

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

Indiquer :

- une adresse e-mail pour les avis de virement (celle du mandataire le cas échéant) :
- un numéro de téléphone :

Liste des pièces ou informations :

RIB ou RIP original

Numéro de SIRET (14 chiffres) :
213302367

Code APE (Activité Principale Exercée)
(4 chiffres et 1 lettre) :
8411Z

affairesjuridiques.bb@legecapferret.fr

05.56.03.80.24

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D91_2023-DE



ANNEXE III – CONTACTS

Coordonnées du Bailleur :

N° de téléphone : 05 56 03 80 24

Courriel : affairesjuridiques.bb@legecapferret.fr

Contact privilégié : M. Benjamin BASSALER

Coordonnées Service Patrimoine TOTEM France :

TOTEM France

Gestion Immobilière

1 avenue de la gare

31120 PORTET SUR GARONNE

N° de téléphone : 0 801 907 893

Courriel : contact.bailleurs@totemtowers.com

PROJET



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D91_2023-DE

ANNEXE IV – ANNEXES À JOINDRE

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année maj : 2021	Date d'édition : 12/07/2022
Département : 33 - GIRONDE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ
Commune : 236 - LEGE-CAP-FERRET	Numéro communal : +00005

Propriétaire(s)

Propriétaire FB5B72 - Commune et commune nouvelle COMMUNE DE LEGE CAP FERRET 0079 AV DE LA MAIRIE 33950 LEGE-CAP-FERRET

Propriété(s) bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES			IDENTIFICATION DU LOCAL		EVALUATION DU LOCAL											
QRT. N° PARCELLE SEC. PLAN. CP	CODE VOIE	NATURE ET NOM DE VOIE OU DE LIEU DIT	BAT. USC. INV. N° DE L'IMMEUBLE	N° INVAR	AFFECT. EVAL.	LOCAL TYPE	NATURE LOCAL	CAT.	REVENU CADASTRAL	COLL.	NAT. EXO.	ANNEE RETOUR	Fraction RC Exo	% EXO	COEF.	TX OM
BM 136	9595	9000 AV DE LA DUNE BLANCHE	A 1 0 1001	23605829280	H C	021	MA	5	1 440						1.20	P
BM 136	9595	9000 AV DE LA DUNE BLANCHE	A 1 0 1002	23605829292	H C	021	MA	8	1 215						1.20	P
BM 136	1112	9001 AV DUMILAN	B 1 0 1001	2360584040X	C C	009	CB		24 284						0.00	P
REV. IMPOSABLE		26 919 EUR	REXO	9 201 EUR	REXO	26 919 EUR										
COM		R/IMP	35 120 EUR	DEP	R/IMP	0 EUR										

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES			EVALUATION										Exonération				
QRT. N° PARCELLE SEC. PLAN. CP	CODE VOIE	NATURE ET NOM DE VOIE OU DE LIEU DIT	Parc Prim	CONTENANCE Ha a Ca	Référence Lot	S. TAR	SUF	Groupe SS Gr.	Nature Cult. Spé	Classe	Revenu Cadastral	COLL.	NAT. EXO.	% EXO.	ANNEE RETOUR	Fraction RC EXO	
BM 136	B037	LES JACQUETS OUEST		3 73 53		A	S										
CONT		HA A CA	REV. IMPOSABLE	3 73 53	REXO	CO											
R/IMP		0.00 EUR	MAJ TC	0.00 EUR													

PROJET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°92/2023

Objet : Personnel Communal - Modification du Tableau des effectifs- Ouverture et suppression de poste - Mise à jour du tableau des effectifs

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : 3 (A.Bey/B.Reumond/V. Debove)

Abstention : 1 (F.Pastor Brunet)

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Animation Territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriales ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 Mai 1988 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Agents de maîtrise Territoriales ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriales ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour faire suite à l'évolution statutaire de la carrière des agents communaux (avancement de grade, promotion interne, stagiairisation, titularisation, départs à la retraite, mutations professionnelles), il convient de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal par la création ou la suppression de postes au **1^{er} juillet 2023.**

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les effectifs comme suit :

Grade	Création	Suppression	Effectif Global
Directeur Territorial	1	0	1
Attaché Territorial	1		5
Rédacteur Ppal 1ère classe	1	0	4
Rédacteur Ppal 2ème classe	0	1	1
Adjoint Administratif Ppal 1ère classe	1		16
Adjoint administratif Ppal 2ème classe	1	1	5



Adjoint administratif	1	1	12
Adjoint animation Ppal 1ère Classe	2		5
Adjoint animation Ppal 2ème classe		2	4
Technicien Ppal 2ème classe	1		1
Technicien territorial		1	1
Agent Maitrise Ppal	4		20
Agent de maitrise territorial		4	12
Adjoint Technique Ppal 1ère classe	5		19
Adjoint Technique Ppal 2ème classe		6	22
Adjoint technique	7		57
Total	25	16	185

Sur les 25 créations de postes, il y a 1 mutation (poste de directeur territorial), 16 avancements de grade (en interne) et 8 stagiairisations d'agents (contractuel).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

30 JUIN 2023

De sa publication le :

De sa notification :

30 JUIN 2023

MAIRIE DE LEGE CAP-FERRET
 EFFECTIF AU 1er Juillet 2023

NOUVEAUX GRADES OU EMPLOIS	Modification ouverture suppression de poste lors CM	CAT,	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
emplois fonctionnels				
Directeur général des services		A	1	0
Directeur général adjoint des Services		A	3	2
SECTEUR ADMINISTRATIF				
Directeur Territorial		A	1	0
Attaché Hors Classe	1 poste sur Emploi DGA	A	1	1
Attaché Principal		A	4	2
Attaché	1 poste sur DGA	A	5	4
Rédacteur Principal de 1ère Classe		B	4	4
Rédacteur principal de 2ème classe		B	1	0
Rédacteur		B	3	3
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	16	16
Adjoint administratif principal 2ème classe		C	6	6
Adjoint administratif	1 agent TNC 20 h- 1 agent TNC TH 10 h	C	11	11
1er sous-total			56	49
SECTEUR SPORTIF				
Conseiller des EAPS Ppal		A	1	1
Conseiller des EAPS		A	0	0
Educateur des A.P.S. Ppal de 1ère classe		B	2	2
Educateur des A.P.S. Ppal de 2ème classe		B	0	0
Educateur des A.P.S.		B	0	0
Opérateur des A.P.S.		C	0	0
2eme sous-total			3	3

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

30 JUN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D92_2023-DE



SECTEUR TECHNIQUE

Directeur des ST			A	0	0
Ingénieur en chef de classe normale			A	0	0
Ingénieur Principal			A	2	2
Ingénieur Territorial			A	1	1
Technicien Principal 1ère classe			B	2	2
Technicien Principal 2ème classe			B	1	1
Technicien			B	1	1
Agent de Maîtrise Principal			C	20	20
Agent de Maîtrise			C	12	12
Adjoint Technique Principal 1ère classe			C	19	19
Adjoint Technique Principal 2ème classe			C	23	21
Adjoint Technique			C	56	56
3eme sous total				137	135

SECTEUR CULTUREL

Assistant de conservation Territorial			B	1	1
Adjoint Patrimoine Principal 1ère classe			C	3	3
Adjoint Patrimoine Principal 2ème classe			C	0	0
Adjoint Patrimoine			C	3	3
Assistant Spéc, Enseig, Artistique			B	0	0
Assistant Enseign, Artistique Ppal 1ère classe			B	0	0
Assistant Enseign, Artistique Ppal 2ème classe			B	2	2
4eme sous total				9	9

SERVICE SOCIAL

Coordinatrice de crèche			A	0	0
Puéricultrice hors classe			A	0	0
Puéricultrice			A	1	1
Rééducateur Territorial hors classe			B	0	0
Rééducateur Territorial de classe sup.			B	0	0
Rééducateur Territorial classe normale			B	0	0



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

30 JUIN 2023 LOA

ID : 033-213302367-20230630-D92_2023-DE

Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	A	3		
Educateur de jeunes enfants	A	2	1 poste à TNC 17,5/35ème	
Auxiliaire puériculture principale classe supérieure	B	4		
Auxiliaire puériculture principale classe normale	B	2		
Animateur Territorial Ppal 1ère classe	B	0		
Animateur Territorial ppal 2ème classe	B	0		
Animateur Territorial	B	1		
Adjoint Terr, d'Animation Ppal 1ère cl	C	5		
Adjoint Terr, d'Animation Ppal 2ème cl	C	2		
Adjoint Territorial d'Animation	C	12		
Agent social ppal de 1ère classe	C	0		
Agent social ppal de 2ème classe	C	0		
Agent social	C	0		
ATSEM Ppal 1ère classe	C	1		
ATSEM Ppal 2ème classe	C	0		
5eme sous total		33		31
POLICE MUNICIPALE				
Directeur de Police Municipale	A	2		
Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 1ère	B	0		
Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 2ème	B	0		
Chef de Serv. de Police Mun.	B	1	Détachement Gendarmerie	
Chef de Police Municipale	C	0		
Gardien- Brigadier chef Principal	C	12		
Gardien- Brigadier	C	1		
6eme sous total		16		15
AGENTS CONTRACTUELS- EMPLOIS PERMANENTS				
1 Adjoint administratif TC France Services	C	ADM		REMUN, IND
1 Directeur Général du Pôle Opérationnel (1 agent CDI)	A	TECH		IND
1 Attaché Chargé de mission Environnement (1 agent CDI)	C	ADM		IND
1 Rédacteur Gestionnaire du pôle Maritime (1 agent CDD)	B	ADM		IND
1 Adjoint administratif Assistante Pôle Population(1 agent CDI)	C	ADM		IND
Assistante Pôle Population (1 agent CDD)	C	ADM		IND

	A	ADM	IND
1 Attaché Chargé de mission affaires juridiques (CDD)	A	ADM	IND
1 agent de maîtrise Garde Réserveoir (1 agent en CDI)	C	TECH	IND
1 rédacteur chargée de la Mission Petite Enfance et Jeunesse	B	ADM	IND
Professeur Ecole Musique TC (1 agent CDI)	B	MUS	IND
Professeurs Ecole Musique TNC (2 agents CDI)	B	MUS	IND
Directeur Camping Municipal (1 agent en CDI)	B	TECH	IND
1 Attachée Assistante de Direction secrétariat du Maire (CDD)	A	ADM	IND
Attachée instructeur droit du sol (1 agent- CDD)	A	ADM	IND
1 Attachée Directrice de la Maison de la Famille (CDD)	A	ADM	IND
Adjoint Technique Ppal 2ème classe Electricien (1 agent)	C	TECH	IND
1 agent de maîtrise Plombier (CDD)	C	TECH	IND
Adjoint technique Ppal 1ere classeMécanicien (CDD 1 agent)	C	TECH	IND
agent de maîtrise ppal Chargé de travaux voirie (CDD 1 agent)	C	TECH	IND
7eme sous total		20	20
AGENTS CONTRACTUELS EMPLOIS NON PERMANENTS			
7 Assistantes maternelles		CATEGORIE	SECTEUR
3 professeurs de Musique TNC	B	SAN	REMUJ, SMIC
1 professeur de Musique TC	B	CULT	IND
2 Collaborateurs de Cabinet	A	CULT	IND
1 Adjoint administratif TNC Service PMI	C	ADM	IND
1 Adjoint Administratif Médiathèque	C	ADM	IND
1 Adjoint Technique des Ecoles	C	TECH	IND
1 Adjoint Technique service des Crèches	C	TECH	IND
2 adjoints administratif Pôle Population Citoyenneté	C	ADM	IND
1 Adjoint Administratif TNC Service Informatique	C	ADM	IND
1 adjoint Administratif ppal de 1ère classe Culture animation	C	ADM	IND
2 adjoints techniques Batiments satellites	C	TECH	IND
2 adjoints techniques TNC crèche	C	TECH	IND
1 adjoint technique TC crèche	C	TECH	IND
1 adjoint technique Eclairage public	C	TECH	IND
8 adjoints techniques des Ecoles	C	TECH	IND
3 adjoints techniques ESV	C	TECH	IND



1 adjoint technique Magasin	C	TECH				
2 adjoints technique Service marchés municipaux	C	TECH				
1 adjoint technique Service mécanique	C	TECH				
2 adjoints techniques service des Plages	C	TECH				
0 adjoint technique service voirie	C	TECH				
1 adjoint technique service des fêtes	C	TECH				
1 adjoint animation ATSEM	C	ANIM				
6 adjoints d'animation ALSH APS	C	ANIM				
1 adjoint du patrimoine Médiathèque	C	CULT				
8eme sous total		53				53
CONTRATS AIDES						
Animateur BPJEPS Apprentissage	C	ANIM			REMUN,	
EJE Apprentissage	A	SAN			SMIC	
Agent Administratif Maison de la Famille Apprentissage BTS	C	ADM			SMIC	
Agent des Espaces Verts Apprentissage	C	TECH			SMIC	
Agent d'entretien et restauration (PEC-CUI-CAE)	C	TECH			SMIC	
9eme sous total		5				5
TOTAL GENERAL		332				320

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°93/2023

**Objet : Recrutement d'une jeune stagiaire au titre d'un contrat d'apprentissage -
Préparation au métier d'Éducatrice de Jeunes Enfants**

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

RAPPORTEUR : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail et en particulier les articles L6211-1 et suivants, les articles D 6211-2 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 u 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à, l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail.

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n°2019 -828 du 6 Août 2019 modifiée de transformation de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 septembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'une rémunération, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie au sein de la Commune de LEGE CAP FERRET et pour partie en Centre de Formation.

L'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, et aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge aussi, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein d'une Collectivité et que cette formation en alternance soit sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour la Commune de LEGE CAP FERRET pendant toute la durée du contrat, et à suivre cette formation.

La rémunération qui sera versée à l'apprenti tient compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation.

La grille de rémunération des apprentis s'établira en référence à l'augmentation du SMIC au 1^{er} mai 2023



En 1 ^{ère} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC*	100% du SMIC*
	471.69 €	751.21 €	925.91 €	1.747.00 €
En 2 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC*	100% du SMIC*
	681.33 €	890.97€	1.065.67 €	1.747.00 €
En 3 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC*	100% du SMIC*
	960.85€	1.170.49€	1.362.66 €	1.747.00€

Un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé(e) au sein de la Collectivité, par un arrêté individuel pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le ou les organismes de formations, et bénéficier, s'il est titulaire durant la période d'accueil de l'apprenti d'une Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle de 20 points .

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire

- à avoir recours à un contrat d'apprentissage auprès des Services de La Petite Enfance à la crèche l'Île aux bout's de choux pour assurer des missions d'Éducatrice de Jeunes Enfants (fiche de poste jointe), à compter du 1^{er} septembre 2023
- à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément aux textes
- à recruter l'agent remplissant les conditions pour être apprenti
- à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat de d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme
- à désigner un maître apprentissage



- à inscrire les crédits nécessaires au budget

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 22 juin 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

30 JUIN 2023

De sa publication le :

De sa notification :

30 JUIN 2023

Fiche de Poste

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D93_2023-DE



Identité du poste

Cadre d'emplois :

Intitulé du poste (emploi) : EJE TERRAIN contrat d'apprentissage –

Missions : Sous l'autorité de la/le directrice(teur) de la crèche, l'alternant(e) conçoit et met en œuvre les projets pédagogiques et coordonne les projets d'activités qui en découlent. Accompagner les parents dans l'éducation de leur enfant.

Participe à la continuité de direction en remplissant des missions administratives et logistique. Il participe à la mise en œuvre et garantit le cadre légal règlementaire des politiques publiques de la famille et de la petite enfance.

Service : Petite enfance

Temps de travail : 35H repartit entre les enseignements et le lieu de stage

Positionnement

✦ Institutionnel

- Responsable hiérarchique (nom, fonction) : Directrice(teur)/ du multi accueil
- Encadrement : oui non x
- Si oui, nombre d'agents encadrés : entre 8 et 10 agents
catégorie des agents encadrés : Auxiliaires de puériculture, CAP PE et Agents d'entretien et restauration

✦ Relationnel

- Liaisons fonctionnelles internes : entre 8 et 10 agents
- Liaisons fonctionnelles avec les Elus : Elue adjointe déléguée aux Affaires sociales et solidarité, Petite enfance
- Liaisons fonctionnelles externes : PMI, CAF/MSA, Conseil Départemental

Activités

Activités principales	% de temps
EJE TERRAIN Animation et relations avec les usagers du service <ul style="list-style-type: none">• Gestion de présences/absences des enfants au quotidien, assurer les pointages sur le logiciel• Contribuer à la gestion des plannings du personnel• Participer à l'accueil des nouvelles familles : réunion d'entrée, rencontre individuelle• Gérer les stocks de couches et assurer les commandes du matériel pédagogique• Mener des réunions hebdomadaires dans les espaces de vie ; assurer les comptes rendus de réunions	
Pédagogie et prise en charge de l'enfant <ul style="list-style-type: none">• Assurer la sécurité matérielle et affective indispensable au développement et à l'équilibre des enfants• Participer à l'élaboration du projet d'établissement de la structure et veiller au respect de sa mise en œuvre• Organiser et coordonner les activités pédagogiques de l'ensemble du personnel éducatif.• Favorise la cohérence des attitudes éducatives• Aménage les espaces de vie de façon cohérente.• Identifie les besoins en matériels pédagogiques en concertation avec l'équipe• Accompagne le développement des compétences des membres de l'équipe.	



Envoyé en préfecture le 30/06/2023
 Reçu en préfecture le 30/06/2023
 Publié le **30 JUIN 2023**
 ID : 033-213302367-20230630-D93_2023-DE

<ul style="list-style-type: none"> • Propose des actions œuvrant dans le sens du projet pédagogique. • Propose et coordonne les activités d'éveil, en respectant le développement psychomoteur et le rythme biologique de l'enfant. • Favorise le développement de l'enfant, son autonomie, sa socialisation et son expression au sein du groupe. • Identifie les besoins de chaque enfant. • Prend en charge les enfants confiés de façon collective mais aussi individuelle. • Garantit le respect du rythme de l'enfant, de son développement et de son individualité. Accompagne l'intégration des enfants porteurs de handicap. • Donne les soins nécessaires aux enfants en respectant leur développement psychomoteur et leur sécurité physique et affective. • Veille à la santé, à la sécurité, au bien-être et à l'épanouissement de l'enfant. • Accompagne l'enfant dans les différents moments de la vie quotidienne : séparation, jeux libres, activités d'éveil, repas, change et repos. • Met en place des ateliers variés, stimulants, réfléchis et adaptés aux besoins de l'enfant pour l'aider à s'épanouir et lui permettre de prendre du plaisir en jouant • Applique les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les protocoles établis • Contribue à la qualité d'accueil de l'enfant et de sa famille • Accompagne la parentalité • Encadre certains stagiaires sous la responsabilité de la/le directrice(teur) • Participe au dépistage des troubles sensoriels et/ou des troubles du développement psychomoteur en collaboration avec le psychologue et la/le directrice(teur) 	
<p>Activités secondaire</p>	<p>% de temps</p>
<p>CONTINUITE DE DIRECTION <i>Apprentissage des taches de délégation des tâches de directrice d'établissement</i></p> <p>Management des ressources humaines</p> <p>Gestion administrative, et financière</p> <p>Animation et relations avec les usagers du service</p>	
<p>Peut-être amené à effectuer des temps de stage sur l'ensemble des EAJE de la Commune Travail en soirée ponctuellement</p>	



Envoyé en préfecture le 30/06/2023
 Reçu en préfecture le 30/06/2023
 Publié le **30 JUIN 2023**
 le week-end, astreintes etc)
 ID : 033-213302367-20230630-D93_2023-DE

Contraintes et environnement spécifique du poste

- Sujétions spécifiques (horaires fractionnés, manifestations le soir ou le week-end, astreintes etc)
 Changements d'horaires liés aux besoins et aux aléas de la structure
 Possible travail en soirée pour des réunions d'équipe, conseil de crèche ou échanges de pratiques
- Exposition à des risques particuliers en matière de santé et de sécurité :
 Santé (maladies infantiles endémiques et pandémie, TMS, RPS), Sécurité (juridique, institutionnelle...)
 Travail d'écran

Indicateurs d'activité

Nombre places d'accueil d'enfants suivant l'établissement (entre 20 et 30 enfants)

Compétences

Compétences professionnelles et techniques

- Savoirs**
- Maîtrise des outils bureautiques
 - Connaissance des collectivités territoriales
 - Rigueur et organisation
 - Bonne connaissance des enjeux et évolutions du cadre réglementaire des politiques publiques de l'enfance et de la jeunesse
 - Maîtrise des techniques d'animation des activités d'éveil pour les enfants de 0 à 3 ans
 Alerte sa hiérarchie sur les problèmes rencontrés.

- Savoir-faire**
- Avoir le sens des relations humaines
 - Créativité, inventivité
 - Dynamisme
 - Capacité d'observation, d'écoute et d'analyse
 - Goût du travail en équipe
 - Capacité d'adaptation
 - Disponibilité

Qualités relationnelles

- Savoir-être**
- Autonomie et esprit d'initiative
 - Discrétion professionnelle, secret professionnel et droit de réserve
 - Rigoureux et pédagogue
 - Écoute bienveillante
 - Capacités d'analyse
 - Capacité de transversalité
 - Force de proposition
 - Connaissances pédagogiques, science de l'éducation, psychologiques et sciences humaines
 - Perfectibilité

Date (rédaction ou mise à jour) :

Nom de l'agent : _____ **Nom du responsable hiérarchique :** _____

Signature : _____ **Signature :** _____

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

S²LOW 

ID : 033-213302367-20230630-D93_2023-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°94/2023

Objet : Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'assistant de l'enseignement artistique - spécialité arts plastiques - à temps complet

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : /

Abstention : 3 (A.Bey/B.Reumond/V.Debove)

RAPPORTEUR : Marie Noëlle VIGIER

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L. 333.12° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet chargé de l'enseignement des arts plastiques ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

La création à compter du 1^{er} septembre 2023 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Assistant de l'enseignement des Arts plastiques correspondant au grade d'Assistant de l'Enseignement Artistique relevant de la catégorie **hiérarchique B** à temps complet (20/20^{ème}) pour 20 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :

Au sein de la maison du patrimoine, l'agent aura pour mission d'enseigner et d'initier les enfants à partir de 6 ans, les ados à partir de 12 ans et les adultes à l'enseignement des arts plastiques.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée indéterminée sur le fondement de l'article L-333-12 du CGFP bénéficiant dans sa collectivité d'origine d'un contrat à durée indéterminée sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

L'agent recruté par contrat devra justifier de l'expérience dans ce domaine d'activité et des diplômes en arts plastiques.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Assistant de l'enseignement artistique, suivra l'évolution de la valeur du point d'indice de la FPT, et sera assortie éventuellement du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération n° 10-2021 du 25 février 2021 sur les indemnités de suivi et d'orientations pour le personnels de l'enseignement artistique (titulaire /stagiaire et contractuel).

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,




Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

30 JUIN 2023

De sa publication le :

De sa notification :

30 JUIN 2023

Fiche de Poste

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D94_2023-DE



Identité du poste

- Cadre d'emploi : Assistant d'enseignement artistique
- Intitulé du poste (emploi) : Responsable de l'école municipale d'arts plastiques
- Mission :
 - Assurer un enseignement artistique dans la discipline des arts plastiques, permettant le développement d'une pratique artistique autonome dans le cadre des orientations définies dans le projet d'établissement.
 - Recueillir et traiter les informations nécessaires au fonctionnement administratif de l'école municipale d'arts plastiques
 - Concevoir et accompagner des projets pédagogiques, artistiques et culturels au sein de l'école municipale d'arts plastique
 - Aider à la mise en place et à la réalisation de l'action culturelle et artistique de l'école municipale d'arts plastiques, de la collectivité et du territoire
 - Connaître la politique culturelle ainsi que le projet d'établissement
 - Appliquer le règlement intérieur de l'école municipale d'arts plastiques
- Service : Culture / Ecole municipale d'arts plastiques
- Temps de travail : Temps non complet 15h

Positionnement

♣ Institutionnel

- Responsable hiérarchique (nom, fonction) : Mme Aude Radou, responsable du service culturel
- Encadrement : oui non
- Si oui, nombre d'agents encadrés :
Catégorie des agents encadrés :

♣ Relationnel

- Liaisons fonctionnelles internes : Relations fréquentes avec la direction du service culture et animation, les agents du service culture, les enseignants du CEAM, les différents services de la commune
- Liaisons fonctionnelles avec les Elus : Echanges possible lors de réunions, conseils d'administrations

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

30 JUIN 2023

ID: 033-213302367-20230630-D94_2023-DE



- Liaisons fonctionnelles externes : Relations permanentes avec les municipalités, les associations, les artistes, les enseignants, les parents, les médias, les entreprises, les institutions culturelles et artistiques lors de projets, représentations, manifestations, réunions

Activités

Activités principales	% de temps
<ul style="list-style-type: none">• Organiser l'action pédagogique et élaborer des méthodologies innovantes pour l'enseignement des arts plastiques• Lien avec la municipalité, l'équipe pédagogique, les élèves et parents d'élèves• Organiser le rayonnement de l'établissement et initier des partenariats avec différents acteurs du territoire et hors territoire• Mettre en place des événements pour valoriser le travail de la structure (expositions, happening...)• Enseignement des arts plastiques• Evaluer les élèves• Conduire et accompagner des projets pédagogiques, artistiques et culturels• S'informer sur les recherches en matière de formation et d'organisation des études• Respecter la déontologie de l'enseignement et du service public• Communication organisationnelle et événementielle interne et externe• Information et accueil du public• Suivi des dossiers d'inscriptions• Suivi et mise en forme des dossiers administratifs• Suivi des procédures administratives	
Activités secondaires, accessoires, saisonnières...	
<ul style="list-style-type: none">• Interventions pédagogiques et artistiques• Participation à des réunions, colloques, manifestations	

Contraintes et environnement spécifique du poste

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D94_2023-DE



- Sujétions spécifiques (horaires fractionnés, manifestations le soir ou le week-end, astreintes etc.) :
- Être disponible pour les réunions et la communication avec la hiérarchie, les collègues, les élèves et les parents d'élèves
- Adapter les horaires de travail en fonction des besoins du service
- Adapter les horaires de travail principalement le soir et/ou le week-end
- Possibilité de rendez-vous ou de prestations en extérieur
- Connaître le territoire
- Travail principalement dans les locaux de la maison du patrimoine
- Missions de mobilité : réunions, congrès, colloques, jurys
- Se former en continu
- Organiser et animer un réseau professionnel
- Organiser un temps de préparation des cours
- Exposition à des risques particuliers en matière de santé et de sécurité :
- Travail en relation avec du public
- Déplacement de matériel et montage d'expositions

Indicateurs d'activité

Compétences

Compétences professionnelles et techniques

Savoirs

- Compréhension des demandes
- Recherche des informations, notamment réglementaires
- Mise en forme et présentation de dossiers
- Capacité à s'exprimer correctement à l'écrit et à l'oral
- Utilisation de l'outil informatique
- Préparation des documents de suivi des décisions administratives
- Classement de documents
- Bonne connaissance de l'environnement institutionnel
- Être sensible aux multiples genres et disciplines artistiques
- Connaître les textes et schémas de référence tels que le Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'enseignement artistique
- Connaître les outils et méthodes pédagogiques
- Suivre l'évolution de la discipline et des pratiques
- Connaître les courants artistiques, l'histoire des arts
- Connaître les postures, le psychisme, les pathologies professionnelles



Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 30 JUIN 2023
ID : 033-213302367-20230630-D94_2023-DE

Savoir-faire

- Dynamisme et organisation
- Maîtriser les outils informatiques nécessaires aux tâches administratives
- Autonomie dans l'organisation du travail

Qualités relationnelles

Savoir-être

- Sens de l'écoute et qualités relationnelles
- Sens du service public
- Travailler en équipe
- Avoir un bon sens relationnel
- Être à l'écoute

Date (rédaction ou mise à jour) :

Nom de l'agent :

Nom du responsable hiérarchique :

RADOU Aude

Signature :

Signature :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°95/2023

Objet : Mise à jour de la Charte réglementaire applicable aux agents communaux de la Ville de LEGE CAP FERRET

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

La présente charte réglementaire a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein des services de la Commune et du CCAS de LÈGE-CAP FERRET.

Elle pourra être complétée par des notes de service ou circulaires internes, qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités que la présente Charte, et modifiée, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

La présente charte réglementaire s'applique à tous les personnels employés par la Commune de LÈGE-CAP FERRET, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Elle concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

L'évolution du statut nous amène à améliorer et réactualiser cette charte et plus précisément,

- Les cycles de travail (p12/13)
- Les autorisations spéciales d'absences (p15à21+annexes)

Je vous propose Mesdames et Messieurs d'adopter la mise à jour de la charte réglementaire qui a été présenté au Comité Social Territorial du 16 Juin 2023 et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 22 juin 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

30 JUIN 2023

De sa publication le :

De sa notification :

30 JUIN 2023



**CHARTRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE A LA VILLE ET AU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LEGE CAP
FERRET**





Sommaire

- PréambulePage 3
- Le Temps de travail.....Page 4
 - L'organisation du temps de travail.....Page 4
 - La durée de travail effectif.....Page 4
 - Les garanties minimales.....Page 5
 - Le temps de pause repas.....Page 5
 - Le temps de déplacement.....Page 5
 - Le temps de travail hebdomadaire.....Page 6
 - Les horaires de travail.....Page 6
 - Le contrôle.....Page 6
 - Les heures supplémentaires et complémentaires. Page 7
 - Les astreintes.....Page 7-8
- Les absences statutairesPage 9
 - Les congés annuels Page 9
 - Les jours de fractionnement Page 11
 - Les ARTT.....Page 11
 - Les cycles de travail.....Page 12-13
 - Les jours fériés.....Page 14
 - Le Compte Epargne Temps.....Page 14
 - Les autorisations d'absences.....Page 15-16-17-18-19-20-21
- L'accès et l'usage des locaux et du matérielPage 21
 - Les locaux.....Page 22
 - L'usage du matériel.....Page 22
 - L'utilisation de véhicules de service et frais de déplacement Page 22
- Les droits et obligations des agentsPage 23
 - Les principaux droits et obligations.....Page 23
 - Les sanctions disciplinaires.....Page 24
- Hygiène et sécuritéPage 25
 - Le respect des consignes et la sécurité des personnes.. Page 25
 - Les EPIPage 26
 - Les visites médicales.....Page 27
- Mise en œuvre de la Charte réglementairePage 28
 - L'entrée en vigueur de la charte
 - Annexe I - II



Le Maire et Président du CCAS de LEGE-CAP FERRET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Préambule

Depuis son élaboration en 1999 et son approbation successive par le Comité Technique et le Conseil Municipal, la Charte Réglementaire du Personnel Communal a enregistré plusieurs avenants consécutifs aux évolutions statutaires des textes de la Fonction Publique Territoriale :

- **Mise à jour au Comité Technique Paritaire du 12 septembre 2004**
- **Mise à jour Comité Technique Paritaire du 11 décembre 2009**
- **Mise à jour Comité Technique Paritaire du 5 décembre 2013**
- **Mise à jour Comité Technique du 1^{er} décembre 2015**
- **Mise à jour Comité Technique du 24 septembre 2020**
- **Mise à jour Comité Technique du 16 novembre 2021**

L'évolution du statut nous amène à améliorer et réactualiser cette charte.

Par ailleurs, pour trouver sa pleine utilité, cette charte nécessite un engagement de tous : elle a pour vocation de maintenir l'équité dans la gestion des agents municipaux et doit continuer à être un document de référence permettant de faciliter les relations internes de travail.

La présente charte réglementaire a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein des services de la **Commune et du CCAS de LEGE-CAP FERRET**. Elle pourra être complétée par des notes de service ou circulaires internes, qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités que la présente Charte, et modifiée, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service, après présentation au Comité Technique.

La présente charte réglementaire s'applique à tous les personnels employés par la **Commune et du CCAS de LEGE-CAP FERRET**, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Elle concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire de la présente charte réglementaire sera notifiée à chaque agent de la **Commune et du CCAS de LEGE-CAP FERRET** et sera en outre, consultable au sein du service ressources humaines.

Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.



Le temps de travail

L'organisation du temps de travail :

La durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures maximum pour un agent à temps complet, heures supplémentaires non comprises mais journée de solidarité incluse et s'établit comme suit :

- Nombre de jours dans l'année :	365 jours
- Nombre de jours travaillés :	
o Repos hebdomadaires :	104 jours
o Congés annuels :	25 jours
o Jours fériés (forfait) :	8 jours
o Total :	137 jours
Reste :	228 jours travaillés

228 jours x 7 heures = 1 596 heures arrondi à 1600 heures

Ou

228 jours / 5 jours = 45.6 semaines x 35 heures = 1 596 heures arrondi à 1600 heures

+ journée de solidarité :	7 heures
Total :	1607 heures

Le temps de travail des agents exerçant leur fonctions à temps partiel est calculé en quotité du temps complet de 1607 heures (90,80,70,60,50% de 1607 heures).

La durée de travail effectif :

La durée de travail effectif est considérée comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Ceci implique que chaque agent doit se trouver à son poste aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.

Sont inclus dans le temps de travail effectif :

- Tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur dans le cadre de ses missions professionnelles dès lors que l'agent se trouve à la disposition de l'employeur.
- Les périodes de congé maternité adoption paternité, d'accident de service, de congés maladie ordinaire ou professionnelle
- Les autorisations d'absences ou syndicales
- Les périodes de formations professionnelles
- Les visites médicales dans le cadre professionnel
- Les périodes d'interventions durant une astreinte



Sont exclus dans le temps de travail effectif :

- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail
- La pause méridienne
- Le temps d'habillage de déshabillage et temps de douche

Les garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- la durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs,
- une pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être accordée pour toute période de travail de 6 heures consécutives,
- le temps de repas doit être d'une durée minimale de 30 minutes.

Le temps de pause repas

La pause méridienne **non comprise dans le temps de travail effectif** est obligatoire et ne peut être d'une durée supérieure à **90 minutes** et inférieure à **30 minutes**.

Nota Bene : les agents des écoles qui, pendant leur temps de déjeuner, aident les enfants des classes maternelles à prendre leurs repas sont considérés en situation de travail.

Les services appliquant la journée continue auront une **½ heure de pause** pour se restaurer incluse dans le temps de travail.

Le temps de déplacement

Le temps de trajet-domicile-résidence administrative (lieu d'embauche) n'est pas compté dans le temps de travail effectif.

En revanche pour les déplacements à l'intérieur de la commune, ce temps de trajet est considéré comme travail effectif, ainsi que le temps de déplacement entre deux sites :

La commune présentant la particularité d'être très longue, les déplacements seront « réglementés » comme suit :

agent travaillant de Pirailan au Ferret : départ du chantier vers Lège, **20 mn** avant l'heure de débauche.

agent travaillant sur Claouey / Piquey: départ du chantier vers Lège, **10 mn** avant l'heure de débauche.

En période estivale se temps de déplacement sera augmenté de 50 %.

Cette particularité ne concerne pas le personnel du Ferret travaillant au Ferret, ni les agents travaillant au Ferret et déjeunant sur place.
Ces temps s'entendent pour des véhicules de transport normaux. Les engins spéciaux (tractopelles par exemple) sont autorisés à quitter le chantier quelques minutes plus tôt.

Le temps de travail hebdomadaire :

La durée légale du temps de travail est de 35 heures par semaine pour un agent à temps complet.

Par délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2019, et après avis unanime du Comité Technique en date du 14 janvier 2019, les agents de la Collectivité assurent un temps de travail sur les cycles de 36,37,38,39 ou 40 heures par semaines, et disposent de jours de RTT correspondants aux tableaux des pages 12 et 13 de la présente charte.

L'organe délibérant peut créer des postes à temps non complet. Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire fixée par délibération.

Les agents à temps complet peuvent demander à leur employeur d'accomplir un temps partiel. Celui-ci leur sera accordé de droit ou sur autorisation selon leur situation. Dans tous les cas, il ne peut être inférieur au mi-temps.

L'ensemble des modalités liées au temps partiel est fixé par délibération après avis du Comité Technique.

Les horaires de travail :

L'ensemble des agents doit respecter les horaires de travail (horaire général ou horaire particulier à certains services) fixés par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

Ceux-ci impliquent que :

- tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique de l'agent,
- les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique,
- les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service,
- tout déplacement hors de la COBAN effectué dans le cadre du service fera l'objet d'un ordre de mission écrit et dans la COBAN un ordre de mission oral. Certains agents pourront bénéficier d'un ordre de mission permanent
- le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme temps de travail effectif.

Le contrôle :

La gestion du contrôle du temps de travail appartiendra à chaque responsable de service, sous son entière responsabilité.



Les heures supplémentaires et heures complémentaires :

Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires.

Après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires pourront être soit :

- récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service,
- rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à 35 heures puis des heures supplémentaires au-delà. Celles-ci pourront également être récupérées ou rémunérées après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale.

La réalisation de ces heures supplémentaires doit avoir un caractère **exceptionnel**, avoir donné lieu à un travail effectif dont la matérialité puisse être vérifiée. Elles doivent être accompagnées de pièces justificatives.

Les heures supplémentaires doivent être accomplies **à la demande de l'encadrement**. Elles devront, dans la mesure du possible, être récupérées, **placées sur un Compte Epargne Temps ou rémunérées à titre exceptionnel**.

En cas de travaux particulièrement exceptionnels, le quota statutaire pourra être dépassé avec au préalable, accord du Directeur Général des Services.

Les heures de nuit et de dimanche doivent être justifiées de façon spécifique auprès du service du personnel en fonction de surcroît particulier d'activité.

Le contingent d'heures supplémentaires pouvant être rémunéré, qu'il s'agisse d'heures normales, d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés s'élève à 25 heures supplémentaires maximum par mois (heures normales majorées de nuit dimanches et jours fériés).

Elles ne peuvent être cumulables avec :

- les logements de fonction concédés par nécessité de service.

Les astreintes et permanences :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE



La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessités de service, de nuit, un samedi, un dimanche, ou lors d'un jour férié.

Ces périodes d'astreinte ou de permanence donnent lieu à :

- pour les agents de l'ensemble des cadres d'emplois de la filière technique, une indemnité pour rémunérer les astreintes et les permanences mais pas de possibilité de repos compensateur.

La liste des emplois concernés pour les cas de recours aux astreintes ou aux permanences sont :

- Les Ingénieurs
- Les Techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints Techniques
- Les agents du cadre d'emplois des Chefs de services et des gardiens de Police Municipale

Les Absences statutaires

Les congés annuels :

Le régime de droit public des congés annuels s'applique à l'ensemble des fonctionnaires et des agents non titulaires de la fonction publique territoriale :

- fonctionnaires titulaires : à temps complet ou temps non complet
- fonctionnaires stagiaires : à temps complet ou temps non complet
- agents non titulaires affectés à un service public recrutés dans les conditions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 (auxiliaires ou contractuels temporaires, occasionnels ou permanents) à temps complet ou non complet

Les agents employés dans les conditions de travail du droit privé :

- Contrat d'Accompagnement vers l'Emploi (CAE)
- Tous les contrats aidés sous toutes formes (PEC - PACTE)
- Contrat d'Apprentissage par alternance

relèvent du régime des congés payés du droit du travail.

Tout agent en activité a droit, pour une année de services accomplis, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, (soit 25 jours de congés pour un agent à temps complet). Les agents arrivant au sein de la collectivité en cours d'année, ont une durée de congés calculée au prorata de leur temps de présence.

Les congés annuels doivent faire l'objet d'une planification prévisionnelle au niveau de chaque service en début d'année.

Les congés annuels doivent être demandés, au supérieur hiérarchique, par l'agent préalablement à son départ. La demande doit être formulée via un formulaire de congé prévu à cet effet au moins 8 jours avant le départ de l'agent.

Les congés annuels sont ensuite accordés par le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service.

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours de fractionnement avant le 31 décembre de l'année en cours.

Par dérogation à cette règle et à titre exceptionnel et en raison des nécessités de services, les congés qui n'ont pu être pris pourront être soldés au 30 avril de chaque année dernier délai, dans les limites prévues par la législation européenne selon laquelle le nombre de jours de congés pris dans l'année ne peut être inférieur à 20 jours.



Dès l'instant où l'agent a effectivement bénéficié de 20 jours de congés, il peut demander l'ouverture d'un CET (Compte Epargne Temps) pour y inscrire les congés non pris au titre d'une année, ou les jours de ARTT non pris.

Néanmoins, en cas de congés pour indisponibilité physique prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (congé de maladie, de longue maladie, maternité...), le report des congés annuels qui n'ont pu être pris de ce fait est automatique.

Les agents en Congé Longue Durée, en Congé Longue Maladie ou maladie ordinaire sur 12 mois.

Ce droit s'examine exclusivement par rapport à l'année civile et au moment de la reprise de fonction de l'agent.

Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre si la reprise s'effectue après le 31 décembre de chaque année.

Un agent en Congé Longue Maladie depuis 1 an (01/01 au 31/12) perd ses droits à congé sur l'année civile.

Afin de ne pas cumuler deux droits à congés sur l'année suivante :

Un agent en Congé Longue Maladie ou Congé Longue Durée du 1er janvier au 31 décembre, n'ouvrira des droits à congés qu'au moment de sa reprise au titre de l'année civile au cours de laquelle il a repris.

Exemple : Un agent en Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020. Reprise prévue le 15 Mars 2021 : l'agent ouvre l'intégralité de ses droits à congés soit 25 jours pour l'année 2021.

Un agent en Congé Longue Maladie ou Congé Longue Durée pour une période inférieure à l'année : il continue d'ouvrir des droits à congés et peut les prendre jusqu'au 30 avril de l'année suivante, uniquement pour les périodes de présence au travail (cf modalités de calcul sur les entrées en cours d'année).

Exemple : un agent en Congé Longue Maladie - Congé Longue Durée du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020 avec reprise au 15 mars 2021 : les congés 2020 sont dus et peuvent être pris jusqu'au 30 avril 2021 (ceci parce qu'il a effectivement travaillé du 1er janvier au 30 juin).

La période de report admissible, lorsque l'agent s'est trouvé en incapacité de travail pendant plusieurs années consécutives, est fixée à **15 mois après le terme de cette année (et non après le terme du congé de maladie)**.

L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours (réglementation européenne et non du droit de congés annuels par année civile, sous déduction des éventuels congés annuels déjà pris).

Les congés annuels ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation pécuniaire quelle que soit la raison pour laquelle ces congés n'ont pas été pris. Cette mesure concerne les agents titulaire et stagiaire de la FPT.



Seule exception à l'indemnisation des congés annuels, un agent faisant valoir ses droits à retraite peut être indemnisé s'il ne peut prendre la totalité de ses congés du fait de la maladie.

Cependant l'agent devra affecter les jours sur son Compte Epargne Temps qui lui seront alors monétisés selon la catégorie d'appartenance (A-B-C)

A ce jour, le versement d'une indemnité compensatrice en pareil cas n'est prévu que par le statut des agents contractuels.

Afin de tenir compte de la jurisprudence européenne, il a été présenté par délibération municipale la possibilité de mettre en place une compensation financière pour congé non pris du fait de maladie (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maladie au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service) dans le cadre du départ de l'agent de la collectivité pour cause de :

- Démission
- Décès
- Radiation des cadres pour tous autres motifs
- Tous types de départ à la retraite (pension normale, d'invalidité, de réversion...)

Les jours de fractionnement:

Ne sont pas intégrées dans le décompte du calcul du temps de travail les jours de congés prévus à l'article 1 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

En effet, un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6 ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours en dehors de cette période.

Les deux jours de congés supplémentaires (« jours de fractionnement ») n'entrent pas en compte dans les **1607 heures**.

Les ARTT :

Le travail de l'ensemble des agents à temps plein et à temps partiel est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme à la durée annuelle légale du temps de travail fixée dans la collectivité.

Lorsque la durée de travail hebdomadaire a été fixée à une durée supérieure à 35 heures, les agents acquièrent des journées de réduction du temps de travail (RTT), afin d'éviter l'accomplissement d'une durée annuelle de travail excédant **1607 heures**.

En fonction des nécessités spécifiques et de la saisonnalité, les rythmes de travail hebdomadaires sont déclinés de 36 heures à 40 heures comme suit :

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE



SITUATION NOUVELLE
SUR UNE BASE ANNUELLE DE 1607 HEURES *(1)

CYCLE DE TRAVAIL À 36 HEURES	CYCLE DE TRAVAIL À 37 HEURES
<ul style="list-style-type: none">- Congés annuels 25 jours- Jour RTT 5 jours - Total 30 jours <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- Congés annuels 25 jours- Jour RTT 11 jours - Total 36 jours <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>
CYCLE DE TRAVAIL À 38 HEURES	CYCLE DE TRAVAIL À 38 HEURES SERVICES TECHNIQUES SUR 8 MOIS (OCTOBRE À MAI) JUIN- JUILLET -AOUT SEPTEMBRE CYCLE 36 HEURES
<ul style="list-style-type: none">- Congés annuels 25 jours- Jour RTT 16 jours - Total 41 jours <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- Congés annuels 25 jours- Jour RTT 13 jours - Total 38 jours <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>



CYCLE DE TRAVAIL À 38 HEURES SERVICES TECHNIQUES SUR 9 MOIS (SEPTEMBRE A MAI) JUIN-JUILLET -AOÛT CYCLE 36 HEURES	CYCLE DE TRAVAIL À 39 HEURES
<ul style="list-style-type: none"> - Congés annuels 25 jours - Jour RTT 14 jours - Total 39 jours <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Congés annuels 25 jours - Jour RTT 22 jours - Total 47 jours <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>
CYCLE DE TRAVAIL A TNC 30 HEURES 55 CENTIÈMES SOIT 30 HEURES 33 MINUTES	
<ul style="list-style-type: none"> - Congés annuels 21 jours - Jour RTT 4 jours - Total 25 jours <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>	

Certains services seront soumis au principe de l'annualisation du temps de travail

Les dispositions spécifiques relatives aux agents ayant des responsabilités d'encadrement.

♦Le Principe

L'ensemble du personnel a vocation à se voir appliquer les dispositions de droit commun en matière d'ARTT.

Toutefois les personnels pour lesquels les horaires ne peuvent être déterminés et



dont le temps de travail effectif ne peut être mesuré en heures feront l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels.

♦Le personnel concerné (DGS -DGA-DST)

Il s'agit uniquement des personnes exerçant des fonctions d'encadrement (de Directeur Général des Services -Directeur Général Adjoint des Services -Directeur Services Techniques) dès lors que leurs horaires et leur temps de travail ne sont pas planifiables et dès lors que leur présence peut être indispensable au-delà des horaires définis pour leurs équipes.

A ce titre, un forfait annuel supplémentaire de 15 jours sera mis en application pour ces agents.

Concernant les autres chefs de services ils bénéficieront selon leurs horaires et leur temps de travail de jours RTT correspondant au cycle de travail effectué.

Les jours fériés :

Un jour de repos (exemple : jour de temps partiel) tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération ni gratification.

Le travail des jours fériés peut être gratifié par une indemnité prévue par la réglementation à l'appui d'une délibération de l'organe délibérant.

La fête du 1^{er} mai doit, quant à elle, être obligatoirement chômée et payée, à l'exception des établissements ou des services qui en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail.

Bien que chômée, la journée du 1^{er} Mai est considérée comme une journée de travail effectif au regard de la rémunération : ainsi, la rémunération doit être intégralement maintenue. A l'inverse, le 1^{er} Mai ne peut procurer un avantage plus grand que si l'agent avait travaillé.

Le Compte Epargne Temps (CET) :

Le CET est ouvert à la demande de l'agent titulaire ou non titulaire exerçant ses fonctions de manière continue depuis au moins un an, via le formulaire prévu à cet effet.

Le CET peut être alimenté, par journées entières, avant le 31 décembre de chaque année par des :

- congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20,
- ARTT dans leur totalité,
- Repos compensateur.

Le nombre total des jours inscrits sur le CET ne peut excéder soixante jours.

En fonction des possibilités ouvertes par délibération après avis du comité technique, le CET peut être utilisé au choix de l'agent par :

- le maintien des jours en vue d'une utilisation ultérieure (dans la limite des 60 jours),



- la pose de congés annuels, en fonction des nécessités de service (sauf si ceux-ci sont posés à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
Ces jours alimentés sur le CET peuvent être monétisés (le taux journalier varie selon la catégorie A-B-C d'appartenance) ou bien affecté sur un compte individuel de retraite (RAFF)

Les autorisations d'absence visées par l'article 59 (fonctionnaires) et 136 (non titulaires) de la loi du 26 janvier 1984 (tableau en annexe) :

Le régime des autorisations d'absences des fonctionnaires et des agents non titulaires constitue au même titre que les congés proprement dits un élément du statut des agents.

Il s'agit d'autorisations accordées à des motifs civiques ou liées à un mandat électif ou à des motifs professionnels:

- ♦ aux représentants mandatés par les syndicats pour assister aux congés et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus,
- ♦ aux membres des organisations mutualistes sous réserve des nécessités du service,
- ♦ aux sapeurs-pompiers volontaires en formation ou et en interventions,
- ♦ aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux.

L'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit pour l'agent, elle demeure à l'appréciation de l'autorité territoriale selon les nécessités du fonctionnement normal du service.

-A- Autorisations ayant un caractère impératif pour l'employeur (voir tableau annexe).

-1° -Les autorisations d'absences aux représentants mandatés des syndicats.

Ces autorisations ne sont pas soumises aux nécessités du service. Elles sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure syndicale.

-2° -Les autorisations d'absences aux membres élus des commissions paritaires.

Article 15 du décret du 13 avril 1985 sur le droit syndical. La durée d'autorisation d'absence comprend : les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à cette durée pour assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

La convocation adressée à ces agents par le service tient lieu d'autorisation.

-3° -Les autorisations d'absences aux membres des organisations mutualistes.

En l'absence de précisions sur le nombre de jours qui peuvent être accordés, c'est l'autorité territoriale qui accorde, sur présentation de pièces justificatives, les autorisations nécessaires au cas par cas.

-B- Autorisations spéciales d'absences accordées par l'autorité territoriale (voir tableau annexe).

C'est à dire les autorisations soumises aux nécessités du service.

Les décharges d'activités de service :

Elles peuvent être totales ou partielles en fonction notamment de la taille de la collectivité.

Elles sont octroyées en fonction d'un crédit d'heures à chaque organisation syndicale.

Elles ont pour but de permettre d'assurer le bon fonctionnement d'un syndicat.

-1° -Les autorisations d'absences à l'occasion d'événements familiaux :

Afin de tenir compte de situations familiales particulières, chaque collectivité en l'absence de décret peut octroyer à ses agents des congés ayant un caractère exceptionnel.

Certaines de ces autorisations trouvent leur source dans des circulaires ministérielles applicables aux agents territoriaux dans les mêmes conditions que les agents de l'état.

Il est de la responsabilité de l'encadrement de chaque service, de veiller à ce que ces autorisations soient appliquées de manière juste, dans le sens le plus favorable à l'agent, d'organiser chaque fois que possible le service pour permettre à chacun d'en bénéficier.

Les autorisations ici décrites sont les absences maximales permises, chaque situation sera attentivement étudiée.

Tout refus doit être motivé par note manuscrite du chef de service à la direction du personnel, précisant notamment les exigences de service qui s'opposent au départ de l'agent.

Il faut distinguer deux cas particuliers issus, l'un du code du travail, pour l'autre d'une circulaire ministérielle :

-2° -congé du père pour naissance ou adoption et congé paternité :

Ce congé est un droit, il est de 3 jours, il ne peut être reporté et doit être pris dans les 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant au foyer.

* Le congé paternité et d'accueil de l'enfant

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la durée du congé paternité et d'accueil de l'enfant a été doublée.



Elle concerne les bénéficiaires suivants:

- Le père fonctionnaire
- Le conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou concubin
- Si la mère de l'enfant vit en couple avec une personne salariée qui n'est pas le père de l'enfant cette personne peut également bénéficier du congé paternité et d'accueil

Dorénavant les agents contractuels bénéficient des mêmes droits que les fonctionnaires.

Durant ces congés, le contractuel conserve l'intégralité de sa rémunération sans condition d'ancienneté.

*Délai de prise du congé de paternité et possibilité de fractionnement de ce congé

Le congé paternité présente désormais une fraction obligatoire de 4 jours adossée au congé de naissance de 3 jours ouvrables à prendre dès la naissance de l'enfant. Le congé débute le 1^{er} jour ouvrable suivant la naissance. L'agent doit prendre immédiatement ses jours de congé paternité, il est alors décompté en jours calendaires (samedi et dimanche inclus).

*Période supplémentaire non obligatoire à prendre dans les 6 mois suivant la naissance

La période supplémentaire de congé paternité, non obligatoire pour l'agent à savoir 21 jours calendaires ou 28 jours calendaires en cas de naissances multiples :

ne doit pas nécessairement être accolée au congé de 4 jours calendaires obligatoires (7 jours avec le congé naissance)
pourra être pris de façon continue ou être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

*Procédure d'octroi

L'agent doit transmettre à l'employeur les informations suivantes :

- la date prévisionnelle de l'accouchement au moins 1 mois avant cette date
- les dates de prise de congé au moins 1 mois avant cette date
- la durée du congé et les modalités de fractionnement de la période de congé non obligatoire.

-3° -congé pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :

Ce congé vise plus particulièrement les parents, mais également ceux qui en ont la garde légalement.

Le nombre de jours est fixe, quel que soit le nombre d'enfants.



Ces autorisations ne concernent que **les enfants de moins de 16 ans** (aucune limite d'âge pour les enfants handicapés) et sont accordées pour une année civile. Elles doivent être justifiées par la production d'un certificat médical.

La durée de ce congé est égale à une fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour, donc :

- ♦ 6 jours pour un agent à temps complet,
- ♦ 5 jours pour un agent à 80 %,
- ♦ 3,5 jours pour un agent à 50 %.

Lorsque les deux parents sont agents publics, les autorisations d'absences sont réparties entre eux à leur convenance pour 12 jours maximum.

Un justificatif sera demandé à l'employeur du conjoint justifiant le nombre de jours pris ou non pris dans l'année.

Les dépassements sont imputés sur les congés personnels.

-4° -congé pour soigner un enfant handicapé ou en assurer momentanément la garde (5 jours proratisés) :

Cette autorisation ne concerne que les enfants reconnus handicapés par la Maison du Handicap par une carte d'invalidité (aucune limite d'âge pour les enfants handicapés) et sont accordées pour une année civile. L'agent doit produire à la Collectivité une carte d'invalidité (reconnaissance RQTH).

-5° -Don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade :

Possibilité à tout salarié de renoncer à tout ou partie de leurs jours de repos non pris au bénéfice d'un autre salarié de la collectivité assumant la charge d'un enfant de moins de vingt ans, atteint d'une pathologie ou d'un handicap rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

Ces jours de repos peuvent être affectés ou non sur un compte épargne temps (CET) et ne peuvent excéder 24 jours ouvrables.

-6° -congé exceptionnel pour déménagement:

Il est attribué un jour par an sur justificatif de déménagement

-C- Autres autorisations d'absences autorisées (voir tableau annexe).

Mariage de l'agent : 5 jours ouvrés (hors samedi dimanche et jours fériés) peuvent être accordés à l'agent à l'occasion de cet événement. Ces jours ne peuvent être reportés, ils doivent entourer la date du mariage et sont soumis à la production d'un acte de mariage.

PACS de l'agent : 5 jours ouvrés (hors samedi dimanche et jours fériés) peuvent être accordés à l'agent à l'occasion de cet événement. Ces jours ne peuvent être reportés, ils doivent entourer la date du PACS et sont soumis à la production d'un acte de PACS. Les personnes Pacsées qui décideraient de se marier pourront bénéficier en cas d'union civile avec la même personne de 5 jours de congés exceptionnels dans les mêmes conditions.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE



Mariage d'un enfant, père, mère : 3 jours ouvrés peuvent être accordés à l'agent à l'occasion de cet événement. Ces jours ne peuvent être reportés, ils doivent entourer la date du mariage et sont soumis à la production d'un acte de mariage et éventuellement le justificatif du lien de parenté.

Mariage d'autres parents en ligne directe de l'agent (frères, sœurs, oncle, tante, neveu, nièce enfants du conjoint) : 1 jour ouvrable peut être accordé sur présentation d'un acte de mariage et d'un justificatif de parenté. Ces congés ne peuvent être reportés et doivent entourer la date du mariage.

Maladie très grave d'un conjoint, père, mère, ou d'un enfant de plus de 16 ans encore dépendant de ses parents : 3 jours ouvrés de congés peuvent être accordés sur présentation de l'acte de décès et éventuellement d'un justificatif de lien de parenté (les délais de route sont inclus dans les jours).

Décès du conjoint, ou pacsé ou concubin père, mère ou d'un enfant, beau père ou belle mère : 3 jours ouvrés de congés peuvent être accordés sur présentation de l'acte de décès et éventuellement d'un justificatif de lien de parenté (les délais de route sont inclus dans les jours).

Décès d'un beau -père et belle-mère : 3 jours ouvrés peuvent être accordés sur présentation de l'acte de décès et éventuellement d'un justificatif du lien de parenté (les délais de route sont inclus dans les jours).

Décès d'un enfant : 5 jours ouvrés peuvent être accordés

Décès d'un enfant de moins de 25 ans pu personnes âgées de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente : 7 jours ouvrés peuvent être accordés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès

Décès d'un ascendant ou descendant de l'agent, parents du 1er degré en ligne collatérale (frère, sœur, : 1 jour ouvré peuvent être accordés sur présentation de l'acte de décès et éventuellement d'un justificatif de lien de parenté (les délais de route sont inclus dans les jours).

Décès d'un parent du 2ème degré en ligne collatérale (oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur) : 1 jour peut être accordé sur présentation d'un acte de décès et éventuellement le justificatif du lien de parenté.

Les délais de route sont compris dans le nombre de jours ainsi fixé.



-D- Autres absences liées à la santé de l'agent.

♦ **Autorisations d'absences liées à la maternité :**

Les séances préparatoires à l'accouchement lorsque ces séances ne peuvent se faire hors des heures du service.

3 demi-journées pour les examens prénataux obligatoires.

♦ **Aménagement horaire de 1 heure par jour au 3ème mois de grossesse.**

Pour les actes médicaux nécessaires à la PMA la durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical.

♦ **Congé d'un proche aidant :**

Texte de référence : - *Loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 et la loi de financement de la sécurité sociale n° 2019-1446*

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche qui est handicapé ou en situation de perte d'autonomie d'une particulière gravité.

- **Personne accompagnée**

La personne accompagnée, qui présente un handicap ou une perte d'autonomie peut être :

- La personne avec laquelle le fonctionnaire vit en couple
- Son ascendant, son descendant, l'enfant dont il assume la charge ou son collatéral jusqu'au 4ème degré de la personne avec laquelle le fonctionnaire vit en couple (frère , sœur , tante , oncle , cousin (e) germain (e), neveu nièce),
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle le fonctionnaire réside au avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

- **Le bénéficiaire**

Il peut être accordé uniquement à un, fonctionnaire (titulaire stagiaire).

- **La durée**

Sa durée est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite de 1 an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être fractionné ou pris sous la forme de temps partiel.

- **La démarche**

La demande de congé doit être présentée par écrit, et doit préciser :

- L'identité et le lien de parenté de la personne handicapée ou en perte d'autonomie que le fonctionnaire souhaite accompagner



- La date du départ en congé souhaitée,
- Si le fonctionnaire souhaite fractionner ou non son congé ou sous la forme d'un temps partiel et dans ce cas la quotité de travail souhaitée.

L'administration ne peut pas refuser le congé.

- Situation du fonctionnaire pendant le congé

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré.

Il est assimilé à une période de service effectif, et est prise en compte pour :

- L'avancement et la promotion interne
- Le calcul de la durée d'assurance retraite et du montant de la pension

- La fin du congé

A la fin du congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste.

-E- Les absences pour accident de service ou de trajet et pour congés de maladie :

En cas d'accident de service ou de trajet, les agents doivent en informer au plus vite leur supérieur hiérarchique ou le service des ressources humaines afin que la déclaration d'accident soit effectuée et que les démarches administratives soient entreprises.

En cas de maladie, les agents doivent prévenir rapidement leur supérieur hiérarchique ou le service des ressources humaines.

Les agents stagiaires et titulaires doivent, ensuite, conserver le volet 1 et envoyer les volets 2 et 3 de leur certificat médical, dans les 48 heures, au service des ressources humaines.

Les agents non titulaires doivent, quant à eux, envoyer les volets 1 et 2 de leur certificat médical, à la CPAM et le volet 3 au service des ressources humaines dans les 48 heures également.

L'accès et l'usage des locaux et du matériel

Les locaux :

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail et ne dispose d'aucun droit d'entrée ou de maintien dans les locaux en dehors des heures de travail, sauf pour motif tenant à l'intérêt du service.

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités professionnelles des agents.

Par conséquent, sauf autorisation expresse donnée par l'autorité territoriale, il est interdit :



- d'y accomplir des travaux personnels,
- d'y introduire des personnes extérieures au service,
- de vendre, d'échanger et de distribuer des marchandises.

Les agents devront maintenir en état de propreté et de sécurité les locaux, maîtriser les dépenses en énergie et signaler sans tarder à sa hiérarchie toute anomalie constatée.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet.

Des panneaux d'affichage sont mis à disposition du service ressources humaines et des organisations syndicales dans chaque structure.

L'usage du matériel :

Tout agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour l'exécution de son travail et ne peut l'utiliser qu'à des fins professionnelles.

Toute appropriation personnelle ou utilisation à titre personnel du matériel appartenant à la collectivité sans autorisation est strictement interdite.

Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité.

Seul le matériel fourni par la collectivité peut être utilisé par l'agent. L'utilisation de matériel personnel dans le cadre de l'activité professionnelle est soumise à autorisation expresse du responsable.

Les agents doivent veiller à maintenir en état de sécurité les valeurs, les matériels et les locaux placés sous leur responsabilité après leur départ.

Lors de sa cessation de fonctions, l'agent doit restituer tous les matériels (clés, badge, téléphone portable, outils...) et documents en sa possession appartenant à la collectivité (ou l'établissement).

L'utilisation de véhicules de service et frais de déplacement :

Tout déplacement à l'extérieur de la résidence administrative nécessite un ordre de mission.

La conduite d'un véhicule de service est strictement subordonnée à la possession du permis de conduire en état de validité.

L'agent s'engage à informer immédiatement sa hiérarchie en cas de rétention, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire.

Il est interdit :

- de dévier, pour des besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de la mission,



- de transporter dans un véhicule de la collectivité y compris à titre gracieux, toutes personnes ou marchandises, en dehors de ceux ou celles liés à la mission.

Toute utilisation d'un véhicule de service doit figurer sur un carnet de bord mentionnant la date, la destination, le kilométrage parcouru et le nom du conducteur. Tous les véhicules sont géolocalisés pour gérer la flotte de manière optimale et rendre un meilleur service possible auprès de la population.

L'autorité territoriale peut autoriser par écrit (ordre de mission) un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Dans ce cas, le propriétaire doit s'assurer personnellement contre les risques encourus. Les frais occasionnés par cette utilisation sont remboursés selon la réglementation en vigueur.

L'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et familiale a droit, le cas échéant, à des indemnités de repas et de nuitée.

Les droits et obligations des agents

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise les droits et obligations des fonctionnaires qui sont dans la plupart des cas applicables à tous les agents employés par la collectivité à l'exception du droit à un déroulement de carrière pour les agents non titulaires.

Ces droits et obligations s'exercent dans les limites fixées par le cadre réglementaire.

Les principaux droits :

- Le droit à la rémunération après service fait.
- Le droit d'accès à son dossier individuel.
- Le droit à la formation professionnelle.
- La liberté d'opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses...
- La liberté d'expression.
- Le droit syndical.
- Le droit de grève.
- Le droit à participation dans les instances existantes : CAP, CT, COS, Amicale du personnel...
- Le droit à la protection juridique de l'agent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail.

Les principales obligations :

- L'obligation de servir, d'effectuer les tâches confiées avec assiduité et de satisfaire aux nécessités de service.
- L'obligation de non cumul d'activités et de rémunération.
- L'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle.



- L'obligation de réserve.
- L'obligation de neutralité.
- L'obligation de non-ingérence dans une entreprise en relation avec sa collectivité .
- L'obligation d'obéissance hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Les sanctions disciplinaires :

L'agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, ne respecte pas l'une de ses obligations s'expose à une sanction disciplinaire et, le cas échéant, à une sanction pénale.

Pour les agents fonctionnaires, les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

- Premier groupe : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.
- Deuxième groupe : l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.
- Troisième groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.
- Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation.

Pendant toute la procédure l'agent peut se faire assister des défenseurs de son choix. Les sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes nécessitent la saisine du conseil de discipline.

La décision prononçant une sanction des 2^{èmes}, 3^{èmes} ou 4^{èmes} groupes est susceptible de recours devant le conseil de discipline de recours.

Pour les agents stagiaires, les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours,
- l'exclusion définitive du service.

Les deux dernières nécessitent la saisine du conseil de discipline.

Pour les agents non titulaires, les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée,
- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Il n'y a pas de saisine du conseil de discipline pour les agents non titulaires.

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier pour organiser sa défense.

Hygiène et sécurité

L'autorité territoriale veille à la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires pour assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique et morale des agents.

Le respect des consignes de sécurité :

Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées dans les services communaux.

Chacun doit les respecter et les faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité.

La sécurité des personnes :

Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et de toute personne présente dans les locaux communaux.

L'autorité territoriale, ou le supérieur hiérarchique, peut retirer un agent de son poste de travail s'il estime qu'il n'est pas apte à l'occuper en toute sécurité.

En outre, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de son poste, après en avoir informé son supérieur hiérarchique.

Il doit cependant s'assurer que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger.

Aucune sanction ni retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'un agent qui utilise son droit de retrait en ayant un motif raisonnable. En revanche, si le droit de retrait n'est pas validé comme présentant un danger grave et imminent pour autrui, cela sera considéré comme un abandon de poste qui pourra être sanctionné.

L'autorité territoriale ne pourra demander à l'agent qui a exercé son droit de retrait de reprendre son activité sans que la situation ait été améliorée.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, le Comité technique/CHSCT compétent sera saisi par l'autorité territoriale pour avis.



Les matériels de secours et dispositifs de sécurité :

Il est interdit de manipuler des matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

La lutte et protection contre les incendies :

L'établissement doit être doté d'un protocole de lutte contre les incendies indiquant le rôle de chacun et les gestes essentiels à accomplir en cas de réalisation du risque. Les issues de secours et postes d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs...) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Un plan d'évacuation doit être affiché à chaque étage de l'établissement.

Les membres du personnel doivent être informés du protocole en vigueur.

Ils doivent également être formés en matière de lutte contre les risques incendie. Chacun doit connaître le fonctionnement et les conditions d'utilisation des extincteurs de l'établissement. Chaque agent doit participer aux exercices d'évacuation organisés par la collectivité.

Les équipements de travail et moyens de protection :

Les agents seront équipés, par la collectivité de tous vêtements et moyens de protection collectifs et/ ou individuels utiles et adaptés destinés à garantir de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions (blouses, chaussures de travail, gants adaptés aux fonctions, coiffes de cuisine...).

Seul le médecin de prévention peut prononcer une restriction au port des équipements de protection individuelle. Dans ce cas, une recherche d'un équipement spécifique doit être engagée ou un aménagement de poste envisagé.

Le renouvellement et l'entretien de ces équipements sont assurés par la collectivité en fonction de l'usage.

Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité.

Les formations et habilitations :

Certaines activités nécessitent des autorisations de conduite (engins, véhicules...) ou des habilitations délivrées au vu de l'aptitude professionnelle, médicale et d'une formation spécifique.

Ces formations et habilitations, listées dans le document unique de la collectivité, sont obligatoires pour l'exécution du travail.



Les locaux, ateliers, vestiaires et sanitaires :

Les vestiaires et sanitaires sont maintenus en état de propreté et d'hygiène. Les armoires individuelles verrouillées, mises à disposition du personnel, pour y déposer vêtements et objets personnels ne doivent être utilisées que pour cet usage. Il est interdit d'y déposer des substances et préparations dangereuses, des boissons alcoolisées ou des substances illicites.

Ces locaux doivent être maintenus en état de parfaite propreté. Une attention particulière doit être portée au rangement des ateliers ainsi qu'au stockage des produits chimiques ou dangereux.

Les visites médicales :

Les agents sont tenus de se soumettre aux visites médicales obligatoires, aux visites d'embauche (auprès d'un médecin agréé et d'un médecin de prévention) et de reprise du travail, ainsi qu'à d'éventuels examens complémentaires.

Les vaccinations :

Chaque agent est tenu d'être à jour de la ou des vaccinations rendues obligatoires par le poste occupé.

Le tabac :

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des lieux publics, notamment :

- les locaux recevant du public,
- les locaux communs (vestiaires, bureaux, hall, cafétéria...),
- les locaux contenant de substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien...).

Il est également interdit de fumer dans les véhicules et engins.

L'alcool et les substances illicites :

Il est formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

Il est également interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants.

En outre, toute personne, en état apparent d'ébriété pourra se voir proposer un dépistage par éthylotest qui sera effectué par le médecin de prévention et en cas de son absence il sera procédé à l'appel du 15. Trois cas de figure peuvent alors se présenter :

- Si l'agent refuse de se soumettre au contrôle, il y aura présomption d'état d'ébriété et il s'exposera à une sanction disciplinaire pour refus du dépistage.
- Si le contrôle est positif, l'agent sera retiré de son poste de travail et un avis médical sera demandé.



- Si le contrôle est négatif, les capacités de l'agent à travailler en sécurité seront évaluées. Au vu de ces éléments, l'agent pourra soit retourné à son poste de travail, soit être retiré de son poste et mis en sécurité. Dans ce dernier cas, un avis médical sera demandé.

Mise en œuvre de la Charte réglementaire

L'entrée en vigueur :

Le présent règlement a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial commun de la Commune et du CCAS de LEGE CAP FERRET le 16 Juin 2023.

Il a été adopté par le conseil municipal de la Ville de LEGE CAP FERRET le 29 juin 2023

Un exemplaire de ce règlement a été remis à chaque agent et a été affiché au sein de la structure.

Par conséquent, ce règlement intérieur entre en vigueur le

Les modifications du règlement intérieur :

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Comité technique Commun de la Commune et du CCAS de LEGE CAP FERRET

Fait à LEGE CAP FERRET, le

Le Maire

Philippe de GONNEVILLE



ANNEXE I - LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE PRÉVUES PAR UN TEXTE LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE

1. Autorisations d'absence liées à des motifs civiques

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Code de Procédure Pénale – art. 266-267 et R139 à R140	Juré d'assises	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintenance de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
OE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)	Témoin devant le juge pénal		Fonction obligatoire Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Article L 114-24 du Code de la mutualité	Membres d'un conseil d'administration mutuelle, union ou fédération	Séances des conseils ou de ses commissions	En l'absence de décret d'application l'autorité territoriale peut les accorder dans les mêmes conditions que pour les organismes statutaires de la FPT.
Loi n° 96-370 du 3 mai 1996	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année.	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS.
Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation.
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4	Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation.
Article D1221-2 du Code de la santé Publique	Don du sang	Au maximum : durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.	Autorisation susceptible d'être accordée sur justificatifs

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

S²LOW

ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE

2. Autorisations d'absence liées à un mandat électif

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
le général des collectivités territoriales L. 2123-1, L.2123-3, L.3123-1, L.3123-3, L.4135-1, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-1 à R.2123-2, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3	Autorisations d'absence accordées aux agents membres : <ul style="list-style-type: none">des conseils municipaux,des conseils départementaux,des conseils régionaux,des conseils de communauté de communes,des conseils de communautés d'agglomération,des conseils de communautés urbaines,des conseils de métropoles pour se rendre et participer : <ul style="list-style-type: none">aux séances plénières d'une des assemblées locales précitées,aux réunions de commissions dont l'agent est membre instituées par délibération,aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement.	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 1 607 heures)	Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès que l'agent en a connaissance. L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence. Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficieraient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

S²LOW

ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE

FRÉQUENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Conseil général des collectivités territoriales art. L.2123-2, L.2123-3, L3123-2, L.3123-3, L.4135-2, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-3 à R.2123-8, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3</p>	<p>o Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p>Maires</p> <ul style="list-style-type: none">- villes d'au moins 10 000 habitants- communes de - de 10 000 habitants <p>Adjointes</p> <ul style="list-style-type: none">- communes d'au moins 30 000 habitants- communes de 10 000 à 29 999 habitants- villes de - de 10 000 habitants <p>Conseillers municipaux</p> <ul style="list-style-type: none">- villes d'au moins 100 000 habitants- villes de 30 000 à 99 999 habitants- villes de 10 000 à 29 999 habitants- villes de 3 500 à 9 999 habitants- villes de moins de 3 500 habitants <p>Président et vice-président du conseil départemental</p> <p>Conseillers départementaux</p> <p>Président et vice-président du conseil régional</p> <p>Conseillers régionaux</p>	<p>140 h / trimestre 122,5 h / trimestre 70 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre 122,5 h / trimestre 70 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre 122,5 h / trimestre 70 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre 122,5 h / trimestre 70 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre 122,5 h / trimestre 70 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre 122,5 h / trimestre 70 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre 122,5 h / trimestre 70 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre 122,5 h / trimestre 70 h / trimestre</p>	<p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p> <p>En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</p>

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE

FRANÇES

OBJET

DURÉE

OBSERVATIONS

<p>le général des collectivités territoriales L.2123-2 et R.5211-3</p>	<p>○ Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - syndicats de communes - syndicats mixtes 	<p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI</p>	<p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.</p> <p>En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales art. L.5214-8, art. L.5216-4</p>	<p>○ Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communautés de communes - communauté d'agglomération - communautés urbaines - métropole 	<p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p>	

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE



Envoyé en préfecture le 30/06/2023
 Reçu en préfecture le 30/06/2023
 Publié le 30 JUIN 2023
 ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE

REFERENCES
 OBJET
 DURÉE
 OBSERVATIONS

<p>le général des collectivités territoriales</p> <p>Articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ; L. 2123-16 L. 3123-10 à L. 3123-14 L. 4135-10 à L. 4135-14 L. 5214-8 ; L. 5216-4 ; L. 5215-16 ; L. 5217-7 R. 2123-12 à R. 2123-22-1-D R. 3123-9 à R. 3123-19-4 R. 4135-9 à R. 4135-19-4</p>	<p>Autorisations d'absences accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres</p> <ul style="list-style-type: none"> o des conseils municipaux, o des conseils de communes, o des conseils de communautés d'agglomération, o des conseils de communautés urbaines, o des conseils de métropoles <p>Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.</p> <p>Autorisations d'absences accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres</p> <ul style="list-style-type: none"> o des conseils départementaux o des conseils régionaux <p>Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.</p>	<p>Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quelque soit le nombre de mandats que l'élu détient) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -18 jours pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils de communautés d'agglomération, conseils de communautés de communes - 6 jours pour les membres des conseils départementaux et régionaux <p>Le congé est renouvelable en cas de réélection.</p>	<p>Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la collectivité dans laquelle l'agent est élu dans les conditions fixées par le CGCT.</p> <p>Pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils de communautés d'agglomération, conseils de communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat - dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure <p>Pour les membres des conseils départementaux et régionaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 6 jours par élu pour la durée du mandat - dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure
---	--	---	---

Les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction électorale ne bénéficient pas d'autorisations d'absence rémunérées pour conduire les campagnes électorales. Ils bénéficient de facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail, circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998). Elles sont limitées à 20 jours pour des élections nationales (présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes), à 10 jours

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

S²LOW

ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE



Pour les élections locales (régionales, cantonales et municipales), Elles peuvent être prises en une ou plusieurs fois par l'agent, sous réserve des nécessités de service. Ces facilités ont imputées sur les droits à congés annuels ou font l'objet d'un report d'heures de travail sur une autre période.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

S²LOW

ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE

3. Autorisations d'absence liées à des motifs professionnels (1)(2)

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
 Reçu en préfecture le 30/06/2023
 Publié le 30 JUIN 2023
 ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE



RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007</p>	<p>Formation professionnelle</p>	<p>Durée du stage ou de la formation</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service.</p>
<p>Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 article 23</p>	<p>Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes.</p>	<p>variole : 18 jours après l'isolement du malade si l'intéressé a été vacciné depuis plus de trois ans ; 14 jours après la vaccination si l'agent vient d'être vacciné ou revacciné. diphtérie et méningite cérébro-spinale.</p>	<p>Pour la diphtérie et méningite cérébro-spinale, l'autorisation est accordée uniquement si l'agent présente un coryza, une angine suspecte ou s'il est porteur de germes. La durée de l'absence ne peut être prédéterminée. L'agent ne pourra reprendre son service qu'après deux examens bactériologiques négatifs effectués à huit jours d'intervalle.</p>

(1) La réglementation ne prévoit pas d'autorisation d'absence pour la participation aux épreuves d'un concours ou examen d'accès aux grades de la fonction publique.
 (2) Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

S²LOW

ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE

4. Autorisations d'absence liées à des motifs religieux

REFERENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967	Communauté arménienne <ul style="list-style-type: none">- Fête de la Nativité- Fête des Saints Vartanants- Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête ou de l'événement	
Circulaire MFPPF1202144C du 10.02.2012	Confession israélite <ul style="list-style-type: none">- Chavouot- Roch Hachana- Yom Kippour Confession musulmane <ul style="list-style-type: none">- Al Mawlid Ennabi- Aid El Fitr- Aid El Adha Fêtes orthodoxes <ul style="list-style-type: none">- Théophanie :* calendrier grégorien* calendrier julien- Grand Vendredi Saint- Ascension Fête bouddhiste <ul style="list-style-type: none">- Fête du Vesak	Le jour de la fête ou de l'événement	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.
		Le jour de la fête ou de l'événement	Les dates de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.
			Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

S²LOW

ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE



Envoyé en préfecture le 30/06/2023
 Reçu en préfecture le 30/06/2023
 Publié le 30 JUIN 2023
 ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE

**ANNEXE II - LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX PAR UN TEXTE
 LEGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE**

1. Autorisations d'absence liées à des motifs familiaux

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
n°83-634 du 13 juillet 1983 – article 21	<p> Mariage </p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur <p> Décès/obseques </p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint (ou passé ou concubin) - des père, mère - des beau-père, belle-mère - d'un enfant 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable <p>Jours consécutifs ou non au choix de l'organe délibérant</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Délai de route à fixer par délibération (maximum 48h)</p>
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 – article 21	<p> Maladie très grave </p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint (ou passé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur 	<p>5 jours ouvrables</p> <p>7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès</p>	<p>Il s'agit d'une ASA de droit.</p>
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 57 5° b) et c)	<p> Maladie très grave </p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint (ou passé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur 	<p>3 jours ouvrables</p> <p>1 jour ouvrable</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Jours éventuellement non consécutifs</p> <p>Délai de route laissé à fixer par délibération (maximum 48h)</p>
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 57 5° b) et c)	<p> Naisance ou adoption </p>	<p>3 jours</p> <p>À prendre dans les quinze jours qui suivent l'événement en cas d'adoption</p>	<p>Il ne s'agit plus d'une ASA mais d'un congé depuis l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020.</p>

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE



Envoyé en préfecture le 30/06/2023
 Reçu en préfecture le 30/06/2023
 Publié le 03 JUIN 2023
 ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE

		Cumulable avec le congé de paternité/congé d'adoption	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (1)	Durée possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille, Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance La collectivité peut étendre le bénéfice de ces autorisations aux agents ayant les enfants de leur conjoint à charge. Il convient alors de préciser dans la délibération que les autorisations seront accordées pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation.
Ministère de l'Information et de la Communication Centralisation n° du 30 août 1982	Garde d'enfant malade				

(1) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 \times 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

2. Autorisations d'absence liées à la maternité

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal*	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit.
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30 JUIN 2023

ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE

3. Autorisations accordées aux parents d'élèves (1)

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée su présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service

(1) Les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008).

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

S²LOW

ID : 033-213302367-20230630-D95_2023-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°96/2023

Objet : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre - Avis après arrêt du projet

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** - Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : 3 (A.Bey/B.Reumond/V.Debove)

Abstention : /



RAPPORTEUR : Gabriel MARLY

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 143-20,

Vu le dossier d'arrêt transmis par le SYBARVAL et annexé à la présente délibération,

Le SYBARVAL – Syndicat mixte du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre – a été créé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 pour l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

A la suite de l'annulation du SCoT par le Tribunal administratif, confirmée par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, le Conseil Syndical du SYBARVAL a décidé de relancer une procédure d'élaboration de SCoT en tenant compte de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel et des nouvelles évolutions législatives : la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ÉLAN) et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique (dite loi Climat et résilience) du 22 août 2021.

Par délibération du 25 mai 2023, le Conseil Syndical du SYBARVAL a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre.

Conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, ce projet doit être soumis aux diverses personnes publiques associées, afin que ces dernières puissent émettre leur avis sur ce document de planification de première importance.

Aussi, vous avez été destinataires, en annexe de la présente délibération, des trois tomes constitutifs du projet de SCoT, à savoir :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) débattu et adopté par le Conseil Syndical du SYBARVAL,
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui comprend le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (conformément à l'article L.141-6 du Code de l'Urbanisme), le volet « Littoral » (conformément aux articles L121-1 à L121-37 du Code de l'Urbanisme) et le volet « Maritime » (conformément à l'article L.141-12 du Code de l'Urbanisme),
- Les annexes qui comprennent le diagnostic socio-économique du territoire, l'état initial de l'environnement, la justification des choix retenus pour établir le projet ainsi que l'évaluation environnementale du projet.

Pour rappel, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale est construit autour de 3 axes et 12 objectifs :

AXE 1 : PRESERVER



- Objectif 1 : Préserver le socle structurant des écosystèmes
- Objectif 2 : Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau
- Objectif 3 : Favoriser les économies d'énergie
- Objectif 4 : Prévenir les risques pour protéger les populations
- Objectif 5 : Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire à ses conséquences

AXE 2 : ACCUEILLIR

- Objectif 6 : Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants
- Objectif 7 : Garantir un accueil qualitatif des visiteurs en toutes saisons
- Objectif 8 : Améliorer et diversifier les mobilités

AXE 3 : CONFORTER

- Objectif 9 : Renforcer l'économie productive du territoire
- Objectif 10 : Consolider les filières existantes et émergentes du territoire
- Objectif 11 : Valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire
- Objectif 12 : Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés

Le Conseil Syndical du SYBARVAL a débattu et adopté à l'unanimité le Projet d'Aménagement Stratégique le 17 novembre 2022.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) vient préciser ces objectifs sous la forme de prescriptions et de recommandations. Celui-ci se structure en trois axes et deux volets thématiques :

AXE 1. PRESERVER

1. Préserver le socle structurant des écosystèmes
2. Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau
- 3 Favoriser les économies d'énergie
4. Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire aux risques
5. Réduire le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

AXE 2. ACCUEILLIR

6. Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants
7. Œuvrer à la valorisation touristique, patrimoniale et culturelle
8. Améliorer et diversifier les mobilités

AXE 3. CONFORTER

9. Renforcer l'économie productive du territoire
10. Consolider les filières existantes et émergentes du territoire
11. Valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire
12. Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés
13. Organiser les aménagements artisanaux, commerciaux et logistiques (DAACL)



VOLET « Littoral »
VOLET « Maritime »

La structuration du DOO répond à l'organisation issue de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

Pour rappel, la procédure d'élaboration du SCoT s'est accompagnée d'une concertation avec la tenue de réunions publiques à chaque étape du projet, la mise à disposition aux sièges des EPCI de registres destinés à recevoir les observations du public et la diffusion et la mise à disposition des documents sur le site internet www.sybarval.fr. La commune a été pleinement associée à l'ensemble des réunions et à la relecture des différentes versions des documents constitutifs du SCoT.

Considérant que ledit projet apparaît équilibré dans ses composantes environnementales, sociales et économiques,

Considérant que nous avons, à Lège Cap ferret, commencé la révision du PLU, et que dans ce cadre l'entrée en vigueur du SCOT est une étape fondamentale, d'abord d'un point de vue administratif mais aussi et surtout d'un point de vue de projet de territoire.

En conséquence, il vous est donc proposé, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

- De donner un avis FAVORABLE au projet de Schéma de Cohérence Territorial du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre tel qu'arrêté par le Conseil Syndical du SYBARVAL le 25 mai 2023.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement du 21 juin 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

30 JUIN 2023

De sa publication le :

30 JUIN 2023

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°97/2023

Objet : Convention de partenariat avec Aquitanis pour accompagner la commune de Lège-Cap Ferret dans la réalisation de logements sur 3 terrains communaux à Lège.

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : 3 (A.Bey/B.Reumond/V.Debove)

Abstention : 1 (F.Pastor Brunet)



RAPPORTEUR : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs

Vu l'article L2241-1 du CGCT qui dispose notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L2221-1 du CGCT qui dispose que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé.

Vue la délibération n°60/2023 qui acte la sélection d'Aquitanis pour accompagner la commune de Lège-Cap Ferret dans la réalisation de 3 programmes de logements sociaux et abordables à Lège.

Face aux difficultés croissantes de logement sur la commune et face une pression foncière et immobilière toujours plus forte, la Ville de Lège-Cap Ferret a décidé de créer et de structurer une véritable politique communale de l'habitat et du logement.

Dans cet objectif, une stratégie foncière et immobilière a été réalisée en 2021, première pierre de cette nouvelle politique publique.

Ce document cadre a permis d'identifier les fonciers facilement mobilisables sur la commune ainsi que de préfigurer des programmations susceptibles d'y être développées au regard des objectifs politiques poursuivis, que sont : le logement social, la location à l'année, l'accession abordable et la possibilité pour nos habitants de pouvoir bâtir sa propre maison sur un terrain nu.

L'ambition est de pouvoir proposer une typologie variée de logements aux populations qui font vivre la commune au quotidien mais qui ne peuvent plus s'y loger compte tenu du niveau très élevé des prix du foncier et de l'immobilier.

Parmi ces fonciers disponibles, 3 ont été identifiés pour être mobilisés en premier, notamment car pouvant répondre aux objectifs fixés par la commune.

Ces trois terrains se situent dans le bourg de Lège :

- Terrain avenue de la Mairie : un programme de logements sociaux
- Terrain avenue de la Presqu'île : un programme de location et accession abordables
- Terrain de La Forge : un programme d'accession abordable et de lots à bâtir.

Afin de ne pas encourager la spéculation foncière et immobilière, la commune a posé comme condition *sine qua non* le fait de rester propriétaire des fonciers, permettant ainsi de maîtriser sur le long terme l'attribution des logements aux publics ciblés.

Compte tenu de l'envergure des projets et de leur complexité notamment juridique, la commune a fait le choix de se faire accompagner par un opérateur extérieur spécialisé afin de réaliser les logements attendus mais aussi de sécuriser les montages juridiques, les modèles économiques et d'en assurer la gestion des baux sur le long terme. A l'issue d'une procédure d'appel à opérateurs urbains et immobiliers conduite en 2022, c'est le bailleur-aménageur Aquitanis qui a été retenu pour accompagner la commune dans ce projet de grande ampleur.

Afin de formaliser le cadre de la collaboration entre la commune de Lège-Cap Ferret et Aquitanis durant toute la durée du projet, il est proposé de conclure une convention de partenariat globale permettant de détailler :

- Les fonciers concernés par cette collaboration et les programmes de construction prévus ;



- Le calendrier du projet et de ces différentes étapes ;
- Les objectifs communs à poursuivre
- Les obligations de chacune des parties

Cette convention de partenariat sera complétée en temps voulu par des baux sur chacune des parcelles.

Le dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement le 21 juin et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 22 juin 2023.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec Aquitanis.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,




Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

30 JUIN 2023

De sa publication le :

30 JUIN 2023

De sa notification :



CONVENTION DE PARTENARIAT REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX ET ABORDABLES A LEGE-CAP FERRET

Entre,

Aquitanis, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE BORDEAUX METROPOLE, par ordonnance du 1er février 2007, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B398 731 489 et dont le siège est 1, avenue André Reinson à Bordeaux

Représenté par Monsieur Jean-Luc GORCE, agissant en sa qualité de Directeur Général, désigné à ces fonctions suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 17 octobre 2018, visée en Préfecture de la Gironde le 18 octobre 2018.

Ci-après dénommée « Aquitanis »

D'une part,

Et

VILLE DE LÈGE-CAP FERRET, représentée par Monsieur Philippe de GONNEVILLE, agissant en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération XXXX en date du 29 juin 2023.

Ci-après dénommée « La Ville »

I- Préambule

Lège-Cap Ferret est une commune de 8 196 habitants agglomérant plusieurs villages, située sur le Bassin d'Arcachon et constituée principalement par une presqu'île ; elle fait partie de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord. Sa position entre le Bassin d'Arcachon et l'océan Atlantique, ses dunes de sables et ses forêts de pins en font une destination touristique privilégiée concentrant un fort taux de résidences secondaires. L'attractivité du Bassin d'Arcachon, et plus particulièrement celle de Lège-Cap Ferret, induit une forte tension sur l'accessibilité au logement, tant du point de vue de sa rarefaction que de ses prix de commercialisation.

En réponse au contexte immobilier singulier de la commune, la Ville souhaite réaliser des logements adaptés aux besoins de ses habitants en portant des opérations de construction variées, alliant logement locatif social, locatif abordable, accession abordable et terrains à bâtir. A ce titre, la commune de Lège-Cap Ferret a lancé un appel à opérateurs urbain et immobilier en juillet 2022 portant sur l'aménagement de trois fonciers communaux dans le bourg de Lège. A l'issue de cette procédure, la commune a retenu Aquitanis pour la réalisation de ces programmes.



Les trois fonciers, inclus dans le domaine privé communal, doivent accueillir via baux emphytéotiques environ 13 logements locatifs sociaux, une cellule commerciale, 4 logements en location abordable, une quinzaine de logements en accession abordable et une dizaine de lots à bâtir.

Aquitanis a été retenu pour la réalisation des logements, l'aménagement des voiries et parties communes nécessaires à la bonne réalisation de ces opérations de construction ainsi que pour la gestion de ces logements durant toute la durée des baux.

II- Objet

La présente a pour objet de définir les jalons du travail collectif nécessaire à la bonne réalisation de ces opérations visant la diversification des modes d'habitat sur le territoire de Lège-Cap Ferret et une fluidification des parcours résidentiels, en proposant des produits abordables dans un marché tendu et aux prix très élevés.

Les principaux axes du projet sont les suivants :

- Offrir dans des programmes d'habitat de qualité et intégrés au tissu de Lège des logements sociaux et abordables favorisant le parcours résidentiel des légeots-ferretcapiens.
- Réaliser les travaux de voiries et d'aménagement des espaces extérieurs, en prenant le soin d'allier la conservation des espaces boisés et la mise en commun d'espaces extérieurs à la production de logements.
- Dimensionner justement les opérations afin d'obtenir des redevances abordables pour les acquéreurs au titre des baux.

III- Mise à disposition du foncier communal

L'emprise foncière, propriété de la commune, représente une surface d'environ 14 001 m² répartie de la manière suivante :

Site 1, dit « La Mairie » : Une surface d'environ 2 039 m² issue des parcelles AL122, AL123 et AL124

Site 2, dit « La Presqu'île » : Une surface d'environ 1 516 m² issue de la parcelle AK154

Site 3, dit « La Forge » : Une surface d'environ 10 446 m² issue des parcelles AP38, AP39 et AP40

La mise à disposition de cette emprise foncière, fera l'objet de baux propres à chaque site contre redevance, pour une durée à définir selon l'équilibre financier de l'opération. La durée pressentie est de 65 ans.

IV- Programme de construction

Site de la Mairie :

Positionné sur l'Avenue de la Mairie et central à la ville, ce site doit accueillir un programme d'une certaine qualité architecturale. Il est prévu la réalisation d'environ 13 logements semi-



collectifs en 100% locatif social, avec des typologies du T2 au T4. Un commerce est pensé en rez-de-chaussée.

L'aménagement du site permettra de mettre des stationnements à disposition des futurs habitants, mais également de prévoir de généreux espaces extérieurs communs et d'harmoniser l'axe végétal de l'Avenue de la Mairie.

Le site de la Mairie accueillant 100% de locatif social et un commerce, Aquitanis demeurera seul titulaire du bail emphytéotique et assurera la gestion immobilière et locative du site jusqu'à son échéance.

Site de la Presqu'île :

Les constructions s'intégreront au tissu pavillonnaire très arboré du quartier et comprendront 7 à 8 logements semi-collectifs, avec des typologies du T2 au T4, répartis en deux plots rappelant le modèle des « Grandes Maisons ». Il est prévu de dédier un plot au locatif abordable et un plot à l'accession abordable pour une répartition à 50/50.

Une place de parking sera réalisée par logement et des espaces verts extérieurs communs seront aménagés.

Le caractère mixte de la programmation implique, à la livraison des logements, la conservation d'une partie du bail emphytéotique par Aquitanis pour les logements locatifs et la transmission des droits réels liés au bail au syndic de copropriété pour la part des logements commercialisés en accession.

Site de la Forge :

Les constructions devront s'intégrer et préserver le tissu pavillonnaire très arboré du quartier. La programmation pressentie consiste en une douzaine de lots à bâtir et une douzaine de logements en accession abordable, du T2 au T4, sur le modèle architectural des « Grandes Maisons ».

De grands espaces extérieurs seront aménagés et la voirie principale sera réalisée par Aquitanis.

Le caractère mixte de la programmation nécessitera pour :

- La réalisation des travaux de voirie
- La réalisation des travaux de construction des logements en accession
- La commercialisation des lots libres

un permis d'aménager au nom d'Aquitanis titulaire du bail emphytéotique.

Les droits réels liés au bail emphytéotique seront cédés partiellement en cours d'opération et de réalisation des travaux de voirie à chaque acquéreur pour les lots libres et au syndic de copropriété pour la partie collective.

Conformément au Code de l'Urbanisme en matière de permis d'aménager la voirie du lotissement devra être, à l'issue de la réalisation des travaux par l'opérateur, soit cédée à une Association Syndicale Libre des acquéreurs des lots soit rétrocédée à la collectivité.

V- Mobilisation des acteurs

Le projet sera piloté par le service maîtrise d'ouvrage, au sein de la Direction Patrimoines d'Aquitanis, en lien avec les élus et services de la commune de Lège-Cap Ferret. Étant donnée la complexité juridique du projet global, du fait des baux emphytéotiques et de la commercialisation de logements et lots à bâtir sur ces baux, le notaire, le géomètre, et le service juridique d'Aquitanis viendront en appui du service pilote.



Il est entendu que les parties se rencontreront à compter de la signature de la présente convention selon les besoins du projet, afin de :

- Accompagner la Ville dans sa démarche de concertation avec les habitants ;
- Mener à bien la procédure de mise à disposition des fonciers ;
- Établir un programme détaillé des opérations ;
- Valider les différentes étapes des études architecturales ;
- Travailler en partenariat sur la politique de peuplement ;
- Participer à la diffusion du projet ;
- Réaliser les ouvrages du programme ;
- Commercialiser les logements et terrains à bâtir réalisés
- S'engager à la gestion des ouvrages sur la durée des baux et dans les conditions prévues par ceux-ci ;

Compte tenu des complexités programmatiques, techniques et budgétaires inhérentes au projet, les parties s'accordent la possibilité d'amender cette convention.

Dans le cas où le projet serait abandonné par choix de la collectivité, cette dernière serait redevable auprès d'Aquitanis d'une indemnité calculée comme suit : 1000€ x nombre de mois écoulés à compter de la signature de la présente convention. Cette indemnité est destinée à compenser les différents frais engagés dans le cadre des premières études de faisabilité économique et architecturale. La présente clause s'éteindra à compter de la signature des baux emphytéotiques. Par ailleurs, la clause précitée s'avèrera nulle et non avenue en cas de résiliation pour faute d'Aquitanis.

De manière réciproque, dans le cas où le projet serait abandonné par choix d'Aquitanis, l'OPH serait redevable auprès de la commune de Lège-Cap Ferret d'une indemnité calculée comme suit : 1000€ x nombre de mois écoulés à compter de la signature de la présente convention. Cette indemnité est destinée à compenser les différents frais engagés dans le cadre des premières études. La présente clause s'éteindra à compter de la signature des baux emphytéotiques. Par ailleurs, la clause précitée s'avèrera nulle et non avenue en cas de résiliation pour faute de la commune ou de causes légitimes telles que :

- La non-obtention des autorisations d'urbanisme purgées de tous recours,
- La non-obtention des dossiers de financement pour les logements locatifs sociaux
- L'impossibilité de réalisation du projet du fait de contraintes inhérentes aux site (autorisations environnementales)

VI- Éléments de planning :

Les deux parties conviennent du planning prévisionnel suivant :

Actions générales communes aux 3 sites :

- Délibération sélection Aquitanis Ville de Lège-Cap Ferret.....13/04/23
- Délibération de principe Aquitanis11/05/23
- Choix du maître d'œuvre21/06/23
- Délibération Ville de Lège-Cap Ferret Convention partenariat.....29/06/23
- Délibération Aquitanis Convention de partenariat01/07/23
- Présentation du projet aux habitantsà définir



Site de la Mairie :

- Dépôt PC 01/10/23
- Lancement consultation entreprises 01/01/23
- Délibération Ville de Lège-Cap Ferret sur le bail..... 01/02/24
- Délibération Aquitanis sur le bail 01/02/24
- Obtention PC purgé 01/04/24
- Signature du bail 15/04/24
- Démarrage des travaux 01/05/24
- Livraison fin 2025

La présente convention sera complétée par avenant dès lors que les calendriers des sites de la Presqu'île et de la Forge seront précisés par les acteurs mobilisés.

Site de la Presqu'île :

- Délibération Ville de Lège-Cap Ferret sur le bail.....
- Délibération Aquitanis sur le bail
- Dépôt PC
- Consultation des entreprises
- Obtention PC purgé
- Signature du bail
- Démarrage des travaux.....
- Livraison fin 2025

Site de la Forge : (le calendrier sera à définir conjointement avec la maîtrise d'œuvre retenue le 21/06/2023)

- Dépôt PA
- Dépôt PC
- Délibération Ville de Lège-Cap Ferret sur le bail.....
- Signature du bail
- Consultation des entreprises.....
- Obtention PC purgé
- Démarrage des travaux.....
- Livraison

Pour Aquitanis,
Le Directeur Général

Pour la Ville de Lège-Cap Ferret,
Le Maire de Lège-Cap Ferret

Jean-Luc GORCE

Philippe DE GONNEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°98/2023

Objet : Tarifs Corps morts années 2024 et suivantes

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : /

Abstention : 3 (A.Bey/B.Reumond/V.Deboue)

RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

La conciliation entre les activités nautiques et la préservation de la qualité du plan d'eau est une préoccupation importante pour notre commune.

Dans ce cadre, la Ville a fait évoluer sa politique tarifaire des corps morts en 2022 afin d'y intégrer un critère lié au développement durable.

De même des lignes de mouillage à moindre impact écologique ont été installées pour la saison 2023. Celles-ci, financées à hauteur de 80% par le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon et 20% par la commune, ont été posées prioritairement sur la façade ouest des zones de mouillage et d'équipements légers (Z.M.E.L.) là où le phénomène de ragage est le plus préjudiciable pour la flore.

De plus le nouveau marché de pose et dépose de corps-morts, dont l'ancien était arrivé à échéance au 31 décembre 2022, a connu une inflation significative engendrant un surcoût sur le prix de revient de l'ordre de 10%.

La commune a souhaité aussi rendre plus coercitive la mise en fourrière afin d'éviter des abus de comportements illicites.

Enfin la ville a jugé nécessaire de gérer les zones réservées aux professionnels de la mer avec une tarification différente selon que le navire est classé « pêche » ou « commerce » sur l'acte de francisation.

C'est pourquoi il vous est proposé les modulations suivantes :

- Maintien de la réduction du montant de la redevance pour les bateaux favorisant la navigation apaisée, à savoir les voiliers et les bateaux électriques, pour les contrats d'une durée supérieure ou égale à 3 mois.
- Maintien du tarif de base (0 à 50 cv) pour les zones asséchantes
- Augmentation du tarif de l'ordre de 10% du tarif actuellement en vigueur pour les navires motorisés de 0 à 50 chevaux pour les zones pleine eau et hybrides,
- Evolution de manière progressive des tarifs des navires motorisés, à zone et durée équivalentes :
 - o de 51 à 100 chevaux : + 20 euros sur le tarif 0 à 50 cv
 - o de 101 à 200 chevaux : + 60 euros sur le tarif 0 à 50 cv
 - o au-delà de 200 chevaux : + 120 euros sur le tarif 0 à 50 cv
- Création d'une grille tarifaire pour les professionnels de la mer
- Augmentation et modulation des tarifs de mise en fourrière et divers

En parallèle, la Ville va poursuivre son programme d'actions en faveur de la renaturation et de la préservation de l'estran et du plan d'eau dans la bande des 300 mètres, incluant notamment



l'acquisition de nouvelles lignes de mouillage à moindre impact écologique, le nettoyage de l'estran, le soutien à l'innovation, ou encore la restauration des habitats naturels, en partenariat avec les acteurs institutionnels concernés (Parc Naturel Marin, Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, D.D.T.M.,...).

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Environnement/Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages le 15 juin 2023 et aux membres de la commission des Finances / Administration générale / Marchés / Démocratie participative / Vie économique le 22 juin 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

30 JUIN 2023

De sa publication le :

30 JUIN 2023

De sa notification :



TARIFS CORPS MORTS 2024

Autorisation sur emplacement déterminé 1 - 3 bis - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 bis - 8 - 9 - 10 - mouillages de passage

Zone plane eau	du 01/03 au 31/03				du 15/06 au 15/09				juillet / août le mois				juillet / août la quinzaine				autres mois				autres semaines				forfait avantage (tarifs à 31/7 ou 1/8 à 30/9)				forfait hors saison (du 01/03 au 14/06 et du 15/09 au 31/10)			
	puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur			
Longueur navire (m)	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +
1 à 5	660,00	820,00	660,00	720,00	690,00	470,00	510,00	570,00	420,00	350,00	420,00	480,00	420,00	320,00	360,00	420,00	220,00	260,00	280,00	240,00	200,00	240,00	280,00	240,00	180,00	220,00	260,00	240,00	180,00	220,00	260,00	240,00
5 < L ≤ 8	890,00	1050,00	890,00	950,00	910,00	510,00	570,00	630,00	420,00	350,00	420,00	480,00	420,00	320,00	360,00	420,00	220,00	260,00	280,00	240,00	200,00	240,00	280,00	240,00	180,00	220,00	260,00	240,00	180,00	220,00	260,00	240,00
8 < L ≤ 12	1380,00	1540,00	1380,00	1440,00	1400,00	890,00	950,00	1010,00	660,00	590,00	650,00	710,00	660,00	480,00	540,00	600,00	380,00	440,00	500,00	410,00	470,00	530,00	480,00	350,00	410,00	470,00	430,00	390,00	450,00	510,00	470,00	430,00
12 < L ≤ 14	990,00	1150,00	990,00	1050,00	1010,00	760,00	820,00	880,00	600,00	530,00	590,00	650,00	600,00	420,00	480,00	540,00	350,00	410,00	470,00	380,00	440,00	500,00	450,00	320,00	380,00	440,00	400,00	460,00	520,00	480,00	540,00	500,00
hors catégorie > 14m ou > 10 tonnes	1300,00	1300,00	1300,00	1420,00																												

Reduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv

Autorisation sur emplacement déterminés 13 a - 14 - 13b

Zones hydroïdes (les navires ancrés dans une partie de la marée)	du 01/03 au 31/10				du 15/06 au 15/09				juillet / août le mois				juillet / août la quinzaine				forfait hors saison (du 01/03 au 14/06 et du 15/09 au 31/10)												
	puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur										
Longueur navire (m)	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	
≤ 6	530,00	590,00	590,00	650,00	470,00	490,00	530,00	590,00	340,00	360,00	390,00	450,00	490,00	490,00	510,00	550,00	610,00	490,00	510,00	550,00	610,00	490,00	510,00	550,00	610,00	490,00	510,00	550,00	610,00
6 < L ≤ 8	590,00	650,00	650,00	710,00	540,00	560,00	600,00	660,00	370,00	390,00	430,00	490,00	530,00	530,00	570,00	610,00	670,00	550,00	570,00	610,00	670,00	550,00	570,00	610,00	670,00	550,00	570,00	610,00	670,00
8 < L ≤ 12	760,00	820,00	820,00	880,00	700,00	720,00	760,00	820,00	620,00	640,00	680,00	740,00	780,00	640,00	660,00	700,00	760,00	640,00	660,00	700,00	760,00	640,00	660,00	700,00	760,00	640,00	660,00	700,00	760,00

Reduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv

Autorisation de mouillage 2-3-11-12-13c-13d-14a (14a : longueur maître < 5 m exclusivement) (les quillards sont exclus de ces zones) du 01/03 au 31/10

Zones assistées	puissance moteur		
	0/50 cv	51/200 cv	201 cv et +
1 à 8	155,00 €	175,00 €	215,00 €
8 < L ≤ 12	205,00 €	220,00 €	260,00 €

Reduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv

Mise en fourrière et divers	
Déplacement de bateau mouillé sur corps-mort ou amarrage non autorisé ou à l'ancrage par les services de la Commune	100,00 €
Déplacement de bateau mouillé sur corps-mort ou amarrage non autorisé ou à l'ancrage par les services de la Commune - Mise sur corps mort de sécurité - (sa responsabilité de remorquage par les services de la commune)	150
Frais de mise en fourrière sur corps morts de sécurité	250,00 €
Frais de mise en fourrière sur corps morts de sécurité en cas de résidence	750,00 €
Redevance après 48h sur corps morts de sécurité dans le cadre d'une mise en fourrière	60,00 € /jour
Forfait journalier (jour à partir de 12 heures au jour J+1 jusqu'à 12 heures)	Bateau entre 5 et 8 m, 30,00 € Bateau au-delà de 8 m, 50,00 €
Tarif enlèvement annexes non imputable	21,00 €
Tarif enlèvement catamaran	60,00 € + remboursement des frais pour enlèvement par un professionnel
Droit d'occupation pour la période hiver (J+1 au 28/02 inclus)	124 € rone asséchante
Régénération d'autocollant	5,00 €

TARIFS VASIERE DE GRAND PIQUEY	
TARIFS	
Longueur navire	
De 8 mètres	268 € pour une occupation de 12 mois
Supérieur à 8 mètres	371 € pour une occupation de 12 mois
	330 € pour une occupation de passage de trois mois
	155 € pour une occupation de type hivernage seul

TARIFS PROFESSIONNELLS DE LA MER		
Catégorie de navigation	Tarif	Période autorisée
Pêche et / ou ostréiculture (limité à 4 navires)	(pour un même propriétaire personne physique ou morale)	
	0 € pour les 2 premiers navires	
	350 € pour le 3ème navire 700 € pour le 4ème navire	Toute l'année
Commerce	700 €	du 1er mars au 31 octobre

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

1- **Décès de titulaire**
 Une demande écrite de remboursement avec copie du certificat de décès doit être adressée à la Mairie ou au Pôle Maritime dans un délai de 6 mois après le décès. La redevance sera intégralement remboursée si le décès intervient entre le date de paiement et le début de la période de validité de l'AOT.
 Pour les grandes saisons (193 au 31/10) le remboursement sera effectué au prorata temporis si le décès est intervenu pendant la période de validité de l'AOT.
 Le remboursement sera effectué sous réserve de l'enlèvement effectif du bateau.

2- **Maladie justifiée par un certificat médical**
 La redevance sera intégralement remboursée si la demande écrite justifiée par un certificat médical est effectuée entre la date de paiement et le début de la période de validité de l'AOT.
 Pour les grandes saisons (193 au 31/10) le remboursement sera effectué au prorata temporis, si la demande écrite justifiée par un certificat médical est intervenue dans les 3 premiers mois du début de la période de validité de l'AOT.
 Au-delà, aucun remboursement ne pourra être autorisé.

3- **Cession de bateau**
 En cas de cession du bateau, la demande écrite de remboursement du titulaire de l'AOT devra être effectuée entre la date de paiement et le début de la période de validité de l'AOT.
 Une copie de l'acte de vente devra être jointe à la demande de remboursement.
 Dès la mise en œuvre d'une procédure de remboursement d'une redevance la collectivité pourra proposer de nouveau le mouillage libre à un autre plaisancier.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°99/2023

Objet : Club Nautique de Claouey – gratuité de la navette corps morts pour l'équipage de l'Escalumade.

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**; Véronique Germain; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



RAPPORTEUR : Vincent VERDIER

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

La Commune de Lège-Cap Ferret est propriétaire du bateau l'Escalumade mis à disposition auprès de l'association l'Escalumade (siège social au Club Nautique de Claouey), de manière à contribuer au développement du patrimoine nautique du Bassin d'Arcachon.

Afin de faciliter l'accès de l'équipage à ce voilier pour naviguer le plus souvent possible sur le plan d'eau, il est proposé d'accorder la gratuité de la navette corps morts pour la saison 2023 et les suivantes, sous réserve du maintien de l'activité de l'association l'Escalumade.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Environnement/Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages le 15 juin 2023 et aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/ Vie économique le 22 juin 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

30 JUIN 2023

De sa publication le :

De sa notification :

30 JUIN 2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°100/2023

Objet : Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux des Bassins Versants et des Etangs du Littoral Girondin. SIAEBVELG – Modification de la délibération du 28 septembre 2020.

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



RAPPORTEUR : Jean CASTAGNEDE

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 28 septembre 2020, le Conseil Municipal a désigné les membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux des Bassins Versants et des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG).

Pour rappel, Le SIAEBVELG a pour mission de mener à bien les études et travaux nécessaires et de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles et des nappes et milieux naturels associés, ainsi que la conservation et valorisation de ce patrimoine collectif. Plus particulièrement sur notre Commune, le SIAEBVELG assure la gestion :

- du canal des étangs
- du Lac de Bénédicte
- du marais des Agaçats
- du réseau des fossés et crastes du secteur de Lège

Le Conseil Municipal a désigné les membres suivants :

- Membre titulaire et conseiller communautaire COBAN : Catherine Guillerm
- Membre titulaire : Sylvie Laloubère
- Membre suppléant : Brigitte Belpêche

Madame Sylvie Laloubère, membre titulaire, a informé la collectivité qu'elle ne pourrait plus, pour des raisons personnelles, assurer cette délégation de façon permanente.

Par conséquent, il vous est proposé Mesdames, Messieurs, de modifier les membres du SIAEBVELG comme suit :

- Membre titulaire et conseiller communautaire COBAN : Catherine Guillerm
- Membre titulaire : Brigitte Belpêche
- Membre suppléant : Sylvie Laloubère

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Environnement/Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages le 15 juin 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°101/2023

Objet : Ecole Municipale des arts plastiques – Approbation du règlement intérieur et de la grille tarifaire

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : /

Abstention : 3 (A.Bey/B.Reumond/V.Debove)



RAPPORTEUR : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Maurice Ravel disait : « il n'y a pas plusieurs arts mais un seul. Musique, peinture ou littérature ne diffèrent qu'en tant que moyens d'expression. »

La Culture en général et l'enseignement artistique en particulier sont des priorités du présent mandat.

Ecole de la vie, de liberté et de citoyenneté, de découverte et de connaissance, l'art est un exercice de l'imagination, de la sensibilité et de l'intelligence qui implique des techniques, un enseignement et une méthode.

Comme le CEAM Musique et Danse, cette nouvelle structure culturelle a vocation à rayonner sur l'ensemble du territoire en articulation avec la politique de développement culturel et le plan éducatif local.

Le règlement intérieur de l'école municipale des arts plastiques encadre les conditions d'accès, d'enseignement et de vivre ensemble.

Il sera porté à la connaissance des adhérents et approuvé lors de l'inscription à l'école municipale des arts plastiques.

Par conséquent, il vous est proposé d'approuver le règlement intérieur de ce nouveau lieu de vie culturel ainsi que la grille tarifaire.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Culture/Animation/Sécurité le 16 juin 2023 et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 22 juin 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

03 JUL. 2023

De sa publication le :

De sa notification :

03 JUL. 2023

Ecole Municipale d'Arts plastiques de Lège-Cap Ferret
1 bis avenue des Ecoles, Petit - Piquey
33950 LEGE-CAP FERRET

Tel [à venir](#)

Mail [à venir](#)

Règlement Intérieur

L'école municipale d'arts plastiques de Lège-Cap-Ferret, est un service public municipal sous la responsabilité de Monsieur le Maire. L'enseignement est assuré par Stéphanie Pouchard, responsable de la structure et professeur d'arts plastiques.

C'est un lieu d'initiation et de création pour les enfants, les adolescents et les adultes. L'école d'arts plastiques a pour vocation de développer auprès d'un large public le goût, la pratique et la connaissance des arts plastiques.

1. Modalités d'inscriptions

Pour toutes inscriptions à l'école municipale d'arts plastiques, il est demandé :

- Une fiche d'inscription dûment remplie, datée, signée et accompagnée du règlement (paiement) du 1^{er} trimestre
- Le règlement intérieur dûment rempli, daté et signé
- Une attestation d'assurance extrascolaire pour l'année en cours (enfants)
- Une attestation d'assurance civile pour les adultes

Sauf cas de force majeure (déménagement, problème familial ou de santé), une inscription à l'école municipale d'arts plastiques, bien que payable en trois fois, est un engagement sur **toute une année scolaire.**

Les absences des élèves ne sont ni déduites ni remboursées.

L'école municipale d'arts plastiques dispense des cours de septembre à juin hors vacances scolaires et jours fériés. Le nombre de places est limité à dix élèves par cours.

2.Tarifs

Les tarifs de l'école municipale d'arts plastiques sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont calculés en fonction du quotient familial de la CAF ou de l'avis d'imposition. Le tarif le plus élevé sera appliqué si l'avis d'imposition n'est pas communiqué. Les tarifs appliqués sont trimestriels, sachant que toute année commencée est due.

A partir de 3 absences du professeur pour cause d'arrêt maladie, l'inscription à un stage organisé par l'école municipale d'arts plastiques sera offerte aux élèves concernés.



3. Règlements

Les règlements s'effectuent auprès de la régie municipale lors de l'inscription puis au début de chaque trimestre de l'année scolaire en cours. (Service Régie : 05.56.03.84.12)

Les familles n'ayant pas réglé leur cotisation de l'année se rapprocheront de la municipalité en fin d'année afin de régulariser leur situation avant de procéder à une réinscription pour l'année suivante.

Une semaine de portes ouvertes gratuite est proposée aux élèves dans la limite des places disponibles. Le paiement du droit d'inscription confirme et valide l'inscription. Si l'élève ne souhaite pas poursuivre au-delà du cours d'essai, lui ou son représentant en informera obligatoirement le professeur.

Le trimestre sera remboursé si la demande écrite est justifiée par un certificat médical et effectuée dans les quinze premiers jours du trimestre.

4. Règles de vie

Le professeur a pour mission d'offrir dans les meilleures conditions pédagogiques, aux enfants à partir de 6 ans, aux adolescents à partir de 12 ans et aux adultes, une pratique et une ouverture culturelle artistique. Il a cependant toute autorité au sein de son atelier, autant dans le domaine pédagogique que dans le domaine de la discipline.

En cas d'absence du professeur, l'élève sera prévenu.

Les élèves sont tenus de :

- Assister au cours auquel ils sont inscrits, d'y arriver à l'heure et de le quitter qu'après accord du professeur.
- Exécuter tout ce que le professeur prescrit dans l'intérêt de l'enseignement.
- **Prévenir de toute absence aux cours**, aux expositions de leurs œuvres à l'avance, auprès du professeur.
- Respecter un certain nombre de règles de vie en société pour le bon fonctionnement des cours (respect, écoute...)
- Respecter le matériel, veiller et participer à son entretien. Les élèves sont responsables de la propreté de la salle de cours. Ils doivent obligatoirement ranger leur matériel et nettoyer leur espace de travail en fin de séance.
- Avoir une tenue appropriée à la pratique artistique. L'élève est invité à venir avec des vêtements susceptibles d'être tâchés ou abîmés. L'école municipale d'arts plastiques ne pourra pas être tenue responsable des dégradations des vêtements dues aux activités.



- Récupérer leurs travaux en fin d'année. Dans le cas où les travaux des élèves n'étaient pas récupérés, ils deviendraient la propriété de l'école municipale d'arts plastiques qui pourra en disposer librement ou s'en séparer.

5. Organisation

- **Les cours**

L'école municipale d'arts plastiques organise des cours collectifs sous la forme d'un parcours évolutif qui vise à développer la pratique artistique en s'adaptant aux capacités d'expression de chacun.

Durée des cours :	Enfants - 6/8 ans	1h30
	Enfants - 9/11 ans	2h
	Adolescents - 12/17 ans	2h00
	Adultes	3h

Le matériel est fourni par l'école municipale d'arts plastiques pour les cours enfants et les cours adolescents. Les adultes apportent leur propre matériel (une liste de base sera remise lors de l'inscription).

- **Stages et ateliers ponctuels**

Des stages peuvent être organisés pendant les périodes de vacances scolaires ainsi que les vacances d'été. Des événements et ateliers ponctuels pourront également être proposés durant l'année. Les stages ou ateliers ponctuels ne sont pas inclus dans les tarifs des cours.

6. Responsabilité parentale

En dehors du temps des cours, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents. Les parents ou un adulte responsable désigné par écrit en début d'année, doivent s'assurer de la présence du professeur avant de laisser l'enfant et doivent venir le chercher à la fin du cours. Les représentants légaux des enfants mineurs pouvant quitter seul l'école municipale d'arts plastiques, devons cocher la case prévue à cet effet lors de la fiche d'inscription. Les élèves mineurs pouvant quitter le cours de façon ponctuelle avant la fin de la séance devront présenter au professeur une autorisation de sortie signée d'un des représentant légaux. La responsabilité du professeur ne saurait être engagée dans l'hypothèse où l'enfant quitterait l'établissement sans en avertir le professeur.

7. Droit à l'image

L'école municipale d'arts plastiques se réserve le droit d'utiliser, gratuitement et sans contrepartie présente ou future, l'image des élèves inscrits à des fins de communication et de publicité sur tout support que ce soit. En cas de désaccord, il suffira à l'élève ou à son représentant de cocher la case prévue à cet effet sur la fiche d'inscription.



8. Vol de matériel - dégradations

La Municipalité n'est pas responsable des vols qui pourraient avoir lieu dans l'enceinte de l'école municipale d'arts plastiques. Il est fortement conseillé aux élèves de se rendre au cours sans argent, objet de valeurs ou autres (ex : portable). Toute dégradation de matériel sera à la charge de l'élève ou de son représentant.

9. Sécurité

Le public accueilli au sein de l'école d'arts plastiques est tenu de respecter les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie, et de participer au bon déroulement des exercices d'évacuation organisés selon la réglementation.

Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident est tenue de le signaler immédiatement au professeur. En cas d'urgence médicale les parents ou responsables légaux des élèves autorisent le professeur à contacter le 15.

10. Consignes

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment Le non-respect des biens, des personnes et du présent règlement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève responsable.

Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le règlement intérieur de l'école municipale d'arts plastiques de Lège-Cap Ferret. Le non-respect des biens, des personnes et du présent règlement intérieur pourra entraîner les sanctions suivantes après mise en demeure : Avertissement – Exclusion temporaire – exclusion définitive de l'élève.

11. Règlement Général sur la protection des données

Les informations collectées lors de l'inscription à l'école municipale d'arts plastiques sont recueillies dans le seul but de tenir à jour le fichier adhérent. Les informations ne seront en aucun cas cédées ou vendues à des tiers. Toute rectification voire radiation pourra être réalisée après demande écrite par mail ou courrier.

Nom de l'élève ou de son représentant légal :

Date et signature précédées de la mention « lu et approuvé » :



Ecole municipale d'arts plastiques - Tarifs trimestriels

QUOTIENT	Cours d'1h30/sem 6/8 ans	2 cours d'1h30/sem	Cours de 2h /sem 9/17 ans	2 cours de 2h/sem	Cours de 3h/sem Adultes	2 cours de 3 h/sem	Pass Famille		
							A partir de la 2ème Cours d'1h30/sem	personne de la même Cours de 2h/sem	famille Cours de 3h/sem
Q < 684€	40 €	60 €	50 €	75 €	60 €	90 €	28 €	35 €	42 €
685€ < Q < 761€	46,65 €	66,60 €	56,70 €	85,05 €	66,60 €	125,08 €	32,65 €	39,69 €	46,62 €
762€ < Q < 1143€	53,35 €	73,25 €	63,35 €	95,02 €	73,25 €	156,20 €	37,35 €	44,35 €	51,28 €
1143€ < Q	60 €	79,90 €	70 €	105 €	79,90 €	174,25 €	42 €	49 €	55,93 €
Tarif hors commune	70 €	107,85 €	94,50 €	141,75 €	107,85 €	227,70 €			
Stage d'arts plastiques sur 3 jours (2hX3jrs) ou sur 1 jour (6h)	Adhérent 25€	pass famille - à partir de la 2ème personne de la même famille 20€				non adhérent 35€			

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°102/2023

Objet : CEAM –Règlement intérieur et grille tarifaire à compter de la rentrée 2023

Séance du jeudi 29 juin 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 22/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard; Gabriel Marly; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoints**; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger; Luc Arsonneaud; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Blandine Caulier à Véronique Germain
Catherine Guillerm à Gabriel Marly
Simon Sensey à Vincent Verdier
Laure Martin à Evelyne Dupuy
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Brigitte Belpêche à Sylvie Laloubère
Véronique Debove à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie Noëlle Vigier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre :

Abstention : 3 (A.Bey/B.Reumond/V.Debove)



RAPPORTEUR : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 30 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur et la grille tarifaire du Centre d'Enseignements Artistiques Municipal (CEAM).

De nouvelles adaptations ont été apportées à l'article 3 du règlement intérieur.

La grille tarifaire reste inchangée.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce nouveau règlement intérieur et la grille tarifaire qui seront mis en pratique dès la rentrée 2023.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Culture/Animation/Sécurité le 16 juin 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

03 JUIL. 2023

De sa publication le :

03 JUIL. 2023

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20230703-D102_2023-DE



CEAM, Centre d'Enseignements Artistiques Municipal de Lège-Cap Ferret

Avenue de la Mairie

33950 LEGE-CAP FERRET

05.56.60.05.51 ou 05.56.03.80.22- 06 .63.97.18.86

Permanence du CEAM à l'école de musique : mar. et jeudi 10h/13h

Permanence du CEAM Danse à la Mairie : lun., mar., mer, jeu : 8h30 à 12h30/13h30 à

17h30 – vend : 8h30 à 12h30

ceam.direction@legecapferret.fr/ceam.secretariat@legecapferret.fr

Règlement Intérieur

Le CEAM, Centre d'Enseignements Artistiques Municipal de Lège-Cap-Ferret, est un service public municipal sous la responsabilité de Monsieur le Maire. Julien Michel est le directeur de la structure.

Il est constitué d'une équipe de professeurs qui ont pour mission l'enseignement de la pratique artistique, musicale, et chorégraphique.

Il permet à tout musicien dès 5 ans et à tout danseur dès 4 ans, de cultiver l'art de l'exécution musicale, chorégraphique et de la pratique d'ensemble.

1. Modalités d'inscriptions

Pour toutes inscriptions au CEAM, il est demandé :

- Une fiche d'inscription dûment remplie, datée, signée et accompagnée du règlement (paiement) du 1^{er} trimestre
- Le règlement intérieur dûment rempli, daté et signé
- Une attestation d'assurance extrascolaire pour l'année en cours (enfants)
- Pour la danse, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la danse
- Une attestation d'assurance civile pour les adultes

Sauf cas de force majeure (déménagement, problème familial ou de santé), une inscription au CEAM, bien que payable en trois fois, est un engagement sur **toute une année scolaire**.

Les absences des élèves ne sont ni déduites ni remboursées.

Le CEAM dispense des cours de septembre à juin hors vacances scolaires et jours fériés.



2.Tarifs

Les tarifs du CEAM sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont calculés en fonction du quotient familial de la CAF ou de l'avis d'imposition. Le tarif le plus élevé sera appliqué si l'avis d'imposition n'est pas communiqué. Les tarifs appliqués sont trimestriels (ou annuels), sachant que toute année commencée est due.

A partir de 3 absences d'un(e) professeur(e) pour cause d'arrêt maladie, l'inscription à une master classe organisée par le CEAM sera offerte aux élèves concernés.

3.Règlements

Les règlements s'effectuent auprès de la régie municipale lors de l'inscription puis au début de chaque trimestre de l'année scolaire en cours. (Service Régie : 05.56.03.84.12)

Les familles n'ayant pas réglé leur cotisation de l'année se rapprocheront de la municipalité en fin d'année afin de régulariser leur situation avant de procéder à une réinscription pour l'année suivante.

Pour la danse, une semaine de portes ouvertes gratuite est proposée.

Le trimestre sera remboursé si la demande écrite est justifiée par un certificat médical et effectuée dans les quinze premiers jours du trimestre.

4.Règles de vie

Les professeurs doivent :

- Respecter leurs missions en lien avec leur fiche de poste
- Contrôler la présence de leurs élèves par le biais des feuilles de présence. Les fiches de présence devront être communiquées au secrétariat du CEAM.
- Les professeurs de musique doivent remplir une fiche de relevé d'heure tous les mois et la déposer dans le casier du directeur de l'école de musique (ou bien lui remettre en main propre) **avant le 1^{er} de chaque mois.**
- Respecter la fiche de poste.
- Dispenser leurs cours aux jours et horaires précis, fixés par l'emploi du temps et/ou demander une autorisation de report de cours au moins huit jours à l'avance au directeur pour tout changement d'emploi du temps.
- En cas d'absence, prévenir leurs élèves et en informer le directeur, le secrétariat et le service du personnel (05.56.03.84.45).
- Coller les vignettes S.E.A.M sur les partitions photocopiées pour leurs élèves.
- Assister leurs élèves lors des examens, concerts, spectacles.
- Veiller à l'extinction des lumières, fermeture des volets et des fenêtres de l'ensemble du bâtiment, à armer le système d'alarme lorsqu'ils sont les derniers à quitter les locaux.



Les élèves sont tenus de :

- Assister à tous les cours auxquels ils sont inscrits, d'y arriver à l'heure avec le matériel nécessaire et de les quitter qu'après accord de leurs professeurs. À noter qu'en dehors du temps des cours, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents. Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leurs enfants. La responsabilité du professeur ne saurait être engagée dans l'hypothèse où l'enfant quitterait l'établissement sans en avertir le professeur.
- Exécuter tout ce que les professeurs prescrivent dans l'intérêt de l'enseignement.
- Disposer d'un instrument de musique personnel au quotidien pour réaliser leur travail (les cours de piano impliquent par exemple la possession à domicile d'un piano). Selon l'instrument pratiqué par l'élève et la disponibilité du parc instrumental de la structure, un prêt d'instrument peut être envisagé après réalisation d'une convention de prêt d'instrument.
- Participer aux évaluations, auditions, concerts, spectacles pour lesquelles leur professeur aurait sollicité leur présence
- **Il est impératif** de prévenir de toute absence aux cours, répétitions, auditions, spectacles à l'avance auprès du directeur ou du secrétariat ou du professeur concerné.
- Respecter un certain nombre de règles de vie en société pour le bon fonctionnement des cours (respect, écoute...)
- Respecter les instruments, équipements et locaux mis à leur disposition.

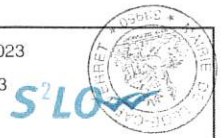
5. Spécialité danse

- **Tenue**

Le CEAM impose aux élèves une tenue adaptée à l'activité. Cette tenue peut être différente selon la(les) discipline(s) pratiquée(s) par l'élève. Les professeurs de danse préciseront aux élèves et parents d'élèves quelles tenues sont nécessaires pour leurs disciplines.

- **Orientation pédagogique**

Les élèves seront inscrits dans l'activité de leur choix après accord du professeur de danse. Au début du premier trimestre, le professeur évaluera les niveaux des élèves afin de les réorienter dans un autre cours si nécessaire.



Un événement (spectacle, film, tout autre projet...) est organisé tous les ans, les horaires des cours pourront être aménagés ou modifiés pour les répétitions.

Les élèves du CEAM pourront être amenés à participer à des manifestations culturelles internes ou externes à la ville de Lège-Cap Ferret.

Le CEAM suivra l'orientation pédagogique du CND qui est une orientation pédagogique nationale. En accord avec les parents d'élèves et le (la) professeur(e), certains élèves pourront être amenés à participer à des concours du CND.

6. Parcours musical

- **Cursus traditionnel**

L'Ecole de Musique est rattachée à la Confédération Musicale de France « C.M.F ».

Le cursus compte trois cycles pour la formation musicale et trois cycles pour la formation instrumentale. Chaque cycle dure de 3 à 5 ans. Un examen permet aux élèves d'accéder au cycle supérieur. Les objectifs affectés à chaque cycle sont progressifs et permettent d'acquérir les compétences nécessaires à un bon musicien.

Pour les plus jeunes, l'école de musique propose des cours d'éveil musical.

Ensuite les élèves de l'Ecole de Musique bénéficient de l'enseignement musical hebdomadaire suivant :

☑ 1h de Formation Musicale

☑ 30 min de pratique instrumentale. Une évaluation sous forme d'audition est organisée pour valider un passage en cycle supérieur.

Les musiciens ont aussi la possibilité de participer à un ou plusieurs ensembles.

- **Parcours personnalisé**

Il s'adresse aux élèves adolescents de 15 ans au moins et aux adultes qui souhaitent commencer la musique ou approfondir leur pratique et leur culture musicale.

Il s'organise autour de deux axes de l'enseignement qui sont la formation instrumentale et la pratique collective.

Le parcours personnalisé est fondé sur le projet individuel de formation de l'élève. Il n'est pas soumis à une évaluation en fin d'année scolaire sauf si l'élève le désire.

Le parcours peut compter :

☑ un temps de cours de 30 min

☑ de la pratique collective

☑ une participation aux ateliers



Selon la fréquentation de la classe, une convention définira la durée de l'engagement de l'élève au sein du cursus personnalisé en fonction de ses objectifs et de son projet personnel.

7. Musique d'ensemble

La musique d'ensemble est fortement conseillée pour tous musiciens de l'école. Une série d'évènements est programmée chaque année pour concrétiser le travail des orchestres et ateliers : scènes ouvertes, concerts d'élèves, fête de la musique, échanges avec d'autres orchestres...

8. Droit à l'image

Le CEAM se réserve le droit d'utiliser, gratuitement et sans contrepartie présente ou future, l'image des élèves inscrits à des fins de communication et de publicité sur tout support que ce soit. En cas de désaccord, il suffira à l'élève ou à son représentant de cocher la case prévue à cet effet sur la fiche d'inscription.

9. Vol de matériel - dégradations

La Municipalité n'est pas responsable des vols qui pourraient avoir lieu dans l'enceinte du CEAM. Il est fortement conseillé aux élèves de se rendre au cours sans argent, objet de valeurs ou autres (ex : portable).

Chaque élève est responsable du matériel de la salle et de son propre outil de travail. Toute dégradation de matériel sera à la charge de l'élève ou de son représentant.

10. Sécurité

Le public accueilli au sein du CEAM est tenu de respecter les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie, et de participer au bon déroulement des exercices d'évacuation organisés selon la réglementation.

Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident est tenue de le signaler immédiatement aux professeurs du CEAM.

En cas d'urgence médicale pendant le cours de danse, les parents ou responsables légaux des élèves autorisent le (la) professeur(e) à contacter le 15.

11. Consignes

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment

Le non-respect des biens, des personnes et du présent règlement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève responsable.

Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le règlement intérieur du CEAM de Lège-Cap Ferret. Le non-respect des biens, des personnes et du présent règlement intérieur pourra entraîner les sanctions suivantes après mise en demeure : Avertissement – Exclusion temporaire – exclusion définitive de l'élève.

12. Règlement Général sur la protection des données

Les informations collectées lors de l'inscription au CEAM sont recueillies dans le seul but de tenir à jour le fichier adhérents. Les informations ne seront en aucun cas cédées ou vendues à des tiers. Toute rectification voire radiation pourra être réalisée après demande écrite par mail ou courrier.

Nom de l'élève ou de son représentant légal :

Date et signature précédées de la mention « lu et approuvé » :

Centre d'Enseignements Artistiques Municipal (CEAM)

ECOLE MUNICIPALE DE DANSE TARIFS TRIMESTRIELS													
QUOTIENT	Cours d'1 heure/sem	2 Cours d'1h/sem	Cours d'1h15/sem	2Cours d'1h15/sem	Cours d'1h30/sem	2 cours d'1h30/sem	Cours (1h15 + 1h)/sem	Cours (1h30 + 1h)/sem	Cours (1h15 + 1h30)/sem	Pass Famille (A partir de la 2 ^{ème} personne de la même famille)			Pass illimité (A partir du 3 ^{ème} cours pour la même personne)
										Cours d'1h/sem	Cours d'1h15/sem	Cours d'1h30/sem	
Inférieur à 684 €	33,35 €	50 €	38,35 €	57,50 €	40€	60	55 €	56,70 €	59,20 €	23,35	25,70 €	28 €	75 €
Entre 685 à 761 €	40 €	56,70 €	45 €	64,15 €	46,65 €	66.60	61,65 €	63,35 €	65,80 €	28 €	30,20 €	32,35 €	85 €
Entre 762 à 1143 €	46,65 €	63,35 €	51,65 €	70,80 €	53,35 €	73,25	68,30 €	70 €	72,50 €	32,65 €	35 €	37,35€	95 €
Supérieur à 1143 €	53,35 €	70 €	58,35 €	77,45 €	60	79,90	75 €	76,70 €	79,15 €	37,35€	39,70 €	42 €	100 €
Tarif hors commune	62,00 €	94,50 €	67 €	101,20 €	70 €	107,85 €	99,25 €	103,55 €	104,50 €	/	/	/	135 €
Stage de danse sur 3 jours (1h30x3)	Pass Famille – à partir de la 2 ^{ème} personne de la même famille												
	14 €												
	20 € pour les adhérents												
	30 € pour les non adhérents												

Stage de danse de 3 jours (4x1h30x3j ours)	65 € pour les adhérents	45 €	95 € pour les non adhérents
Stage de danse sur 2 jours (1h30x2)	15€ pour les adhérents	10 €	20 € pour les non adhérents
Masterclass	7 € pour les adhérents	5 €	10 € pour les non adhérents
Ventes produits divers	Tee shirts : 15 € Vestes : 29 €		

ECOLE DE MUSIQUE

	quotient	Tarif 1 enfant		Tarif 2 enfants		A partir du 3ème enfant (par enfant)		Adulte		Elève hors commune	
		trim	année	trim	année	trim	année	trim	année	trim	année
	familial	49.10 €	147.30 €	84.20 €	252.60 €	+38.50 €	+115.50 €	/	/		
	<684 €	51 €	153 €	87.45 €	262.35 €	+40 €	+120 €	/	/		
EVEIL MUSICAL	685 à 761 €	59.80 €	179.40 €	102.60 €	307.80 €	+46.90 €	+140.70 €	/	/	102,75	308,25
ORCHESTRE DECOUVERTE	> 1143 €	70.40 €	211.20 €	113.50 €	340.50 €	+51.90 €	+155.70 €	/	/		
	<684 €	98 €	294 €	172.90 €	518.70 €	+74.80 €	+224.40 €	134.80 €	404.40 €		
CURSUS TRADITIONNEL : 1 instrument 1/2h + formation musicale+ 1 cours pratique collective/semaine	685 à 761 €	101.80 €	305.40 €	179.50 €	538.50 €	+77.70 €	+233.10 €	140 €	420 €		
	762 à 1143 €	119.40 €	358.20 €	210.50 €	631.50 €	+91.10 €	+273.30 €	164.20 €	492.60 €	205.50 €	616.50 €
	> 1143 €	132 €	396 €	232.80 €	698.40 €	+100.80 €	+302.40 €	181.60 €	544.80 €		
Apprentissage Musical par Orchestre : 1h +1/2h cours instrument individuel (ou 1h en groupe)	<684 €	98 €	294 €	172.90 €	518.70 €	+74.80 €	+224.40 €	134.80 €	404.40 €		
	685 à 761 €	101.80 €	305.40 €	179.50 €	538.50 €	+77.70 €	+233.10 €	140 €	420 €		
	762 à 1143 €	119.40 €	358.20 €	210.50 €	631.50 €	+91.10 €	+273.30 €	164.20 €	492.60 €	205.50 €	616.50 €
	> 1143 €	132 €	396 €	232.80 €	698.40 €	+100.80 €	+302.40 €	181.60 €	544.80 €		
CURSUS PERSONNALISE (A partir de 15 ans) : 1/2h cours instrument+1h pratique collective	<684 €	98 €	294 €	172.90 €	518.70 €	+74.80 €	+224.40 €	134.80 €	404.40 €		
	685 à 761 €	101.80 €	305.40 €	179.50 €	538.50 €	+77.70 €	+233.10 €	140 €	420 €		
	762 à 1143 €	119.40 €	358.20 €	210.50 €	631.50 €	+91.10 €	+273.30 €	164.20 €	492.60 €	205.50 €	616.50 €
	> 1143 €	132 €	396 €	232.80 €	698.40 €	+100.80 €	+302.40 €	181.60 €	544.80 €		
2 instruments 1/2h + formation musicale + 1 cours pratique collective/semaine	<684 €	158.90 €	476.70 €	264.80 €	794.40 €	+110.70 €	+332.10 €	207 €	621 €		
	685 à 761 €	165 €	495 €	275 €	825 €	+115 €	+345 €	215 €	645 €		
	762 à 1143 €	193.50 €	580.50 €	322.50 €	967.50 €	+134.90 €	+404.70 €	252.20 €	756.60 €	333 €	999 €
	> 1143 €	214 €	642 €	356.70 €	1 070.10 €	+149.20 €	+447.60 €	278.90 €	836.70 €		
	<684 €	10 €									
	685 à 761 €	12 €									
	762 à 1143 €	15 €									
Cours pratique Collective supplémentaire/semaine		10 €									
		12 €									
		15 €									

		20 €											
	> 1143 €	74.80 €	224.40 €	121.70 €	365.10 €	46.80 €	140.40 €	91.50 €					
Instrument ou chant seul 1/2h	<684 €	77.70 €	233.10 €	126.40 €	379.20 €	48.65 €	145.95 €	95 €					
	685 à 761 €	91.10 €	273.30 €	148.20 €	444.60 €	57.10 €	171.30 €	111.40 €					
Chant chorale adulte ou enfant	762 à 1143 €	100.80 €	302.40 €	163.90 €	491.70 €	63.20 €	189.60 €	123.20 €					
	> 1143 €	/	/	/	/	/	/	19.30 €	57.90 €				
Ateliers musique Rock, Jazz, orchestre, formation musicale etc...	685 à 761 €	/	/	/	/	/	/	20 €	60 €	40.30 €		120.90 €	
	762 à 1143 €	/	/	/	/	/	/	23.50 €	70.50 €				
Sensibilisation et découverte musicale	> 1143 €	/	/	/	/	/	/	26 €	78 €				
	<684 €	/	/	/	/	/	/	30.80 €	92.40 €				
Stage de musique 1 journée	685 à 761 €	/	/	/	/	/	/	32 €	96 €	64.50 €		193.50 €	
	762 à 1143 €	/	/	/	/	/	/	37.50 €	112.50 €				
Masterclass	> 1143 €	/	/	/	/	/	/	41.50 €	124.50 €				
		Gratuit (Année découverte gratuite aux mineurs titulaires de la carte de Lège-Cap Ferret n'ayant jamais été inscrits à l'école de musique)										102,75 €	308,25 €
		12 € pour les adhérents										15 € pour les non adhérents	
		7 € pour les adhérents										10 € pour les non adhérents	
		Gratuit pour les adhérents en contrepartie de 3 absences d'un(e) professeur(e)											

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **ENZIO SUD** en date du 2 mai 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux De remplacement d'appui TELECOM, **route du Moulin au niveau de l'intersection avec l'avenue des Gemmeurs, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 12 juin 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **ENZIO SUD**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **COLAS France - VAN CUYCK** en date du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de la chaussée, **allée des Tourterelles, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sauf riverains, au droit des travaux sur l'intégralité de la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 12 juin 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : une déviation sera mise en place, avenue de la Dune Blanche, avenue du Merle et avenue des Alouettes.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS France - VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **COLAS France - VAN CUYCK** en date du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection d'accotement, **avenue de l'Océan, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 12 juin 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS France - VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 31 mai 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose de réseau électrique BT, **entre le N° 188 et le N° 207 route du Cap Ferret, village de GRAND PIQUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du vendredi 16 juin 2023 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SAS DSTPE en date du 31 mai 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de fouille de 2 m par 1 m et tranchée de 3 m et 6 m sous voie communale par fonçage, **sis 6 avenue du Pineau, village de l'Herbe** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du vendredi 23 juin 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SAS DSTPE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

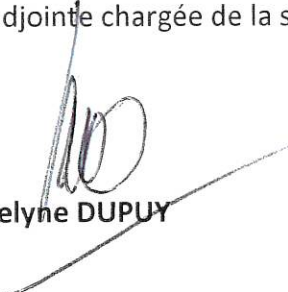
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SAS DSTPE en date du 31 mai 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'une tranchée de 2 m sur accotement communal, **sis 4 avenue de Bernet, village de l'Herbe** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 12 juin 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 07 JUIN 2023
Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **NOTAIRE - REVOTRANS TP** en date du 10 mai 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'adduction TELECOM, reprise de deux fourreaux laissés en attente et prolongation jusqu'à la chambre sous trottoir, **sis 55 boulevard de la Plage, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 5 juin 2023 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **NOTAIRE - REVOTRANS TP**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 07 JUIN 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 et notamment l'article 5 ;

Considérant que dans le cadre des dérogations générales relatives aux fêtes et événements nationaux, les établissements recevant du public pourront rester ouverts jusqu'à 4 heures à l'occasion des fêtes du 14 juillet et du 15 août ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les établissements recevant du public pourront rester ouverts jusqu'à 4 heures du matin la nuit du :

Vendredi 14 au samedi 15 juillet 2023

et

Mardi 15 au mercredi 16 août 2023

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **12 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EURL ACMR, en date du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de coulage avec pompe à béton et toupies, sise **12 avenue de la vigne, village de la VIGNE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Le vendredi 9 juin 2023 de 8h00 à 13h00

Le stationnement des engins de chantiers sera interdit sur la piste cyclable durant les travaux.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EURL ACMR, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 JUIN 2023**



Pour le Maire, par délégation,
l'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **COLAS France - VAN CUYCK** en date du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection d'accotement, **avenue de l'Océan, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 8 juin 2023 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS France - VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°249/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation du CAP FERRET MUSIC FESTIVAL qui se déroulera du **samedi 8 juillet 2023 au samedi 15 juillet 2023** sur les villages de Cap Ferret, Piraillan, Grand Piquey et Claouey ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le parking situé boulevard de la Plage, à proximité de l'aire de jeux pour enfant et de la plage du Mimbeau, village du Cap Ferret, sera interdit au stationnement de tous les véhicules :

Du vendredi 7 juillet 2023 à 20h00 au dimanche 9 juillet 2023 à 05h00

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite boulevard de la Plage, à l'intersection de la rue des Pêcheurs (n°19) d'une part et de la rue des Goélands d'autre part, village de Cap Ferret :

Du samedi 8 juillet 2023 à 19h00 au lundi 10 juillet 2023 à 12h00

Article 3 : La circulation de tous les véhicules sera interdite rue des Roitelets, partie comprise entre le boulevard de la Plage et l'avenue du Bassin, village du Cap Ferret :

Le dimanche 9 juillet 2023 de 19h30 à 00h00

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit allée du Caprice et allée du Banc de Sable, village du Cap Ferret :

Du mardi 11 juillet 2023 à minuit au jeudi 13 juillet 2023 à 2h00

Article 5 : La circulation de tous les véhicules sera interdite allée de la Chapelle depuis la place Sandhausen, côté impair de la voie située le long de la Chapelle du village de Piraillan :

Le lundi 10 juillet 2023 de 10h00 à minuit

Article 6 : Une circulation à double sens sera instaurée allée de la Chapelle depuis la place Sandhausen, côté pair de la voie située le long de la Chapelle, village de Piraillan :

Le lundi 10 juillet 2023 de 10h00 à minuit

Article 7 : Une déviation sera mise en place à l'angle de la rue des Bouvres

Le lundi 10 juillet 2023 de 20h30 à 22h30

Article 8 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking situé devant la Maison Forestière, sis 70 avenue de la Pointe aux Chevaux, village de Grand Piquey :

Le mardi 11 juillet 2023 de 10h00 à minuit

Article 9 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits avenue des Goélands, à l'intersection de l'avenue des Hérons d'une part et de l'avenue Jane de Boy d'autre part, village de Claouey :

Du mercredi 12 juillet 2023 à minuit au vendredi 14 juillet 2023 à 2h00

Article 10 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf mécènes et invités, seront interdits avenue Jane de Boy, village de Claouey :

Le jeudi 13 juillet 2023 de 17h00 à minuit

Article 11 : La salle des sports du Cassieu, à Lège Bourg, est désignée comme site de repli pour tous les concerts. L'accès au parking et à la salle seront interdits :

Du samedi 8 juillet 2023 à 07h00 au samedi 15 juillet 2023 à 00h00

Article 12 : Les Services Techniques de la ville de LEGE CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **ENZIO SUD** en date du 2 mai 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux De remplacement d'appui TELECOM, **114 route de Bordeaux, village de PETIT PIQUEY**;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 5 juin 2023 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **ENZIO SUD**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne Dupuy
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ENEDIS en date du 2 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de livraison d'un poste électrique de distribution publique, terrassement sous trottoir, en **face du 187 route du Cap Ferret, village du CANON** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 20 juin 2023 pour une durée de 1 jour

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ENEDIS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 09 JUIN 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 7 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'implantation et de remplacement de poteaux TELECOM dans le cadre du déploiement de la fibre optique, différentes rues de la ville, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur les voies citées en pièce jointe :

Du lundi 12 juin 2023 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **09 JUIN 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Liste des rues concernées par les travaux effectués par la
SOCIETE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AM 252/2023

- 97 route du Moulin ; commune de LEGE-CAP FERRET
- 8 route du Moulin ; commune de LEGE-CAP FERRET
- 31 Avenue d'Arguin ; commune de LEGE-CAP FERRET
- 10 Avenue des Grives ; commune de LEGE-CAP FERRET
- 12 Avenue des Grives ; commune de LEGE-CAP FERRET
- 68 Avenue des Grives ; commune de LEGE-CAP FERRET
- 74 Allée des Grives ; commune de LEGE-CAP FERRET
- 82 Avenue des Grives ; commune de LEGE-CAP FERRET
- 4 Avenue des Cerfs ; commune de LEGE-CAP FERRET
- 8 Avenue des Cerfs ; commune de LEGE-CAP FERRET
- 31 Avenue des Cerfs ; commune de LEGE-CAP FERRET
- 32 Avenue des Cerfs ; village de PETIT PIQUEY
- 47 avenue du Boucher Franc ; village de l'HERBE
- 45 avenue du Boucher Franc ; village de l'HERBE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE NOTAIRE - REVOTRANS TP** en date du 8 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de chambre TELECOM existante à rehausser, entre l'allée de la Promenade et la route du Cap Ferret, **village de PIRAILLAN**;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 13 juin 2023 pour une durée de 4 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SOCIETE NOTAIRE - REVOTRANS TP**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 09 JUIN 2023



Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation du spectacle de fin d'année de la Compagnie LET'S DANCE qui se déroulera à la Salle des Sports de Lège, sise chemin du Cassieu, le **samedi 24 juin 2023** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la Zone de Rencontre Dénommée « Espace Crèches - Salle des sports - Skate Park », afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : L'accès et le stationnement des véhicules seront interdits sur la **Zone de Rencontre Dénommée « Espace Crèches - Salle des sports - Skate Park »** :

Le vendredi 23 juin 2023 à 23h00 au Samedi 24 juin 2023 minuit

Par dérogation, les véhicules des personnes à mobilité réduite et des organisateurs seront autorisés à y circuler.

Article 2 : Les parkings de la Crèche et de la Salle des Sports seront réservés aux organisateurs et aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 : Le stationnement sera interdit le long du Chemin du Cassieu, d'une part entre la crèche et le N°35 et d'autre part au droit du Skate-Park jusqu'à la bêche à eau :

Du vendredi 23 juin 2023 18h00 au samedi 24 juin 2023 minuit

Article 4 : les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien,

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, AGUR, SIBA.



Fait à LEGE-CAP FERRET, le **09 JUIN 2023**
Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation de la **fête de l'école maternelle de Lège**, qui se déroulera le **vendredi 16 juin 2023** à la salle des sports du Cassieu, village de Lège ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parking de la salle des sports du Cassieu, le :

Vendredi 16 juin 2023 de 16h00 à 23h00

Article 2 : les services techniques de la ville de LEGE CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien,

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 12 juin 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

PM N° 257/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté municipal n°67/2007 en date du 14 juin 2007 réglementant le stationnement des camping-cars sur le territoire communal entre 20h00 et 9h00 ;

Vu l'arrêté municipal n°231/2023, en date du 30 mai 2023 relatif à l'organisation du Firefighter ;

Vu l'arrêté municipal n°232/2023, en date du 7 juin 2023, relatif à la réglementation sur la circulation et le stationnement lors de cette manifestation ;

Considérant que l'arrêté municipal n°232/2023 est entachée d'une erreur matérielle en ce qui concerne la période règlementant la circulation et le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 1 et 3 de l'arrêté municipal n°232/2023 sont modifiés comme suit :

- Un panneau sens interdit sera implanté sur la route des Pastourelles, à l'angle de de l'allée du Petit Port. La circulation se fera en sens unique sur la portion de la route des Pastourelles dans le sens ouest/est, du rond-point de la RD106 vers la place Bertic :

Du vendredi 14 juillet 2023 à 15h00 au dimanche 16 juillet 2023 à 1h00

- Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la route des Pastourelles, entre le giratoire de la RD106 et l'intersection avec l'allée du Petit Port :

Du vendredi 14 juillet 2023 à 15h00 au dimanche 16 juillet 2023 à 1h00

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **12 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°258/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et L 571-26 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 222-16, R 610-5 et 623-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 ;

Vu l'arrêté municipal n° 249/2021 en date de 7 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier la période d'interdiction relative aux bruits de voisinage ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles portant atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant le caractère particulier de la commune de Lège-Cap Ferret, dont la vocation touristique conduit à une affluence de population exceptionnelle tout au long des mois de juillet et août, il y a lieu de limiter les nuisances provoquées par les bruits de voisinage, du second week-end du mois de juillet au week-end suivant le 15 août de chaque année ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté municipal n° 249/2021 en date du 7 juin 2021 est modifié comme suit :

- Activités professionnelles :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, doit interrompre ses travaux **du 14 juillet 2023 au 20 août 2023**.

- Comportement au domicile :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers, ou à défaut par des professionnels désignés par eux, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que taille-haies, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être exécutés que de 10 h à 12 h et de 17 h à 19 h, **du 14 juillet 2023 au 20 août 2023**, du lundi au samedi, le dimanche de 10 h à 12 h.

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués dans la période comprise entre le second week-end du mois de juillet et le week-end suivant le 15 août, notamment pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **12 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE chez SIG IMAGE en date du 22 mai 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement d'assainissement EU, sis **10 allée des Cupressus, village de Pirailan**;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 13 juin 2023 pour une durée de 11 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE chez SIG IMAGE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 14 JUIN 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE chez SIG IMAGE en date du 24 mai 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement d'un tabouret d'assainissement EU, **53 – 55 boulevard de la Plage, village du CAP FERRET;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 13 juin 2023 pour une durée de 11 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE chez SIG IMAGE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **14 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE chez SIG IMAGE en date du 31 mai 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement d'un tabouret d'assainissement EU, sis **22 avenue de Bordeaux, village du CAP FERRET**;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 13 juin 2023 pour une durée de 11 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE chez SIG IMAGE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **14 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE chez SIG IMAGE en date du 31 mai 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de sondages sur le réseau EU, **allée de la Dune Boisée et avenue des Lauriers, village du CAP FERRET;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 13 juin 2023 pour une durée de 11 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE chez SIG IMAGE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **14 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SARL LES CHEMINS GIRONDINS en date du 12 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection en enrobé noir 0/10 sur chaussée sur 6m2, sis **43 Chemin du Cassieu, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 26 juin 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SARL LES CHEMINS GIRONDINS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **14 JUIN 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **SARL LES CHEMINS GIRONDINS** en date du 12 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection en enrobé noir 0/10 sur chaussée sur 3m2, sis **24 avenue de la Vigne, village de la VIGNE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 26 juin 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SARL LES CHEMINS GIRONDINS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **14 JUIN 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

4

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Patrick VILLIGENTE, en date du 2 avril 2023, concernant l'organisation de concerts à l'occasion des 30 ans de la sandwicherie « Chez Nounours », le samedi 5 août 2023, village du Cap Ferret ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cet évènement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La rue de la Poste, village du Cap Ferret, sera fermée à la circulation :

Le samedi 5 août 2023 de 15h00 à minuit

Article 2 : des barrières seront mises en place rue de la Poste, au niveau de son intersection avec la rue des Goélands d'une part et son intersection avec la place des Souchet Valmont d'autre part.

Article 3 : L'organisateur est chargé de la mise en place et de l'enlèvement des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité,



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

PM N°266/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de la maison de la famille, service des associations, sports et handicaps, en date du 13 juin 2023, relative à l'organisation de la kermesse de l'école élémentaire et maternelle de Lège, qui se déroulera le **vendredi 30 juin 2023** sur le terrain de rugby de Lège ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parking de l'école élémentaire de Lège, le :

Vendredi 30 juin 2023 de 15h00 à 23h00

Article 2 : les services techniques de la ville de LEGE CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien,

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **19 JUIN 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°267 /2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté municipal n°80/2008 du 20 juin 2008 règlementant l'utilisation de la jetée, de la passerelle et du ponton de Grand Piquey ;

Vu l'arrêté municipal n°66/2007 du 12 juin 2007 règlementant l'utilisation de la passerelle et du ponton flottant au port de la Vigne ;

Vu l'arrêté municipal n°53/2007 en date du 24 mai 2007, règlementant l'utilisation de la jetée, de la passerelle et du ponton flottant du Canon ;

Considérant l'afflux d'usagers sur les pontons des jetées sur la période allant du mois d'avril jusqu'à mi-octobre, résultant notamment du transport maritime assuré par les bateliers ;

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des pontons flottants reliés par les passerelles aux jetées de Grand Piquey, Le Canon, La Vigne et Bélisaire au Cap Ferret ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de usagers et de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour assurer la protection des sites ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage ;

ARRETE

Article 1 : L'utilisation des pontons flottants des jetées de Grand Piquey, du Canon, de La Vigne et de Bélisaire au Cap Ferret est exclusivement réservée aux opérations d'embarquement et de débarquement de passagers.

Article 2 : Le stationnement des embarcations nautiques est interdit au niveau des pontons flottants visés à l'article 1.

Article 3 : L'accostage et l'amarrage des embarcations nautiques ne pourront excéder 5 minutes dans le cas de la mise à l'eau de ces dernières :

Du 1^{er} avril au 15 octobre de chaque année

Article 4 : Dans le cas d'embarquement et de débarquement de personnes, **l'accostage ne se fera que si les personnes sont présentes sur le ponton, cette opération ne devra pas excéder 5 minutes :**

Du 1^{er} avril au 15 octobre de chaque année

Article 5 : Les dispositions des arrêtés listés dans les visas et non modifiées par le présent arrêté, demeurent applicables ;

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Lège-Cap Ferret ;

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LEGE-CAP FERRET.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **19 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée par la société de production SO TALENTS, en date du 13 juin 2023, concernant le tournage d'un film ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au village du Cap Ferret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue des Courlis, village du Cap Ferret, portion comprise entre la Promenade Tour du Phare, d'une part, et la rue des Goélands d'autre part, afin de permettre aux véhicules de l'équipe de tournage de stationner 11 minibus côté impair et 3 camions techniques côté pair, de la voie susnommée, du :

Mardi 20 juin 2023 à 9h00 au jeudi 22 juin 2023 à 9h00

Article 2 : Les places de stationnement seront interdites à tous les véhicules, Promenade Tour du Phare, village du Cap Ferret, depuis l'intersection avec la rue des Courlis, jusqu'au zébra situé devant le n°13 de la voie susnommée, afin de permettre aux véhicules de l'équipe de tournage de stationner 3 cars loges, du :

Mardi 20 juin 2023 à 9h00 au jeudi 22 juin 2023 à 9h00

Article 3 : Les places de stationnement seront interdites à tous les véhicules, avenue de l'Atlantique, village du Cap Ferret, portion comprise entre l'avenue de l'Océan, d'une part, et l'allée des Bouvreuils, d'autre part, afin de permettre aux véhicules de l'équipe de tournage de stationner 3 camions techniques, 11 minibus et un car loge, du :

Le mercredi 21 juin 2023 de 10h00 à 21h00

Article 4 : L'organisateur est chargé de la mise en place et de l'enlèvement des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 5 : L'organisateur est chargé de l'évacuation des déchets et des eaux usées, conformément aux normes sanitaires en vigueur.

Article 6 : L'organisateur sera tenu de conduire le tournage dans le respect des riverains et des règles de sécurité en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **19 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité,




Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL N°269/2023

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

-vu les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

-vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010, et notamment l'article 5,

-vu le courrier du 22 mai 2023 de Monsieur Jean-François TASTER, restaurant « L'Escale» sis 2, allée de Bélisaire à Lège-Cap Ferret

-considérant que Monsieur Jean-François TASTER organise une soirée privée le samedi 17 juin 2023,

- vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Jean-François TASTET est autorisé, à titre exceptionnel, à des fins d'organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « L'Escale» jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du samedi 17 au dimanche 18 juin 2023.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 3 – L'émission de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement doit être conforme aux conditions fixées par l'étude d'impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 4 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 5 – le présent arrêté sera notifié à :

-Monsieur Jean-François TASTET

-Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon

- le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès

- Le Directeur de la Police Municipale

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services de la ville de Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Lège-Cap Ferret, le 15 JUIN 2023

**Le Maire,
Conseiller Départemental
du Canton d'Andernos-les-Bains,**



Philippe de GONNEVILLE



ARRETE MUNICIPAL N° 270/2023

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

-Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants ;

-Vu le code pénal et notamment son article 623-2

-Vu le code de l'environnement et ses articles R571-6, R571-25 à R571-28 ;

-Vu le code de la santé publique et ses articles R1336-1 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10 ;

-Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde, modifié par arrêté préfectoral du 30 avril 2012 ;

-Vu le courrier du 30 mai 2023 de Monsieur BLANCHARD Yves, établissement Le REDSTORE –Domaine du Four à Lège-Cap Ferret

-Considérant que Monsieur BLANCHARD Yves organise une soirée privée le 24 juin 2023,

- Vu l'avis favorable du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur BLANCHARD Yves est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser une soirée privée, à ouvrir son établissement « REDSTORE » jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du samedi 24 au dimanche 25 juin 2023.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'observer le bon stationnement des véhicules aux abords de l'établissement afin de ne pas occasionner de danger aux usagers de la route ni de gênes pour les riverains.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l’arrêté Préfectoral du 24 février 2010 de Monsieur le Préfet de la Gironde, qui fixe le régime d’ouverture et d’exploitation des débits de boissons, prévoit que toute activité musicale extérieure doit cesser à 22 heures, ces dispositions devront être respectées.

ARTICLE 4 – L’émission de musique amplifiée à l’intérieur de l’établissement doit être conforme aux conditions fixées par l’étude d’impact acoustique obligatoirement réalisée pour émettre ce type de musique.

ARTICLE 5 – Il appartient au bénéficiaire de la dérogation, objet du présent arrêté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l’autorisation de fermeture tardive ne soit pas génératrice de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 6 – le présent arrêté sera notifié à :

-Monsieur BLANCHARD Yves

-Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d’Arcachon

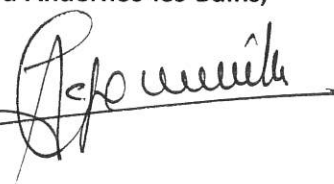
-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès

-Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté

Lège-Cap Ferret, le 19 juin 2023

**Le Maire,
Conseiller Départemental,
du Canton d’Andernos-les-Bains,**



Philippe de GONNEVILLE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EUROBATIDECO en date du 16 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux dans le cadre d'un projet de gros œuvre, **sis 42 avenue de l'Océan, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenue de l'Océan est interdite à la circulation (sauf riverains), portion comprise entre le giratoire des Genêts, d'une part, et son intersection avec l'avenue du Monuments Saliens d'autre part :

Le jeudi 22 juin 2023 de 7h30 à 19h00

Article 2 : Une déviation sera mise en place avenue du Monument Saliens.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EUROBATIDECO, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **19 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EUROBATIDECO en date du 16 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux dans le cadre d'un projet de gros œuvre, **sis 42 avenue de l'Océan, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Le vendredi 23 juin 2023 de 8h00 à 14h00

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EUROBATIDECO, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.


Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 JUIN 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE en date du 14 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement, terrassement sous trottoir, sis **1 avenue des Primevères, village de CALOUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 19 juin 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **19 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SILVER TRUCKS en date du 16 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive de la chaussée en enrobé à chaud, sis - 10 allée des Cupressus, village du CANON;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 22 juin 2023 pour une durée de 17 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SILVER TRUCKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **22 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE chez SIG IMAGE en date du 14 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement d'assainissement EU, sis **4 bis avenue du Boucher Franc, village de l'Herbe** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 26 juin 2023 pour une durée de 9 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE chez SIG IMAGE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **22 JUIN 2023**



Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté municipal N° 304/2020 en date du 11/09/2020 relatif à l'opposition au transfert de la police spéciale circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie communautaire ;

Vu la demande formulée par la société **SARL LES CHEMINS GIRONDINS** en date du 15 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection en enrobé noir 0/6 sur une surface totale de 106 m², à l'angle de la rue de la Praya et de l'avenue du Grand Crohot, commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 26 juin 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SARL LES CHEMINS GIRONDINS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 JUIN 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE en date du 14 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement d'assainissement EU, sis 1 avenue de l'Herbe, village de l'Herbe;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 26 juin 2023 pour une durée de 9 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **22 JUIN 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE en date du 14 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement d'assainissement EU, sis 2 rue des Rossignols, village de LEGE-CAP FERRET;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite sauf riverains, sur la portion comprise entre l'avenue du Bassin et le boulevard de la Plage ;

Du lundi 26 juin 2023 pour une durée de 9 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **22 JUIN 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE en date du 14 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement d'assainissement EU, sis 1 avenue des Primevères, village de CLAOUEY;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 26 juin 2023 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **22 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société LACIS SAS en date du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement, terrassement sous trottoir, **avenue des Dunes, angle de l'avenue du Général de Gaulle, village de CLAOUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 3 juillet 2023 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société LACIS SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.


Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **26 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société NOTAIRE - REVOTRANS TP en date du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation d'une casse sur conduite TELECOM existante sous trottoir, **60 - 73 avenue de l'Océan, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 22 juin 2023 pour une durée de 2 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société NOTAIRE - REVOTRANS TP, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **22 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société LACIS-SAS** en date du 21 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement, terrassement sous trottoir, **63-68 avenue de la Pointe aux Chevaux, village de PETIT PIQUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 10 juillet 2023 pour une durée de 2 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société LACIS-SAS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **26 JUIN 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°283/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal n°172/2023, en date du 19 avril 2023, relatif à la place PMR (Personne à Mobilité Réduite) située devant le 37 avenue de la Mairie ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que la place de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite, ne présente pas de nécessité et n'a plus lieu d'être matérialisée ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté municipal n°172/2023 est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle reste à la charge de la ville de Lège-Cap Ferret et sera mise en place par les services techniques de la ville, qui veilleront à son maintien et à son bon état d'entretien.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LEGE-CAP FERRET.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **23 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

PM N°284/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-10, R 411-8, R 417-3, R 417-12 et R.325-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°283/2023, en date du 23/06/2023, abrogeant l'arrêté municipal n°172/2023 relatif à la place PMR devant le 37 avenue de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n°171/2023, en date du 23/06/2023, relatif aux places arrêts minute à hauteur du 37 avenue de la Mairie ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules sur l'espace public à proximité des commerces ;

Considérant la nécessité d'instaurer des places arrêts minute à hauteur et devant le 37 avenue de la Mairie, village de Lège ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°171/2023 est modifié.

Article 2 : La place de stationnement réservée aux PMR, située devant le 37 avenue de la Mairie, supprimée par l'arrêté municipal n°283/2023, est remplacée par une place de stationnement arrêts minute dont la durée de stationnement sera limitée à 30mn.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 novembre 1967.

La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de services techniques de la ville, qui veillera à son maintien et à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le

26 JUIN 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée par FRANCE.TV, en date du 20 juin 2023, concernant la retransmission télévisée de la messe en l'église Notre Dame des Flots, village du Cap Ferret, le dimanche 23 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au village du Cap Ferret ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sur la rue des Roitelets se fera dans le sens EST-OUEST, sur la portion comprise entre le boulevard de la Plage d'une part et la rue des Fauvettes d'autre part, du :

Vendredi 21 juillet 2023 à 13h00 au dimanche 23 juillet 2023 à 13h00

Article 2 : La circulation sera interdite boulevard de la Plage, portion comprise entre son intersection avec la rue des Roitelets d'une part et son intersection avec la rue des Mésanges d'autre part, du :

Vendredi 21 juillet 2023 à 13h00 au dimanche 23 juillet 2023 à 13h00

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit côté pair et impair du boulevard de la Plage visé à l'article 2, du :

Jeudi 20 juillet 2023 à 18h00 au dimanche 23 juillet 2023 à 13h00

Article 4 : L'organisateur est chargé de la mise en place et de l'enlèvement des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 5 : L'organisateur sera tenu de conduire le tournage dans le respect des riverains et des règles de sécurité en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **26 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité,




Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société PEPERIOT - ORONOZ XABI en date du 13 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive enrobés chaussée, **sis - 193 route du Cap Ferret, village du CANON ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 21 juin 2023 pour une durée de 9 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société PEPERIOT - ORONOZ XABI, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **22 JUIN 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ELOA - SB2A en date du 21 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement neuf sur le réseau d'eaux usées, **sis 2 impasse des Sittelles, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 3 juillet 2023 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ELOA - SB2A, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **26 JUIN 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jacques LAOUE concernant l'organisation d'un repas de rue, le samedi 8 juillet 2023, village de Petit Piquey ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de ce rassemblement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement de tous les véhicules, sauf riverains, seront interdits avenue des Fauvettes :

Le samedi 8 juillet 2023 de 18h00 à minuit

Article 2 : L'organisateur est chargé de la mise en place et de l'enlèvement des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques ainsi que tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, Société AGUR, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **26 JUIN 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité,


Evelyne DUPUY

DLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Henri CONFOULAN concernant l'organisation d'un repas des voisins, le vendredi 30 juin 2023, village de Claouey ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de ce rassemblement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement de tous les véhicules, sauf riverains, seront interdits avenue Le Toumelin, portion comprise entre l'avenue Alain Gerbault d'une part et l'avenue Jean Bart d'autre part :

Le vendredi 30 juin 2023 de 19h00 à minuit

Article 2 : L'organisateur est chargé de la mise en place et de l'enlèvement des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **26 JUIN 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité,


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée par Madame MILCENT Carmen, représentant l'Agence SOTHEBY'S en date du 15 juin 2023, concernant l'inauguration de l'agence SOTHEBY'S CAP FERRET, le vendredi 28 juillet 2023, village du CANON ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cet évènement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits sauf riverains Passage du Bassin au CANON :

Le vendredi 28 juillet 2023 de 18h30 à 23h00

Article 2 : des barrières seront mises en place à l'entrée de l'Impasse, au niveau de son intersection avec la route du CAP FERRET.

Article 3 : L'organisateur est chargé de la mise en place et de l'enlèvement des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.



Fait à LÈGE-CAP FERRET, le **29 JUIN 2023**
Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité,

Evelyne DUPUY
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu l'arrêté AM 96/2016 en date du 5 avril 2016 interdisant le stationnement sur la portion de route comprise entre la chapelle de l'Herbe et le boulevard de la Plage ;

Considérant la célébration d'une messe de funérailles ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la portion de route comprise entre la chapelle de l'Herbe et le boulevard de la Plage ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules à moteur, cyclos, cycles est interdite sur la portion de route comprise entre la chapelle de l'Herbe et le boulevard de la Plage ;

Le samedi 1^{er} juillet 2023 de 13h00 à 16h00

Article 2 : Le stationnement des véhicules sur la portion de rue visée à l'article 1 demeure interdit du 15 juin au 15 septembre. :

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge des Services Techniques de la Mairie, qui veillera à son maintien et à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 29 juin 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **COLAS France – VAN CUYCK** en date du 23 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création de réservoirs sous chaussée, **sis 10 avenue Nord du Phare, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit, portion comprise entre l'avenue Ouest et l'avenue Est, sauf riverains :

Du jeudi 29 juin 2023 pour une durée de 5 jours

Article 2 : une déviation sera mise en place avenue du Sémaphore et avenue Est ;

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS France – VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 29 juin 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté Municipal N°721/2022 en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la demande formulée par la SOCIETE **PEPERIOT - ORONOZ XABI**, en date du 13 juin 2023 ;

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans leur totalité ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté municipal n°286/2023 sont prolongées :

Du jeudi 29 juin 2023 pour une durée de 9 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **PEPERIOT - ORONOZ XABI**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 29 juin 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **SOGETREL DFS EYSINES** en date du 28 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose d'un appui composite, **sis 1 avenue des Réservoirs, village de PIRAILLAN ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 3 juillet 2023 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SOGETREL DFS EYSINES**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 29 juin 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté N°45/2004 en date du 4 juin 2004 portant classement de la section de la route départementale 106, portion comprise entre les PR 53+360 (sortie Claouey) et PR 55+200 (entrée Jacquets) en agglomération ;

Vu l'arrêté N°359/2022 en date du 24 mai 2022 portant instauration des limites d'agglomération sur le territoire communal ;

Vu la demande formulée par la société **SADE** en date du 29 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement, terrassement sous trottoir, route de Bordeaux, à la hauteur du camping les Viviers, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 3 juillet 2023 pour une durée de 2 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SADE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **03 JUIL. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** date du 23 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 4 m et de 6 m par fonçage sous voie communale, **sis 8 boulevard de la Plage, village de l'HERBE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du vendredi 25 aout 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le

03 JUL. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 23 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 16 m dont 6 m par fonçage sous voie communale, **sis 10 bis avenue du docteur Henri Templier, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 28 août 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.


Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 03 JUIL. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 27 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'une tranchée de 1 m sous accotement communal, **sis 1 allée du Rivage, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 11 septembre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 03 JUIL. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.